

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7596
2. Liste des questions écrites signalées	7598
3. Questions écrites (du n° 41913 au n° 42043 inclus)	7599
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7599
<i>Index analytique des questions posées</i>	7603
Premier ministre	7610
Agriculture et alimentation	7610
Armées	7615
Autonomie	7615
Biodiversité	7616
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7616
Comptes publics	7618
Culture	7619
Économie, finances et relance	7620
Économie sociale, solidaire et responsable	7623
Éducation nationale, jeunesse et sports	7623
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	7624
Enfance et familles	7624
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7625
Europe et affaires étrangères	7626
Intérieur	7627
Jeunesse et engagement	7630
Justice	7630
Logement	7631
Mémoire et anciens combattants	7632
Personnes handicapées	7633
Petites et moyennes entreprises	7634
Retraites et santé au travail	7634
Solidarités et santé	7635

Sports	7651
Transformation et fonction publiques	7651
Transition écologique	7652
Transition numérique et communications électroniques	7655
Transports	7656
Travail, emploi et insertion	7658
4. Réponses des ministres aux questions écrites	7661
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7661
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7662
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7665
Agriculture et alimentation	7669
Comptes publics	7678
Culture	7682
Industrie	7685
Mémoire et anciens combattants	7686
Outre-mer	7687
Solidarités et santé	7688
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	7691
Transformation et fonction publiques	7693
Transition écologique	7698
Transition numérique et communications électroniques	7703
Transports	7704
5. Rectificatif(s)	7715

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 33 A.N. (Q.) du mardi 17 août 2021 (n°s 40714 à 40749) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 40714 Ian Boucard ; 40715 Olivier Faure.

ARMÉES

N° 40718 Mme Laurence Trastour-Isnart.

CULTURE

N° 40737 Olivier Faure.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 40716 Lionel Causse ; 40735 David Lorion ; 40748 Mme Marietta Karamanli.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 40722 Lionel Causse.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 40723 Lionel Causse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 40739 Mme Frédérique Dumas ; 40740 Xavier Paluszkiwicz.

INTÉRIEUR

N°s 40727 Xavier Paluszkiwicz ; 40738 Ian Boucard ; 40747 Olivier Faure.

JUSTICE

N°s 40724 Romain Grau ; 40731 Victor Habert-Dassault.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 40742 Mme Laurence Trastour-Isnart.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 40717 Jean-Michel Jacques ; 40725 Gérard Cherpion ; 40726 Patrick Hetzel ; 40732 Olivier Faure ; 40734 Vincent Ledoux ; 40741 Xavier Paluszkiwicz ; 40743 Jean-Hugues Ratenon ; 40744 Jean-Pierre Vigier ; 40745 Nicolas Dupont-Aignan ; 40746 Victor Habert-Dassault.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 40728 Thierry Benoit.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 40719 Victor Habert-Dassault ; 40720 Victor Habert-Dassault ; 40721 Mme Annie Genevard.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 40736 Mme Nadia Essayan.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 40729 Pierre Cordier ; 40749 Romain Grau.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 28 octobre 2021*

N^{os} 36131 de M. Jean-Paul Dufrène ; 38409 de Mme Jennifer De Temmerman ; 38711 de M. Sébastien Jumel ; 39123 de Mme Béatrice Descamps ; 39141 de Mme Mathilde Panot ; 39382 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 39943 de M. Jean-Luc Fugit ; 39980 de M. Bernard Brochand ; 40123 de M. Fabrice Brun ; 40143 de M. Damien Pichereau ; 40163 de M. Xavier Batut ; 40229 de Mme Bénédicte Taurine ; 40606 de M. Pierre Venteau ; 40620 de M. Olivier Falorni ; 40671 de M. Éric Alauzet ; 40687 de M. Thomas Rudigoz ; 40692 de Mme Valérie Oppelt ; 40704 de M. Jacques Cattin ; 40723 de M. Lionel Causse ; 40725 de M. Gérard Cherpion.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 41944, Transition écologique (p. 7653).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 41945, Intérieur (p. 7628).

Bazin (Thibault) : 41994, Solidarités et santé (p. 7642).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 41929, Agriculture et alimentation (p. 7612) ; 42006, Solidarités et santé (p. 7646) ; 42018, Logement (p. 7632).

Beauvais (Valérie) Mme : 41970, Solidarités et santé (p. 7639).

Benoit (Thierry) : 41953, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7625).

Bilde (Bruno) : 42038, Transports (p. 7657).

Blanchet (Christophe) : 41931, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7616) ; 42030, Solidarités et santé (p. 7650).

Bonnivard (Émilie) Mme : 41997, Solidarités et santé (p. 7643).

Bouley (Bernard) : 41935, Armées (p. 7615).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 41960, Solidarités et santé (p. 7637) ; 41991, Solidarités et santé (p. 7641) ; 42017, Solidarités et santé (p. 7650) ; 42041, Solidarités et santé (p. 7651).

Bricout (Jean-Louis) : 42013, Solidarités et santé (p. 7649).

Brulebois (Danielle) Mme : 41914, Comptes publics (p. 7618).

Brunet (Anne-France) Mme : 41989, Enfance et familles (p. 7624).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 41985, Personnes handicapées (p. 7634) ; 42024, Solidarités et santé (p. 7650).

C

Cattin (Jacques) : 41923, Culture (p. 7619).

Chassaigne (André) : 41956, Travail, emploi et insertion (p. 7658).

Clapot (Mireille) Mme : 42016, Travail, emploi et insertion (p. 7659).

Corbière (Alexis) : 41943, Économie, finances et relance (p. 7621).

Cordier (Pierre) : 41915, Mémoire et anciens combattants (p. 7632) ; 41947, Solidarités et santé (p. 7636) ; 41998, Solidarités et santé (p. 7643).

D

David (Alain) : 42007, Solidarités et santé (p. 7647).

Degois (Typhanie) Mme : 41924, Personnes handicapées (p. 7633) ; 42027, Économie, finances et relance (p. 7622).

Delatte (Marc) : 41958, Solidarités et santé (p. 7636).

Dharréville (Pierre) : 41963, Transformation et fonction publiques (p. 7651) ; 41974, Transition numérique et communications électroniques (p. 7655).

Door (Jean-Pierre) : 41950, Solidarités et santé (p. 7636) ; 42000, Solidarités et santé (p. 7644).

Dubois (Jacqueline) Mme : 42029, Intérieur (p. 7630) ; 42033, Culture (p. 7619).

Dumont (Laurence) Mme : 41936, Intérieur (p. 7627).

E

Euzet (Christophe) : 41917, Agriculture et alimentation (p. 7611) ; 41988, Transition écologique (p. 7655).

F

Fabre (Catherine) Mme : 42015, Enfance et familles (p. 7624).

Falorni (Olivier) : 42026, Travail, emploi et insertion (p. 7660).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 41964, Transformation et fonction publiques (p. 7652).

Favennec-Bécot (Yannick) : 42003, Solidarités et santé (p. 7645).

Forissier (Nicolas) : 41980, Autonomie (p. 7615) ; 42037, Transports (p. 7657).

G

Gipson (Séverine) Mme : 41913, Agriculture et alimentation (p. 7610) ; 41934, Agriculture et alimentation (p. 7613) ; 41941, Agriculture et alimentation (p. 7614) ; 41973, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7617).

Gosselin (Philippe) : 41992, Solidarités et santé (p. 7641).

Grau (Romain) : 41955, Justice (p. 7630).

H

Habib (David) : 41965, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7616) ; 41967, Solidarités et santé (p. 7638) ; 41983, Solidarités et santé (p. 7640) ; 41986, Solidarités et santé (p. 7641) ; 42012, Solidarités et santé (p. 7648) ; 42031, Comptes publics (p. 7619).

Hammouche (Brahim) : 41922, Économie, finances et relance (p. 7620).

Hetzel (Patrick) : 41972, Premier ministre (p. 7610).

J

Jacques (Jean-Michel) : 42021, Travail, emploi et insertion (p. 7659).

Jerretie (Christophe) : 41920, Agriculture et alimentation (p. 7612).

Juanico (Régis) : 41999, Solidarités et santé (p. 7644).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 42019, Retraites et santé au travail (p. 7635) ; 42036, Transports (p. 7657).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 42023, Économie, finances et relance (p. 7622).

Kokouendo (Rodrigue) : 41951, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7625) ; 41952, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7625).

Kuster (Brigitte) Mme : 42042, Transports (p. 7658).

L

Labaronne (Daniel) : 41930, Intérieur (p. 7627).

Lakrifi (Amélia) Mme : 41948, Comptes publics (p. 7618) ; 42035, Intérieur (p. 7630).

Lasserre (Florence) Mme : 41982, Personnes handicapées (p. 7633).

Le Fur (Marc) : 41942, Agriculture et alimentation (p. 7614) ; 41995, Solidarités et santé (p. 7642).

Le Gac (Didier) : 41925, Solidarités et santé (p. 7635).

Le Grip (Constance) Mme : 41916, Transition écologique (p. 7652) ; 41926, Solidarités et santé (p. 7635) ; 41954, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7626) ; 41959, Solidarités et santé (p. 7637) ; 42010, Solidarités et santé (p. 7648).

Le Meur (Annaïg) Mme : 41932, Petites et moyennes entreprises (p. 7634).

Lebon (Karine) Mme : 41978, Solidarités et santé (p. 7639).

Ledoux (Vincent) : 41921, Transition écologique (p. 7653).

Lorho (Marie-France) Mme : 42043, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7618).

M

Mathiasin (Max) : 41977, Solidarités et santé (p. 7639).

Matras (Fabien) : 41919, Agriculture et alimentation (p. 7611).

Meizonnet (Nicolas) : 41976, Intérieur (p. 7629).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 41968, Logement (p. 7631) ; 42002, Solidarités et santé (p. 7645).

Menuel (Gérard) : 41971, Solidarités et santé (p. 7639).

Mette (Sophie) Mme : 41949, Agriculture et alimentation (p. 7614) ; 42008, Solidarités et santé (p. 7647) ; 42040, Solidarités et santé (p. 7651).

P

Paris (Didier) : 41966, Économie, finances et relance (p. 7621).

Pauget (Éric) : 41984, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7617).

Perrot (Patrice) : 41927, Biodiversité (p. 7616).

Petit (Maud) Mme : 41975, Transition numérique et communications électroniques (p. 7656).

Pichereau (Damien) : 42004, Solidarités et santé (p. 7646).

Pires Beaune (Christine) Mme : 42009, Solidarités et santé (p. 7648).

Portarrieu (Jean-François) : 41946, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7623) ; 41987, Europe et affaires étrangères (p. 7627).

Potier (Dominique) : 41933, Transition écologique (p. 7653) ; 41957, Transition écologique (p. 7654).

Pujol (Catherine) Mme : 42028, Intérieur (p. 7629).

Q

Quatennens (Adrien) : 41962, Solidarités et santé (p. 7638).

Quentin (Didier) : 41993, Solidarités et santé (p. 7642).

R

Renson (Hugues) : 42011, Solidarités et santé (p. 7648).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 41940, Agriculture et alimentation (p. 7613).

Rolland (Vincent) : 41928, Agriculture et alimentation (p. 7612) ; 41937, Intérieur (p. 7628) ; 41938, Intérieur (p. 7628) ; 41939, Intérieur (p. 7628) ; 42001, Solidarités et santé (p. 7644) ; 42020, Travail, emploi et insertion (p. 7659) ; 42025, Solidarités et santé (p. 7650) ; 42039, Travail, emploi et insertion (p. 7660).

Roussel (Fabien) : 42005, Solidarités et santé (p. 7646).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 42014, Solidarités et santé (p. 7649).

T

Testé (Stéphane) : 41981, Autonomie (p. 7616) ; 41990, Solidarités et santé (p. 7641).

Tourret (Alain) : 41996, Solidarités et santé (p. 7643) ; 42032, Économie, finances et relance (p. 7623).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 41969, Logement (p. 7632).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 41961, Solidarités et santé (p. 7638).

Vignal (Patrick) : 42034, Culture (p. 7620).

Vignon (Corinne) Mme : 41918, Europe et affaires étrangères (p. 7626) ; 42022, Travail, emploi et insertion (p. 7659).

Villiers (André) : 41979, Solidarités et santé (p. 7640).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Zone de non-traitement : quelles mesures pour rassurer les agriculteurs, 41913 (p. 7610).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part de quotient familial pour les veuves d'anciens combattants, 41914 (p. 7618) ;

Équité entre les pupilles de la Nation, 41915 (p. 7632).

Animaux

Augmentation du nombre d'abandons d'animaux domestiques, 41916 (p. 7652) ;

Inscription des chiens malinois dans la catégorie 2 des chiens dangereux, 41917 (p. 7611) ;

Interdiction de certains produits sur les animaux pour éviter des zoonoses, 41918 (p. 7626) ;

Pluralité d'affiliations des associations de race canine par la SCC, 41919 (p. 7611) ;

Prise en charge de la réquisition d'animaux par des refuges animaliers, 41920 (p. 7612) ;

Réglementation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), 41921 (p. 7653).

Aquaculture et pêche professionnelle

Application des taux de TVA pour les parcours de pêche à la truite, 41922 (p. 7620).

Archives et bibliothèques

Accès aux bibliothèques et médiathèques pour les mineurs, 41923 (p. 7619).

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport des mineurs autistes, 41924 (p. 7633) ;

Remboursement de l'injection de testostérone pour des cancers des testicules, 41925 (p. 7635) ;

Remboursement des traitements contre les migraines chroniques, 41926 (p. 7635).

B

Biodiversité

Éoliennes et protection des couloirs de migration d'espèces protégées, 41927 (p. 7616).

Bois et forêts

Contrat d'objectifs et performance Etat-ONF, 41928 (p. 7612) ;

Gestion des forêts communales, 41929 (p. 7612).

C

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de CATNAT et tornades en métropole, 41930 (p. 7627).

Communes

Entretien des chemins ruraux, 41931 (p. 7616).

Consommation

Différé de paiement dans la vente directe (transposition directive Omnibus), 41932 (p. 7634).

D

Déchets

Enfouissement des déchets nucléaires et stockage subsurface, 41933 (p. 7653) ;

Valoriser les déchets de bio masse du lin, 41934 (p. 7613).

Défense

Acquisition d'hélicoptères de transport lourd, 41935 (p. 7615).

E

Élections et référendums

Distribution de la propagande électorale, 41936 (p. 7627) ;

Évolution du scrutin en le passant sur deux jours, 41937 (p. 7628) ;

Publicité institutionnelle pour les scrutins dans les médias locaux, 41938 (p. 7628) ;

Simplifier l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement, 41939 (p. 7628).

Élevage

Bientôt le retour des protéines animales transformées ?, 41940 (p. 7613) ;

Manque de fourrage pour l'hiver 2021-2022 : aides aux éleveurs, 41941 (p. 7614) ;

Manque de vétérinaires ruraux, 41942 (p. 7614).

Emploi et activité

Projet Aral au sein du groupe groupe Atos : un plan social déguisé ?, 41943 (p. 7621).

Énergie et carburants

Conditions financières de production d'énergie renouvelable, 41944 (p. 7653).

Enfants

Abus sexuels dans l'Église, 41945 (p. 7628) ;

Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires, 41946 (p. 7623) ;

Versement instantané du crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants, 41947 (p. 7636).

Enseignement

Développement de l'aide au devoir en visioconférence, 41948 (p. 7618).

Enseignement agricole

L'évolution du nombre de postes au sein de l'enseignement agricole public, 41949 (p. 7614).

Enseignement supérieur

Déficit de prise en charge financière des étudiants gravement malades, 41950 (p. 7636) ;

Internationalisation de l'enseignement supérieur grâce aux NTIC, 41951 (p. 7625) ;

Mobilité entre étudiants français et africains, 41952 (p. 7625) ;

Situation déplorable pour les étudiants en STAPS, 41953 (p. 7625) ;

Situation des étudiants en cette rentrée 2021, 41954 (p. 7626).

Entreprises

Ordonnance du 15 septembre 2021 - Entreprises en difficulté - Mise en œuvre, 41955 (p. 7630) ;

Situation des salariés de Dachser, 41956 (p. 7658).

Environnement

Diminution des effectifs du ministère de la transition écologique, 41957 (p. 7654).

Établissements de santé

Commission d'éthique des établissements de santé, 41958 (p. 7636).

F

Famille

Accompagnement des parents d'enfants malades, 41959 (p. 7637).

Fonction publique hospitalière

Agents de la fonction publique hospitalière - Infirmiers, 41960 (p. 7637) ;

Manipulateurs radio, 41961 (p. 7638) ;

Perte de revenus pour les infirmiers en formation continue, 41962 (p. 7638).

Fonction publique territoriale

Collecte des déchets ménagers à Marseille-Provence Métropole, 41963 (p. 7651) ;

Géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale, 41964 (p. 7652) ;

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie, 41965 (p. 7616).

I

Impôt sur le revenu

Conséquences pour un GFA d'un changement de nature de baux, 41966 (p. 7621).

J

Jeunes

Mal-être des adolescents, 41967 (p. 7638).

L**Logement**

*Expulsion et relogement suite à des dégradations ou une condamnation de justice, 41968 (p. 7631) ;
L'habitat indigne en France, 41969 (p. 7632).*

M**Maladies**

Fibromyalgie - reconnaissance - sécurité sociale, 41970 (p. 7639).

Médecine

Insuffisance des moyens alloués à la visite médicale, 41971 (p. 7639).

Ministères et secrétariats d'État

Hausse des effectifs cabinets ministériels et augmentation primes conseillers, 41972 (p. 7610).

Mutualité sociale agricole

Accueil de la sécurité sociale agricole dans les « maisons France service », 41973 (p. 7617).

N**Numérique**

*Enjeux de l'inclusion numérique, 41974 (p. 7655) ;
Stratégie française en matière de défense numérique et de prévention des risques, 41975 (p. 7656).*

O**Ordre public**

Installation de gens du voyage : face aux violences, l'impunité doit cesser !, 41976 (p. 7629).

Outre-mer

*Conséquences de l'obligation vaccinale en Guadeloupe, 41977 (p. 7639) ;
Non-respect de la loi Lurel et taux de diabète à la Réunion, 41978 (p. 7639).*

P**Pauvreté**

Lutter contre l'enracinement de la pauvreté et de la précarité, 41979 (p. 7640).

Personnes âgées

*Lutter contre l'isolement, 41980 (p. 7615) ;
Situation d'isolement social des personnes âgées, 41981 (p. 7616).*

Personnes handicapées

Aides sociales - Acquisition de la résidence principale, 41982 (p. 7633) ;

Prestation compensation du handicap - Nouvelle convention, 41983 (p. 7640) ;
Prise en charge enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire, 41984 (p. 7617) ;
Situation des étudiants atteints par une maladie orpheline, 41985 (p. 7634) ;
Situation des étudiants stagiaires handicapés en formation continue, 41986 (p. 7641).

Politique extérieure

Fonds d'innovation pour la démocratie Afrique-France, 41987 (p. 7627).

Pollution

Harmonisation des seuils d'information et d'alerte de pollution de l'air, 41988 (p. 7655).

Prestations familiales

Réforme des modalités de calcul du CMG, 41989 (p. 7624).

Produits dangereux

Encadrement de la pratique des épilateurs à lumière pulsée, 41990 (p. 7641).

Professions de santé

Centres de santé bretons, 41991 (p. 7641) ;
Centres de soins infirmiers, 41992 (p. 7641) ;
Difficultés de la prise en charge à domicile des patients, 41993 (p. 7642) ;
DIPA, 41994 (p. 7642) ;
Évolution statutaire des IADE, 41995 (p. 7642) ;
Financement des centres de santé, 41996 (p. 7643) ;
Formation des étudiants sages-femmes, 41997 (p. 7643) ;
Inquiétudes des ambulanciers ardennais, 41998 (p. 7643) ;
Inquiétudes des prestataires de santé à domicile, 41999 (p. 7644) ;
Périmètre de compétence du kinésithérapeute vestibulaire, 42000 (p. 7644) ;
Reconnaissance de la profession d'ergothérapeute, 42001 (p. 7644) ;
Reconnaissance des spécificités du métier de sage-femme, 42002 (p. 7645) ;
Reconnaissance professionnelle des infirmiers-anesthésistes, 42003 (p. 7645) ;
Rémunération des professionnels de santé prescripteurs du vaccin covid-19, 42004 (p. 7646) ;
Répondre aux inquiétudes des psychologues, 42005 (p. 7646) ;
Revalorisation du statut et des moyens donnés aux sages-femmes, 42006 (p. 7646) ;
Revendication des sages-femmes, 42007 (p. 7647) ;
Revendications des formateurs de la Croix-Rouge française, 42008 (p. 7647) ;
Revendications des sages-femmes, 42009 (p. 7648) ;
Situation de la profession de psychologue, 42010 (p. 7648) ;
Situation des sages-femmes, 42011 (p. 7648) ;
Situation des sages-femmes en France, 42012 (p. 7648) ;
Soutien aux infirmiers-anesthésistes, 42013 (p. 7649).

Professions et activités sociales

Alerte sur les conditions de travail des métiers du soin et de l'accompagnement, 42014 (p. 7649) ;

Formation des assistants maternels, 42015 (p. 7624) ;

Obligation vaccinale des salariés prodiguant soins et services à domicile, 42016 (p. 7659) ;

Ressources humaines au sein des établissements et services sanitaires, 42017 (p. 7650).

Professions libérales

Architectes - accompagnement des particuliers pour la rénovation énergétique, 42018 (p. 7632).

R

Retraites : généralités

Situation des retraites les plus modestes, 42019 (p. 7635) ;

Travaux d'utilité collective, 42020 (p. 7659).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Financement de la retraite complémentaire des agents généraux des assurances, 42021 (p. 7659) ;

Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance., 42022 (p. 7659) ;

Suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers, 42023 (p. 7622).

7608

S

Santé

Cryolipolyse : alerte sur les dangers d'une pratique parfois mal maîtrisée, 42024 (p. 7650) ;

Développement des ambrosies à feuille d'armoise, 42025 (p. 7650) ;

Risques associés aux épilateurs à la lumière intense pulsée, 42026 (p. 7660).

Secteur public

Entrée au capital d'Egis d'une société privée comme actionnaire majoritaire, 42027 (p. 7622).

Sécurité des biens et des personnes

Suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers, 42028 (p. 7629).

Sécurité routière

Échange de permis de conduire étrangers, 42029 (p. 7630).

Sécurité sociale

Information des Français quant aux frais réels des soins, 42030 (p. 7650).

Services publics

Suppression du groupe motocycliste des douanes de Pau, 42031 (p. 7619).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux, 42032 (p. 7623).

Tourisme et loisirs

Prospection de loisir et patrimoine archéologique, 42033 (p. 7619) ;

Stigmatisation des utilisateurs de détecteurs de métaux, 42034 (p. 7620).

Transports aériens

Positionnement des bornes de détaxe dans les aéroports, 42035 (p. 7630).

Transports ferroviaires

Convention LGV avenir ferroviaire, 42036 (p. 7657) ;

Défense des petites et moyennes gares ferroviaires, 42037 (p. 7657) ;

Plan transports de l'État : le bassin minier encore oublié, 42038 (p. 7657).

Transports routiers

Pénurie de conducteurs sur les services scolaires et les lignes régulières, 42039 (p. 7660).

Travail

Journée de solidarité pour les personnes âgées, 42041 (p. 7651) ;

Journée de solidarité : bilan, 42040 (p. 7651).

U**Urbanisme**

Aménagement de l'axe ferroviaire dans le parc Martin Luther King, 42042 (p. 7658).

V**Voirie**

Nécessaire conservation des chemins ruraux des communes françaises., 42043 (p. 7618).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28699 Mme Claire O'Petit.

Ministères et secrétariats d'État

Hausse des effectifs cabinets ministériels et augmentation primes conseillers

41972. – 19 octobre 2021. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur la hausse des effectifs en cabinets ministériels et sur l'augmentation des primes des conseillers. Le « jaune budgétaire » annexé au projet de loi de finances pour 2022 indique qu'au 1^{er} août 2021, les membres de cabinet étaient au nombre de 570. Cela représente une hausse de plus de 60 % par rapport aux chiffres du précédent « jaune budgétaire » qui en recensait 354. Même si le précédent « jaune » était parcellaire, on note que cette augmentation est due au Gouvernement le plus pléthorique depuis le début du quinquennat, avec 43 membres et autant de cabinets (celui du Premier ministre compris). Par comparaison, le dernier gouvernement Philippe en comptait 30 (Premier ministre compris). Par ailleurs, l'enveloppe des primes s'envole. Le « jaune budgétaire » prévoit une hausse de 15 % des crédits affectés aux primes des conseillers des ministres et de leurs fonctions supports. Une annexe du budget 2022 dévoile que l'enveloppe dédiée aux indemnités pour sujétions particulières (ISP) est passée de 23,9 à 27,7 millions d'euros. La ventilation de ces fonds est variable selon les ministères. Si, à Matignon, presque tous les membres du cabinet bénéficient d'ISP, d'autres ministères sont plus sélectifs. Ainsi Place Beauvau, au sein de l'équipe de la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, trois conseillers se partagent une enveloppe de 167 538 euros. Le secrétaire d'État chargé des retraites a, quant à lui pour l'instant, affecté à un seul conseiller son enveloppe de 54 208 euros. Au ministère de la santé, huit conseillers se répartissent 351 523 euros, soit dix fois plus que chez le porte-parole du Gouvernement Gabriel Attal pour le même nombre de conseillers indemnisés. Certains ministres arbitrent de façon très différente en privilégiant les fonctions supports, ce qui est le cas du secrétaire d'État chargé de la ruralité. Alors que le pays traverse une crise économique et que beaucoup d'efforts sont demandé aux concitoyens, il lui demande ce qui est prévu pour encadrer ces rémunérations et limiter le nombre de conseillers ministériels. En somme, il lui demande comment il compte faire régner l'exemplarité gouvernementale.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 31046 Mme Claire O'Petit ; 32673 David Habib ; 37648 Mme Claire O'Petit ; 37651 Mme Claire O'Petit.

Agriculture

Zone de non-traitement : quelles mesures pour rassurer les agriculteurs

41913. – 19 octobre 2021. – Mme Séverine Gipson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les zones de non-traitement près des habitations. Selon l'arrêté ministériel publié le 20 décembre 2019, une distance de 20 mètres incompressible devra être respectée pour les substances les plus préoccupantes à proximité des écoles et centres de soins ainsi que près « des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ». Pour les autres produits phytosanitaires, en dehors des produits de biocontrôle, des substances de bases et des produits à faible risque, la distance est de 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures. Ces distances sont néanmoins réductibles dans le cadre des chartes du bon voisinage. Si ces mesures sont capitales pour la protection des riverains et ne sont pas à remettre en cause, elles ont été imposées sans concertation avec les agriculteurs, lesquels perdront inévitablement de la surface exploitable. Sans évaluation précise des pertes engendrées, les pouvoirs publics ont évoqué la somme de 25 millions d'euros destinée, entre autres, à soutenir

l'investissement dans du matériel à la précision d'application plus aboutie. À l'échelle de toute la France et de toutes les filières, cette somme sera manifestement loin d'être suffisante. Dans un contexte où la France cherche à assurer sa souveraineté alimentaire, les investissements semblent trop peu suffisants. Aussi, ces zones qui ne seront plus exploitées par les agriculteurs n'ont pas de définition fiscale ; il n'est pas précisé si elles sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elles n'ont pas de qualification juridique pour la rédaction d'un bail rural ni aucune dénomination cadastrale. De plus, dans le cas de nouvelles constructions par des aménageurs, il est prévu par les schémas de cohérence territoriale (SCOT) une zone tampon de 10 mètres interdite à la construction, ce qui pose le problème de son entretien. Elle lui demande quelles sont les dispositions réglementaires qui seront prises en la matière pour rassurer les exploitants agricoles.

Animaux

Inscription des chiens malinois dans la catégorie 2 des chiens dangereux

41917. – 19 octobre 2021. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'inscrire les chiens de race ou de type berger belge malinois dans la catégorie 2 des chiens susceptibles d'être dangereux (chiens de garde et de défense) au titre de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. En effet, les chiens de race ou de type berger belge malinois représentent une race « en vogue » et sont de ce fait très nombreux. Depuis plusieurs années, les bergers belges représentent la race de chiens ayant compté le plus grand nombre de naissances de chiots inscrits au LOF (plus de 12 000 en 2017) en France. Or il s'agit d'une race de chiens très physiques et intelligents qui possèdent un tempérament fort et ont besoin d'une éducation positive mais ferme et cohérente depuis leur plus jeune âge. De plus, ils doivent s'entraîner physiquement et mentalement plusieurs heures par jour pour canaliser leur grande énergie et ne pas s'ennuyer sinon ils risquent de devenir agressifs. Leurs grandes qualités en font d'excellents chiens de travail polyvalents fréquemment utilisés par l'armée, la police ou la gendarmerie, les douanes, les pompiers ou d'autres services d'ordre ou de secours dans lesquels ils sont formés et entraînés par des maîtres-chiens qualifiés au sein d'unités cynophiles. Cependant, comme chiens de compagnie, ils sont souvent aux mains de maîtres inexpérimentés qui ne leur consacrent pas assez de temps. De ce fait, leur éducation insuffisante fait que les propriétaires ne maîtrisent pas leur chien et les agressions causées par des malinois sont fréquentes : attaques d'autres animaux (chiens, chats, poules, poneys) lors de divagations voire agressions de personnes. De plus, les maires ne sont pas toujours au fait des mesures qu'ils peuvent prendre au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime (demande d'une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire, obligation de formation pour le maître, détention du chien dans un lieu de dépôt adapté, voire même euthanasie). C'est pourquoi il serait hautement souhaitable d'inscrire les chiens de race ou de type berger belge malinois dans la catégorie 2 des chiens dangereux afin que leur évaluation comportementale par un vétérinaire soit systématique et que leurs propriétaires soient tenus de suivre une formation de sept heures donnant lieu à la délivrance d'une attestation d'aptitude et d'un permis de détention. Le suivi et le contrôle de ces chiens, susceptibles de causer un trouble manifeste à l'ordre public, notamment dans les communes rurales, en serait grandement facilité. Cela permettrait également aux futurs propriétaires de prendre conscience du fait que la possession d'un chien malinois n'est pas un acte anodin et de réduire les achats d'impulsion et les cas de délaissement ou de mauvaise éducation du chien. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Animaux

Pluralité d'affiliations des associations de race canine par la SCC

41919. – 19 octobre 2021. – **M. Fabien Matras** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité pour la Société centrale canine (SCC) de permettre l'affiliation de plusieurs associations pour une même race de chien. La filière canine représente en France près de 8,6 millions de chiens répartis dans 27 % des foyers du pays et engendre un chiffre d'affaires annuel estimé à 3,9 milliards d'euros pour environ 27 000 emplois et plus de 10 000 bénévoles militants. Afin de permettre la régulation de ce secteur, les articles L. 214-8 et D. 214-8 à 214-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) mettent en place un livre généalogique unique listant de façon exhaustive les différentes espèces canines en France. La gestion de ce livre généalogique des chiens de race a été confiée en 1994 à la SCC. Cette association, reconnue d'utilité publique depuis 1914 et sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, a également la responsabilité de fédérer et d'affilier les clubs de race et les sociétés canines régionales. Les statuts de la SCC précisent ainsi qu'une seule association peut être reconnue par race ou groupe de race canine, celle-ci étant dès lors la seule à pouvoir procéder à l'organisation d'expositions et de compétitions officielles. Pourtant, un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces

ruraux (CGAAER) n° 13093 remis en février 2015 confirme la nécessité de réviser ce système d'affiliation unique par race de chien, notamment au vu des risques posés au regard du principe de la liberté d'association. En effet, ce rapport démontre que le refus d'affiliation de certains clubs de race par la SCC a entraîné l'émergence de plus d'une trentaine de clubs de race dit « dissidents » non affiliés à la SCC, qui ne bénéficient de ce fait d'aucune reconnaissance officielle et qui ne peuvent organiser d'expositions dont les récompenses sont reconnues. Par ailleurs, il est à constater que ce système d'affiliation unique se différencie de celui du livre généalogique des chats où plusieurs clubs de races félines cohabitent sans connaître de difficultés particulières, ne semblant ainsi pas poser plus de problème que pour les races canines. Face à cette situation inégale, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a récemment indiqué (réponse à la question écrite n° 5283) qu'une réforme réglementaire avait été engagée sur les bases du rapport du CGAAER, précisant que les nouveaux textes prévoiraient de pouvoir affilier plusieurs clubs différents pour une seule race de chiens. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur l'évolution actuelle de ce projet de réforme et sur les dates auxquelles cette pluralité d'affiliations par race canine sera mise en œuvre.

Animaux

Prise en charge de la réquisition d'animaux par des refuges animaliers

41920. – 19 octobre 2021. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en charge de la réquisition d'animaux par des refuges animaliers. Un président de refuge animalier a récemment fait part à M. le député de son incapacité financière à accueillir tous les animaux que l'État lui demande de prendre en charge. Il y a quelques jours par exemple, le commissariat de police lui a demandé d'accueillir un chien dont le maître avait été récemment condamné à 8 mois d'incarcération et se trouve en incapacité de paiement. Étant soumis au régime de la loi de 1901 sur les associations, ces établissements subsistent grâce aux dons. Ce n'est pas aux donateurs de payer pour ces manquements. D'autant plus qu'une place occupée par un animal pris en charge sur réquisition est une place en moins pour un animal adoptable, vocation première des refuges. Ainsi, il souhaite savoir si une aide spécifique pouvait être accordée aux refuges prenant en charge des animaux sur réquisition dont les propriétaires ne peuvent pas supporter les coûts liés à leur entretien.

Bois et forêts

Contrat d'objectifs et performance Etat-ONF

41928. – 19 octobre 2021. – M. **Vincent Rolland** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'Office national des forêts (ONF) et du soutien demandé aux communes. L'ONF réalise un travail indispensable dans les territoires. Or les décisions prises ces dernières années fragilisent la structure, notamment en matière d'effectifs présents sur le terrain. Par ailleurs, les récents arbitrages pour le contrat d'objectifs et de performance État-ONF suscitent l'incompréhension et le mécontentement des élus locaux. En effet, un soutien complémentaire est demandé aux communes propriétaires, alors même que l'ONF devra poursuivre une réduction de ses effectifs. C'est pourquoi tous les membres du conseil d'administration se sont opposés à ce contrat d'objectifs et de performance, à l'exception des représentants de l'État. Nombre de conseils municipaux prennent actuellement position pour demander notamment le retrait immédiat de la contribution financière complémentaire exigée et la révision complète du projet de contrat État-ONF 2021-2025. Par conséquent, il souhaite alerter le Gouvernement de cette situation, lui demande d'apporter des garanties sur le maillage territorial de l'ONF dans les territoires et souhaite connaître les mesures que compte prendre l'État pour porter une véritable ambition politique pour les forêts françaises.

Bois et forêts

Gestion des forêts communales

41929. – 19 octobre 2021. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion des forêts communales. En effet, le code forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (article L. 211-1). Les articles L. 121-2 et L. 121-3 de ce même code confient le monopole de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts domaniales et communales à l'Office national des forêts (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2021-2025 adopté en juillet 2021 entre l'État, l'ONF et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) a réaffirmé le principe d'un gestionnaire unique des forêts publiques. À l'heure où le Parlement s'apprête à examiner le projet de loi relatif à la différenciation, la

décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, des voix s'élèvent du côté des élus des communes propriétaires de forêts qui souhaitent pouvoir recourir à des prestataires privés extérieurs. C'est pourquoi elle l'interroge pour connaître sa position dans ce dossier.

Déchets

Valoriser les déchets de bio masse du lin

41934. – 19 octobre 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la valorisation des déchets résultant de la culture du lin. Cette année a été particulièrement pluvieuse. Cela a des conséquences sur la récolte du lin, qui est de mauvaise qualité. Les fibres de lin ne pourront pas être utilisées pour la fabrication de textile. Ces fibres pourraient alors être utilisées pour la biomasse et ainsi être valorisées. Or, bien que la France soit le premier producteur de lin, aucune filière n'existe pour traiter les parties du lin non utiles pour la filière textile. C'est tout un pan de valorisation des déchets qui n'est pas exploité. Elle l'interroge sur les options qui sont envisagées pour développer une filière de valorisation des biomasses issues du lin.

Élevage

Bientôt le retour des protéines animales transformées ?

41940. – 19 octobre 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la modification le 17 août 2021 de l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil de l'UE qui porte sur l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure. Cette décision a été motivée par l'UE pour sortir de la dépendance au soja importé, mais aussi pour respecter l'accord entre l'UE et le Canada, le CETA, tant décrié. Or celui-ci permet, notamment, d'importer sur le marché européen de la viande bovine canadienne, qui elle, est toujours nourrie avec des farines animales. En effet, selon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, les PAT canadiennes peuvent comporter « de la gélatine, du sang et des produits sanguins, du gras fondu purifié et le cas échéant d'autres produits ayant subi un traitement approprié » de bovins. Ces protéines animales ont d'ailleurs été interdites en France dès septembre 2000 et dans toute l'Europe depuis décembre 2000 suite à un scandale sanitaire et économique sans précédent, qui a conduit à l'abattage de troupeaux entiers et à la contamination humaine par la maladie de la vache folle, conduisant systématiquement jusqu'au décès. Par ailleurs, cet accord du CETA n'est toujours pas validé à ce jour en France. En effet, après des débats tendus, il a été voté par l'Assemblée nationale avec 266 voix pour et 213 contre le 23 juillet 2019 mais le projet de loi ratifié qui devait être examiné au Sénat en octobre de la même année a été repoussé. Dorénavant, avec la modification de l'annexe, les PAT pourront à nouveau être utilisées dans l'alimentation des porcs et des volailles mais sous une forme toutefois différente. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans un rapport de juin 2021, a donné son feu vert en incluant cependant plusieurs recommandations : le cannibalisme sera désormais interdit pour éviter les contaminations croisées, les farines de porcs ne pourront être destinées qu'aux volailles et celles de volailles destinées aux porc. Pour éviter les risques d'échanges, ces farines ne pourront pas être utilisées dans les fermes qui élèvent à la fois des poulets et des porcs ainsi que celles qui élèvent des bovins, ovins et caprins. Afin de réduire au maximum les risques, ce rapport recommande une séparation effective et stricte des circuits et des sites de production, c'est-à-dire que chaque produit devra avoir sa propre filière (abattoir, collecte des sous-produits, fabrication des PAT, usines de production d'aliments du bétail, transports) auxquels seraient associés systématiquement des moyens de contrôles et de traçabilité. Toutefois, ce rapport ne précise pas quels seront ces moyens de contrôles et de traçabilité, laissant à chacun l'opportunité d'adapter les recommandations. De même, reste à savoir si les fabricants d'aliments du bétail sont prêts à investir dans ce type de filières et surtout s'ils en auront les moyens. On ne peut totalement exclure des cas de cannibalisme, ni de voir des ruminants illégalement nourris avec ces farines. Le risque reste élevé ; alors que l'on pensait l'encéphalopathie spongiforme éradiquée, un cas a été récemment détecté en septembre 2021 dans une exploitation du sud-ouest de l'Angleterre. Depuis leurs interdictions, les farines animales ont été remplacées par des protéines de soja, qui est très riche en protéines de qualité, vitamines et minéraux ; il est majoritairement importé du Brésil et d'Afrique de l'Ouest. Or le soja, dont le coût est normalement peu élevé, a vu son prix fortement augmenter depuis le début de la pandémie. La France est pourtant le deuxième producteur européen de soja après l'Italie. L'essentiel de la production, soit 80 %, se trouve dans les régions du sud-ouest et de l'est. Une

coopérative bretonne mène des essais depuis 5 ans dans le Morbihan et le Finistère sud en culture conventionnelle et en bio. En 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé une stratégie nationale à 10 ans en faveur du développement des protéines végétales, avec un budget de 120 millions d'euros par le biais du plan France relance. À cette occasion, le ministre et les représentants de la filière huiles et protéines végétales et des filières d'élevage ont présenté une charte d'engagement prévoyant une augmentation des surfaces semées avec ces espèces de 40 % sur les trois prochaines années grâce aux financements du plan France relance. Cette stratégie devrait permettre à la France de produire ses propres protéines végétales pour l'alimentation animale pour un coût plus avantageux tout en préservant l'environnement et ainsi de réduire fortement sa dépendance à l'importation. Il est donc inutile et potentiellement dangereux de réintroduire l'usage des PAT dans l'alimentation des animaux d'élevages. C'est pourquoi elle lui demande quelle sera la position de la France suite aux conclusions du rapport de l'ANSES et s'il va donner son accord pour l'utilisation de PAT dans l'alimentation des animaux d'élevages.

Élevage

Manque de fourrage pour l'hiver 2021-2022 : aides aux éleveurs

41941. – 19 octobre 2021. – Mme Séverine Gipson alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés qui s'annoncent quant à l'alimentation du bétail durant l'hiver 2021-2022. L'été 2021 a connu une météo très pluvieuse. Ces conditions météorologiques ont eu des conséquences sur les récoltes et les moissons. Ces récoltes et moissons sont des éléments essentiels pour les agriculteurs, qui constituent grâce aux résidus de paillages, mais également grâce aux grains destinés aux bétails, les stocks de fourrages pour nourrir leurs bêtes durant l'hiver, période de l'année où le pâturage n'est pas possible. De plus, suite aux mauvaises conditions météorologiques, le pressage de la paille n'a pas pu se faire dans les temps. La paille a donc moisie, devenant inutilisable pour l'alimentation des bêtes. Elle lui demande sont les options envisagées par le ministère pour prévenir les risques de pénurie de fourrage qui menacent l'hiver prochain et quelles sont les mesures de soutien qui pourraient être mises en place pour aider les éleveurs qui devront acheter de quoi nourrir leur bétail.

Élevage

Manque de vétérinaires ruraux

41942. – 19 octobre 2021. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'accès aux soins vétérinaires auxquelles sont confrontés les éleveurs dans les zones rurales. Le nombre de professionnels spécialisés dans le soins aux animaux d'élevage ne cessent de diminuer. Les données récemment publiées par l'Ordre des vétérinaires dans son atlas vétérinaire 2021 sont évocateurs : entre 2016 et 2020, le nombre de vétérinaires déclarant une compétence pour les animaux de rente a sévèrement chuté avec 375 professionnels en moins sur ladite période. Beaucoup d'entre eux ont en effet cessé leur activité ou se sont réorientés vers le soin exclusivement destiné aux animaux de compagnie. Des leviers juridiques existent pourtant afin d'enrayer ce phénomène et encourager l'investissement auprès des animaux d'élevage. L'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et leurs groupements d'attribuer des aides aux vétérinaires « contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage » dans les zones sous-dotées, qui doivent être définies par arrêté en vertu des dispositions de l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche. Or la situation se dégrade et l'arrêté définissant les zones sous-dotées se fait toujours attendre. Cela devient intenable tant pour les éleveurs esseulés que pour les vétérinaires qui ne peuvent pas répondre à l'ensemble des demandes. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il entend prendre rapidement l'arrêté définissant les zones sous-dotées et, d'autre part, s'il compte opter pour une acception large de ces zones afin qu'un nombre important de collectivités locales puissent bénéficier de la faculté d'attribuer des aides aux vétérinaires ruraux.

Enseignement agricole

L'évolution du nombre de postes au sein de l'enseignement agricole public

41949. – 19 octobre 2021. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les revendications du Collectif en faveur de l'enseignement agricole public. Ce collectif alerte les parlementaires concernant le schéma d'emploi concernant cet enseignement et les postes supprimés les années passées ou qui devraient bientôt être supprimés : 50 en 2019, 60 en 2020, 80 en 2021 et 110 annoncés pour l'année 2022. Le collectif pointe l'effet de ces suppressions sur le fonctionnement des établissements, parfois contraints d'embaucher

sur leurs fonds propres et mettant ainsi en péril leur bonne santé financière. Les conditions d'enseignement subissent aussi un impact. L'arrêt des suppressions d'emplois est ainsi demandé. Elle lui demande ce qu'il répond à cette revendication.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 39642 Pierre Venteau ; 40029 Christophe Blanchet.

Défense

Acquisition d'hélicoptères de transport lourd

41935. – 19 octobre 2021. – M. Bernard Bouley attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le fait que l'armée française ne dispose d'aucun véritable hélicoptère de transport lourd, bien que la plupart des alliés en aient et participent à des opérations aéroportées avec la France. Or, en février 2020, il avait été annoncé que la France allait commander des hélicoptères lourds. Depuis, la crise du covid est passée par là et le trou capacitaire reste béant. Pourtant, selon le CEMA, le général Burkhard, les armées doivent « être taillées pour jouer dès le temps de la compétition, être crédibles pour ne pas se faire imposer la volonté des autres, être prêtes à l'affrontement ». En effet, les conflits armés à venir seront de « haute intensité », dans le jargon militaire, soit des affrontements plus durs, à plus grande échelle, qui se traduiront par de lourdes pertes humaines. « Aujourd'hui, les phases de paix sont devenues des phases de compétition permanente dans les champs diplomatique, économique, culturel, militaire, industriel... Les grands acteurs cherchent à imposer leur volonté ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend enfin procéder à l'acquisition de quelques hélicoptères de transport lourd (soit sur étagère avec des CH-53K King Stallion, CH-47F Chinook, Mi 26, soit en relançant la production d'un SA321 Super Frelon modernisé, ce qu'ont fait les Chinois avec l'Harbin Z-8) comme il était prévu ou bien si, encore une fois, ce projet est reporté.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 37397 Xavier Paluszkiwicz.

Personnes âgées

Lutter contre l'isolement

41980. – 19 octobre 2021. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'aggravation de la situation d'isolement des aînés. Le baromètre « Solitude et isolement quand on a plus de 60 ans en France » publié le 30 septembre 2021 par Les petits frères des pauvres annonce que le nombre d'aînés isolés des cercles familiaux et amicaux a plus que doublé, passant de 900 000 en 2017 à 2 millions en 2021. M. le député demande s'il est possible de mettre des moyens financiers supplémentaires pour lutter contre l'isolement des seniors, notamment peut-être en revalorisant le métier d'aide à domicile, en élargissant le nombre de poste et en redéfinissant leurs missions pour leur permettre d'accorder du temps aux personnes âgées et isolées. Il demande également s'il est possible de mettre en place une réserve citoyenne de visite à destination des personnes isolées - personnes qui seraient connues à la suite d'une enquête qui pourrait être réalisée dans chaque département. Si cela est possible, il demande si des moyens seront donnés à chaque département en fonction des dépenses que cela représenterait.

*Personnes âgées**Situation d'isolement social des personnes âgées*

41981. – 19 octobre 2021. – M. Stéphane Testé alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'isolement social qui touche de plus en plus de personnes âgées. Selon une récente étude de l'association Les petits frères des pauvres, 530 000 personnes âgées seraient en état de « mort sociale », c'est-à-dire sans ou quasiment sans contacts avec les différents cercles de sociabilité (cercle familial, amical, voisinage et réseaux associatifs). Ce chiffre est en forte hausse depuis 2017 où elles étaient 300 000, soit une augmentation de 77 %. Le nombre de seniors isolés des cercles familiaux et amicaux a également plus que doublé en 4 ans. Ce phénomène a été aggravé par la crise sanitaire, les confinements et les mesures de distanciation sociale, qui ont un impact non négligeable sur le réseau associatif, qui joue habituellement un rôle majeur dans les liens sociaux des personnes âgées. Face à cette hausse inquiétante, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37341 Mme Valérie Beauvais.

*Biodiversité**Éoliennes et protection des couloirs de migration d'espèces protégées*

41927. – 19 octobre 2021. – M. Patrice Perrot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur les conséquences de l'implantation de parcs éoliens sur la biodiversité, en particulier sur la préservation d'espèces protégées. Si on prend l'exemple du Sud Morvan, plus de 5 700 milans royaux ont été observés lors de la période de migration en 2019, ce qui en fait l'un des principaux couloirs de migration d'Europe pour ce rapace protégé. Or de très nombreux projets éoliens sont à l'étude actuellement en Sud Morvan, portés par des promoteurs comme Total énergies renouvelables, Voltalia ou VSB énergies nouvelles. M. le député rappelle que les citoyens sont majoritairement opposés à l'implantation de projets éoliens qui constitueraient des atteintes franches à la biodiversité. Un récent sondage *OpinionWay* souligne ainsi que 70 % des habitants de Bourgogne-Franche-Comté sont favorables à la suspension immédiate des projets éoliens qui se trouvent sur des couloirs de migration d'espèces protégées. Alors que le Gouvernement travaille à l'élaboration de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité avec comme priorité la préservation des espèces protégées, il lui demande comment le Gouvernement compte assurer la protection des couloirs de migration d'espèces protégées face au développement massif de projets éoliens, comme en Sud Morvan.

7616

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Entretien des chemins ruraux*

41931. – 19 octobre 2021. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les moyens à disposition des petites communes pour l'entretien des chemins ruraux. Malgré les dispositions en place (souscription, taxes ou contributions spécialement affectées, aides départementales), l'entretien des chemins ruraux reste problématique pour de nombreuses petites communes qui n'ont pas de moyens suffisants pour les entretenir elles-mêmes. Il souhaiterait savoir si une aide spécifique, peut-être *via* un pourcentage de la DETR, pouvait leur être attribuée par arbitrage préfectoral.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation du métier de secrétaire de mairie*

41965. – 19 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie.

Aujourd'hui, de nombreuses communes doivent faire face à une pénurie de secrétaires de mairie. En effet, cette tâche, très prenante, est à la fois mal rémunérée et peu reconnue. De plus, elle comporte souvent des contraintes rebutantes, qui compliquent encore les recrutements. De plus, les horaires à respecter pour remplir cette fonction dans les mairies sont généralement contraignants. Sur le terrain, ils peuvent commencer tôt et finir tard. Enfin, avec des salaires modestes, proposés aux alentours de 1 400 euros, la motivation est difficile à entretenir. Ainsi, le manque des secrétaires de mairie constitue un problème récurrent. La plupart des élus admettent que, sans cette aide essentielle, leur fonction auprès de leurs administrés serait quasiment ingérable. En effet, les secrétaires de mairie contribuent énormément à l'entretien d'un dialogue social satisfaisant. Or celui-ci est impératif à maintenir au cœur des communes. Très polyvalentes, ces employées doivent notamment prévoir et garantir les rendez-vous des maires. Tout en ayant des compétences juridiques. Ainsi, elles soulagent considérablement l'organisation des emplois du temps des élus. Enfin, certaines collectivités de petite taille ont parfois des besoins réduits. Par conséquent, les postes qu'elles proposent ne nécessitent que quelques heures de présence. Cette caractéristique peut alors contraindre des secrétaires de mairie à travailler dans plusieurs communes. De fait, ces emplois à temps partagé, avec des déplacements fréquents, compliquent encore les recrutements. Bien sûr, ce cumul de difficultés renforce la pénurie des secrétaires de mairie. Enfin, dans des périodes plus chargées, comme celles auxquelles il faut faire face lors d'élections, ou de préparations de budgets, la charge de travail peut brutalement augmenter. Cela implique d'accepter d'avoir une forte disponibilité. L'ensemble de ces facteurs très contraignants, associé à un manque de reconnaissance du grand public, explique la pénurie des secrétaires de mairie constatée actuellement. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre et à quelle échéance pour remédier à ce problème.

Mutualité sociale agricole

Accueil de la sécurité sociale agricole dans les « maisons France service »

41973. – 19 octobre 2021. – Mme Séverine Gipson interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les services qui sont proposé par les « maisons France service ». Le déploiement sur le territoire des « maisons France service » est en cours. De nombreux services publics sont réunis dans ces entités, ce qui permet aux Français de retrouver des services publics de proximité. Les services de la caisse primaire d'assurance maladie sont notamment présents dans ces nouvelles structures. Or la sécurité sociale agricole, connue sous l'acronyme MSA, n'est pas un service référencé au sein des « maisons France service ». Elle souhaite connaître les desseins du ministère à propos de l'accueil des services de la sécurité sociale agricole dans les locaux des « maisons France service ».

Personnes handicapées

Prise en charge enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire

41984. – 19 octobre 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la difficile prise en charge par les collectivités territoriales des enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire. En effet, la journée d'un enfant scolarisé ne s'arrête pas aux heures qu'il passe en classe et l'accueil durant le temps périscolaire ou extrascolaire doit aussi être adapté pour les enfants porteurs d'un handicap. Le handicap de certains enfants nécessite parfois une assistance régulière dans l'accomplissement des gestes quotidiens. Celle-ci était assurée par l'octroi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), auxiliaires appartenant au personnel de l'éducation nationale. Or à la rentrée scolaire 2021, c'est sans aucune notification officielle de la part de l'éducation nationale que la décision de mettre fin à l'intervention des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire a été appliquée. Pour ne citer que le seul exemple de la ville d'Antibes Juan-les-Pins, c'est par voie de presse doublé d'un simple appel téléphonique de l'inspection académique que la commune en a été informée et a dû chercher dans l'urgence des solutions pour assurer la continuité d'accueil des élèves en situation de handicap. Ce retrait est fondé sur une décision rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2020, laquelle précise que les collectivités territoriales doivent prendre en charge le coût des AESH sur le temps périscolaire. Si le Conseil d'État a rappelé le principe de la répartition des compétences sur le déroulement de la journée de classe, sa décision ne semble pourtant pas faire obstacle à ce qu'une réciprocité entre l'État et les collectivités territoriales soit envisagée, lorsque cela est possible. Parallèlement, la ville d'Antibes Juan-les-Pins a saisi la caisse d'allocations familiales afin que ces nouvelles interventions de la commune fassent l'objet d'un soutien financier complémentaire. Or à ce jour, la CAF ne finance pas l'accompagnement individuel de ces enfants. Depuis, aucune mesure n'a été proposée pour répondre à cette problématique. Devant l'obligation de prendre à leur charge financièrement l'intervention des AESH sur le temps périscolaire, ce sont les communes, une nouvelle fois, qui subissent de plein fouet un désengagement de la

part de l'État. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une compensation financière allouée aux communes qui suppléent la carence de l'État dans le dispositif d'accompagnement des enfants handicapés.

Voirie

Nécessaire conservation des chemins ruraux des communes françaises.

42043. – 19 octobre 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessaire conservation des chemins ruraux des communes françaises. Les Français aiment la nature : en octobre 2020, dans une enquête du ministère de la transition écologique, 37 % des Français déclaraient se rendre dans la nature tous les jours et 39 % indiquaient y aller au moins une fois par semaine. Or dans un rapport daté de 2014-2015 et rédigé par le sénateur Yves Detraigne, on apprenait que près de 200 000 kilomètres de chemins ruraux ont été supprimés en quarante ans. Ces chemins sont pourtant nécessaires à la structuration du bocage et leur statut communal garantit le maintien des haies et des arbres les bordant. Parce que leur destruction est interdite, ils permettent de préserver un espace naturel où s'abritent faune et flore. Ils participent par ailleurs à l'exaltation visuelle des paysages ruraux et contribuent au développement rural du territoire. Après avoir adopté une proposition de loi pour protéger les chemins ruraux qui n'a jamais été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Sénat a intégré ses propositions au projet de loi dit 4D. Par ailleurs, dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, des dispositions relatives aux chemins ruraux ont été adoptées mais ont ensuite été censurées par le Conseil d'État. Elle lui demande si elle compte soutenir les mesures destinées à préserver les chemins ruraux qui pourront être proposées à l'occasion de l'examen du projet de loi 4D.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37817 David Habib.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part de quotient familial pour les veuves d'anciens combattants

41914. – 19 octobre 2021. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants et sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale bénéficie aussi à la veuve d'un ancien combattant, à condition qu'elle soit âgée de 74 ans et que son conjoint décédé ait bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Il existe donc une injustice entre les veuves dont l'époux est décédé avant d'avoir pu bénéficier au moins une fois de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année de son 74^e anniversaire et celles dont l'époux a bénéficié de cette demi-part au moins une fois avant son décès. Seules ces dernières peuvent bénéficier de la demi-part en qualité de veuve ou veuf d'ancien combattant. Cet état de fait discrimine la reconnaissance de l'État envers l'ancien combattant décédé avant 75 ans, puisqu'il ne reconnaît pas équitablement la qualité de ressortissant de son conjoint. Les conséquences financières sont graves et discriminatoires pour les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge du bénéfice de cet avantage fiscal. Les personnes concernées vivent cette situation comme une injustice. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination basée sur l'âge du décès de l'ancien combattant.

Enseignement

Developpement de l'aide au devoir en visioconférence

41948. – 19 octobre 2021. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la possibilité d'appliquer un crédit d'impôt de 50 % sur les dépenses engagées par les particuliers ayant recours à une prestation de soutien

scolaire pour leurs enfants en visioconférence. Ce service, très largement assuré par des étudiants, s'est considérablement développé lors des confinements qui ont ponctué la crise sanitaire. Or, à ce jour, il n'est pas éligible au crédit d'impôt de 50 % au titre de l'emploi à domicile. Une telle ouverture pourrait toutefois permettre de développer encore plus ce segment d'activité et de créer de l'emploi pour les étudiants tout en s'inscrivant dans un objectif de déploiement du télétravail. Par ailleurs, une telle montée en charge de l'aide au devoir en visioconférence présenterait l'avantage de répondre aux nombreux besoins des compatriotes établis hors de France, qui peinent bien souvent à trouver ce service à des prix attractifs dans leur pays de résidence. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Services publics

Suppression du groupe motocycliste des douanes de Pau

42031. – 19 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet de la suppression du groupe motocycliste des douanes de Pau. Actuellement, il y a quatre agents basés sur Pau et qui rayonnent autour de Pau dans un rayon de 150 km. Sur le département, on ne compte que 8 agents basés à Bayonne. Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux a annoncé la suppression des quatre agents basés à Pau. À la suite de cette suppression de postes, il n'y aura plus sur le centre du département de motard en capacité d'intervenir rapidement, notamment dans les cols pyrénéens. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour remédier à cette situation.

CULTURE

Archives et bibliothèques

Accès aux bibliothèques et médiathèques pour les mineurs

41923. – 19 octobre 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'extension du « pass sanitaire » aux mineurs de 12 à 17 ans pour accéder, à compter du 30 septembre 2021, aux établissements de prêts de produits culturels, telles les médiathèques ou les bibliothèques. Cette extension va inévitablement perturber l'accès des élèves à ces lieux de culture, qui sont stratégiquement essentiels pour le développement de la lecture et l'apprentissage de la collecte de données. Il constitue donc un obstacle au travail scolaire. Plus globalement, les conséquences découlant de la mise en œuvre du pass sanitaire quant à la fréquentation des bibliothèques cet été ont été mesurées par Interbibly, association professionnelle de coopération régionale entre les acteurs du livre, de la documentation et du patrimoine écrit. Le « pass sanitaire » remplit toute sa fonction, à travers la baisse de fréquentation significative observée dans ces établissements de prêt, depuis août 2021. Il crée par ailleurs une discrimination avec des établissements de diffusion du livre, qui ne sont pas soumis au « pass sanitaire », telles les librairies. Il lui demande dès lors quels aménagements le Gouvernement entend adopter pour répondre au problème de l'accès, notamment des jeunes, aux établissements de prêt de produits culturels, au moment même où la pandémie de covid-19 semble marquer le pas.

Tourisme et loisirs

Prospection de loisir et patrimoine archéologique

42033. – 19 octobre 2021. – Mme Jacqueline Dubois interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux français. En France, la détection des métaux est assimilée à l'exercice de l'activité de recherche archéologique. À ce titre, elle est donc soumise à une double autorisation préfectorale. En bref, les services de l'État interprètent les textes du code du patrimoine très strictement et n'intègrent pas dans leur doctrine générale la détection de métaux en tant qu'activité dite « de loisir ». *A contrario*, dans les pays du nord de l'Europe, la prospection à titre de loisir est autorisée. La détection de métaux est une activité bénéfique tant sur le plan patrimonial que sur le plan environnemental. Les détectoristes représentent un potentiel. Connaissant très bien leurs terrains, passionnés, ils constituent des auxiliaires utiles à l'archéologue et participent à la découverte et la sauvegarde d'objets pouvant intéresser l'art et l'histoire. En outre, ils accomplissent des missions désintéressées, souvent à la demande des propriétaires ou des exploitants de terrains, afin d'éliminer tout élément pouvant être préjudiciable au bon fonctionnement des machines agricoles. Chaque année, ils extraient du sol une quantité

importante de déchets métalliques présentant un risque pour l'environnement. Dans ce contexte, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de permettre aux utilisateurs français de détecteurs de métaux d'exercer leur activité à titre de loisir.

Tourisme et loisirs

Stigmatisation des utilisateurs de détecteurs de métaux

42034. – 19 octobre 2021. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la stigmatisation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM). Représentant plus de 120 000 personnes en France, la détection de métaux est assimilée à la recherche archéologique et soumise à une double autorisation préfectorale (articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine). Les services de l'État interprètent les textes du code du patrimoine strictement, considérant que la détection de métaux en tant que loisir est interdite. L'article 542-1 du code du patrimoine n'est autre que l'article 1^{er} de la loi n° 89-900, voté dans le sens d'une tolérance de la détection de loisir d'après les discussions préalables à l'adoption de la loi de 1989, au Sénat et à l'Assemblée nationale. Malheureusement depuis, les archéologues ont fait pression et cette condition a été « oubliée » par les services de l'État et il apparaît que les utilisateurs de détecteurs de métaux sont stigmatisés et chassés. La pression sur les UDM n'est pas la même partout en France mais le risque d'être ennuyé existe et la médiatisation de certains pillages aurait tendance à faire passer parfois l'ensemble de cette communauté pour des personnes peu scrupuleuses. Ces usagers souhaiteraient obtenir la reconnaissance de la détection de loisir, du fait que les UDM ne sont pas des pilleurs et que ce loisir pourrait permettre d'enrichir les inventaires des fouilles archéologiques, tout en participant à une forme de dépollution des sols. Ils permettent également aux agriculteurs de pouvoir retrouver des pièces mécaniques de certains de leurs outils, perdues par exemple, après un labour. Dans l'intérêt du patrimoine, les UDM doivent pouvoir déclarer une trouvaille intéressant le patrimoine culturel du pays sans être accusés de faire des recherches archéologiques illégales. Aussi, il l'interroge sur ses intentions face à cette problématique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12395 David Habib ; 34975 Xavier Paluszkiwicz ; 36372 Yves Hemedinger ; 36620 Jean-Marie Sermier ; 37896 David Habib.

Aquaculture et pêche professionnelle

Application des taux de TVA pour les parcours de pêche à la truite

41922. – 19 octobre 2021. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application des taux de TVA pour les parcours de pêche à la truite, qui engendre des disparités de traitement notoires entre les gestionnaires de ces parcours au regard de la réglementation en vigueur, alors même que la pisciculture française peine à se développer et que la demande de produits aquatiques augmente quant à elle de manière exponentielle. Le Conseil d'État a jugé en effet, dans sa décision n° 252713 du 1^{er} avril 2005, que « constitue non pas une prestation de services mais la vente en l'état de produits de la pisciculture, au sens et pour l'application de l'article 278 bis du code général des impôts, le fait pour une entreprise de vendre des truites au poids ou à la pièce laissant aux clients la possibilité de pêcher eux-mêmes dans de petits étangs les truites achetées, dès lors que l'exercice de cette faculté n'emporte aucune modification du prix de vente ». Or, malgré cette décision, certaines directions des finances publiques ont procédé à des contrôles puis à des redressements du taux de TVA. De ce fait la Fédération française d'aquaculture a sollicité l'avis d'un grand cabinet d'avocat qui a confirmé le taux applicable à 5,5 % en 2010. Le juriste du Comité interprofessionnel des produits d'aquaculture (CIPA) a abondé par ailleurs cette information sur le taux réduit à 5,5 %, qui a été divulguée sous la forme d'un tableau envoyé à tous les professionnels le 14 février 2014, résumé des taux de TVA applicables aux produits d'aquaculture pour la vente « vers un espace de pêche : sociétés et associations de pêche pour le repeuplement et parcours de pêche : 5,5 % ». Il est à noter que des vérifications de taux de TVA sur des parcours de pêche dans le Nord de la France n'ont engendré quant à eux aucun redressement. Interpellée par un pisciculteur de la Moselle, la direction des services des impôts de Sarrebourg, par courrier en date du 22 mai 2006, a confirmé l'application du taux de TVA réduit à 5,5 % pour les truites mises à son étang de pêche et l'application

du taux normal à 20 % sur le surplus vis-à-vis du prix au détail. L'application sujette à de multiples interprétations du droit fiscal dans ce domaine engendre de ce fait une disparité de traitement et donc de comportement sur les différents parcours de pêche à la truite. Certains vendent un ticket pour 2 kg de truites déversées dans l'étang, d'autres vendent 1 kg de truites à déverser et 1 kg à emporter, d'autres proposent au pêcheur les truites à déverser lui-même dans l'étang. À cela s'ajoute le risque de distorsion de la concurrence vis-à-vis de la vente de carte de pêche journalière par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, elles, n'appliquent aucun taux de TVA. Force est de constater que la profession piscicole française pâtit de cet état de fait et plus particulièrement encore dans la région frontalière où les pays voisins appliquent le taux réduit de 6 % pour la Belgique et 3 % pour le Luxembourg. Il est utile de rappeler que les parcours de pêche à la truite se situent à 80 % dans des secteurs ruraux et représente une des seules activités pour la population. Aussi, il lui demande si une modification de la réglementation en vigueur relative à l'application du taux de TVA pour les parcours de pêche à la truite est envisagée par le Gouvernement afin de pallier ces disparités de traitement en rendant caduque l'application d'un taux normal à 20 % qui va par ailleurs à l'encontre des 180 propositions émises par le Gouvernement en 2020 pour soutenir le développement de l'économie rurale.

Emploi et activité

Projet Aral au sein du groupe Atos : un plan social déguisé ?

41943. – 19 octobre 2021. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet d'externalisation Aral, mené par la direction au sein du groupe Atos. Le groupe Atos est l'un des *leaders* mondiaux dans le secteur de la transformation digitale. M. Édouard Philippe, ex-Premier ministre, siège d'ailleurs au conseil d'administration du groupe depuis un an. L'entreprise emploie plus de 11 000 salariés sur le territoire français, sur un total de 110 000 salariés répartis entre 73 pays. L'entreprise est un fleuron de l'industrie informatique française, dont les compétences sont reconnues au niveau mondial. Depuis le 30 septembre 2021, les salariés sont mobilisés contre le projet « Aral », annoncé par la direction le 22 septembre 2021, pour une réalisation début 2022. L'entreprise souhaite externaliser une partie de ses activités liées au pilotage des systèmes d'informations de grands clients, ayant comme répercussion l'externalisation des emplois de 212 salariés de l'activité *Bridge*, de la *practice Data Center* et *Hosting* des sites de Bezons, Nantes et Orléans. Les postes concernés sont des professions dites « intermédiaires », avec un niveau d'études de bac + 2 à bac + 5 en informatique. L'ancienneté moyenne de ces salariés est de 20 ans dans l'entreprise, leur moyenne d'âge de 50 ans. Les métiers principaux font partie de l'infogérance de plusieurs contrats clients en cours, comme la BNP, et certains sont des contrats d'argent public, comme la Bibliothèque nationale de France, Naval Group ou encore la DGFIP. L'externalisation se ferait vers une SARL, « NSC Global », détenue à 99 % par « NSC Group », immatriculée au Royaume-Uni. Les 212 salariés n'ont donc aucune garantie de reconduction et de la pérennité de leur contrat de travail au sein de ce nouveau groupe. Or ce type de démarche d'externalisation n'est pas la première réalisée par Atos. Ces dernières années, plusieurs opérations similaires se sont déroulées, avec pour conséquences la baisse des effectifs d'Atos France de 28 % depuis 2014, la réduction de 30 % des effectifs de la fonction RH française (remplacés par un centre externalisé en Bulgarie) ou encore la cession de 800 salariés vers la société Proservia, filiale de Manpower, en 2015, pour 1 euro symbolique. Autre exemple marquant : en 2018, le projet Spinnaker a permis d'externaliser la maintenance de certains contrats comme Naval Group. Enfin, le groupe a fait savoir cet été qu'il recherchait des « partenaires » pour 20 % des activités stratégiques. Cela concernerait près de 2 000 salariés en France. Ainsi, Atos, tout en ayant perçu des aides de chômage partiel notamment lors de la crise covid-19, ne contribue pas à l'effort du maintien des emplois en France et ne participe pas à la stratégie de préserver la souveraineté nationale dans le domaine de la sécurité digitale. Dans un contexte social tendu et à l'heure où il est urgent de maintenir les emplois en France, de préserver la souveraineté nationale dans des domaines comme la transformation digitale et de sécuriser les données clients, notamment dans des contrats - sensibles - d'argent public, les décisions prises par la direction d'Atos engagent le groupe à contre-sens des engagements de protection et souveraineté nationale. Il l'interroge donc sur les dispositions qu'il compte prendre afin que l'entreprise revienne sur cette décision d'externalisation, maintienne les emplois et tienne ses engagements de protection des données de ses clients.

Impôt sur le revenu

Conséquences pour un GFA d'un changement de nature de baux

41966. – 19 octobre 2021. – M. Didier Paris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences fiscales, pour un groupement foncier agricole passible de l'impôt sur le revenu,

de la conversion de l'ensemble de ses baux conclus sous le statut du métayage à celui du fermage. En effet, il résulte de l'article 202 *ter* I du code général des impôts que le changement de l'activité réelle d'une société placée sous le régime des sociétés de personnes emporte cessation d'entreprise. La doctrine administrative exige à ce titre que le changement d'activité soit profond (BOI-BIC-CHAMP-CESS-10-20-30-20190710 n° 90). Dans la situation où le GFA met en œuvre la conversion précitée, ce dernier persiste à exercer une activité civile en dépit du changement de sa catégorie d'imposition, laquelle passe des bénéfices agricoles à celle des revenus fonciers. En outre et dans certaines situations, un GFA bailleur à métayage peut être réputé ne pas participer aux risques de l'exploitation en l'absence de répartition des charges qui, au contraire de celle des produits, restent intégralement affectées au métayer, ainsi que le permettent certains arrêtés préfectoraux. Ainsi donc, le métayage, en tant que partage des fruits d'exploitation, entraîne une fiscalité au titre des bénéfices agricoles, contrairement au fermage, imposé aux revenus fonciers. Il souhaite savoir si le passage du métayage au fermage d'un GFA équivaut à un changement « profond » d'activité entraînant la cessation d'entreprise, indépendamment de la question de partage des charges d'exploitation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers

42023. – 19 octobre 2021. – Mme Stéphanie Kerbarh interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité de supprimer la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. La surcotisation salariale engendre une interrogation sur la constitutionnalité d'une disposition tendant à ne faire supporter le financement de droits sociaux que par des cotisations salariales. En effet, si la part employeur a été supprimée en 2020, la part salariale reste intacte alors que sa suppression permettrait de financer la revalorisation de la prime de feu. Ainsi, un nombre important de sapeurs-pompiers décédés sans avoir cotisé toute leur carrière rend le financement désuet, de même pour les pompiers qui ont perdu le statut de sapeur-pompier avant leur retraite et qui n'ont pas bénéficié des fruits de la solidarité. Par ailleurs, le nombre de sapeurs-pompiers est passé de 22 906 en 1992 à 41 000 aujourd'hui, soit plus de 18 000 sapeurs-pompiers supplémentaires qui contribuent à l'absorption des coûts. Aussi, elle lui demande s'il y aurait la possibilité d'une part d'étudier la suppression de la surcotisation salariale et, d'autre part, d'indiquer les chiffres sur la surcotisation que la CNRACL n'a pas communiqués depuis 2003.

Secteur public

Entrée au capital d'Egis d'une société privée comme actionnaire majoritaire

42027. – 19 octobre 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet d'entrée au capital de la société Egis d'un partenaire privé comme actionnaire majoritaire. Egis est une société anonyme, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, qui détient 75 % de son capital. Le capital restant correspond aux parts des cadres et salariés de la société Egis. Cette entreprise spécialisée dans le domaine de l'expertise et l'ingénierie en construction œuvre en grande partie sur le territoire national afin de répondre aux enjeux climatiques actuels et à venir. Egis, étant une filiale de la Caisse des dépôts et consignations, met en œuvre les savoir-faire de ses ingénieurs et salariés au service de l'intérêt collectif. Le 23 septembre 2021, la direction d'Egis annonçait être en négociation avec la société française Tikehau Capital, groupe de gestion en investissement, pour définir son entrée au capital. Tikehau Capital deviendrait actionnaire majoritaire à hauteur de 40 % minimum, selon les annonces officielles d'Egis. Bien que la part des cadres et salariés reste aux alentours de 25 % du capital, la Caisse des dépôts et consignations verrait sa part divisée de plus de la moitié en ne conservant que 34 %. Cette privatisation s'inscrit dans une volonté partagée des deux sociétés de positionner Egis parmi les meilleures entreprises du secteur de l'ingénierie et de la construction sur le marché mondial. Egis étant un acteur public sollicité par l'État ou les collectivités sur des projets de construction et d'aménagement, une grande partie des salariés et ingénieurs craignent de voir leurs savoir-faire détournés de l'intérêt général. Ce nouvel objectif risque de produire un délaissement des travaux encore nécessaires sur le territoire français au profit d'intérêts financiers internationaux. Elle l'alerte sur l'entrée d'une société privée au capital d'Egis, partenaire privilégié de l'État et des collectivités locales, et lui demande si le Gouvernement va garantir la protection des emplois des salariés et ingénieurs d'Egis afin de conserver leurs savoir-faire.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux*

42032. – 19 octobre 2021. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'application du droit à déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions « poids lourds de transport de chevaux », classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. Or il semble que, dans certains départements, les services fiscaux excluent ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux, d'une cabine / logement pour les besoins des chauffeurs / soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24 h / 24 auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Il apparaît en fait que les critères d'appréciation de la déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équin n'aient pas été actualisés depuis 1966 et notamment en matière de législation sociale et bien-être animal. Il est à noter que les voisins européens de la France admettent, eux, la déductibilité de TVA sur ce type de transport équin. Il aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à donner à la réglementation s'appliquant aux camions « poids lourds de transport de chevaux » en matière de déductibilité de TVA et lui demande de confirmer que ces véhicules disposent bien du droit à déduction de TVA car leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte est une interprétation erronée des textes en vigueur.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35130 Jean-Luc Lagleize.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26482 David Habib ; 28398 Mme Claire O'Petit ; 37672 Mme Claire O'Petit ; 37863 David Habib ; 40081 Alain David ; 40082 Christophe Jerretie ; 40115 Jean-Michel Jacques ; 40162 Christophe Blanchet.

*Enfants**Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires*

41946. – 19 octobre 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les taux d'encadrement lors des temps d'accueils de loisirs périscolaires. Depuis la réforme des rythmes scolaires de 2013, pour inciter les municipalités à remplacer les garderies par des accueils de loisirs associés à l'école (ALAE ou CLAE) et dans le cas précis de la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) sur la commune, il est devenu possible de demander une dérogation en matière de taux d'encadrement pour passer de 10 à 14 enfants de moins de 6 ans par animateur et de 14 à 18 enfants de plus de 6 ans par animateur. Depuis, ces taux d'encadrement sont devenus la norme. Dans un contexte où l'éducation populaire tend à se professionnaliser, les animateurs de centres de loisirs ont pour missions de coéduquer avec les parents, enseignants et associations. Ils ont pour quotidien de répondre aux politiques éducatives de la commune (qu'ils soient salariés d'une mairie ou d'une association), d'écouter les familles, d'alerter les élus, d'échanger avec les équipes enseignantes, de participer à la vie locale, de proposer des projets d'animations construits répondant aux objectifs du projet pédagogique, mais aussi et avant tout, ils ont pour préoccupation de garantir la sécurité morale, physique et affective des publics accueillis. Dans un contexte sanitaire (covid-19) et social (plan vigipirate) laissant les familles au portail, sans jamais voir le lieu d'évolution de leurs enfants, les animateurs sont en première ligne en gérant chacun jusqu'à 14 enfants de moins de six ans, c'est-à-dire des enfants âgés parfois de 3 ans ou 4 ans, avec des besoins spécifiques. Chez les plus grands, avec un animateur pour 18 enfants, gérer un conflit ou soigner une blessure sans mettre en péril les activités demande aussi un vrai sens des priorités. Aujourd'hui, le secteur de l'animation connaît, qui plus est, une baisse à tous les niveaux. Depuis la rentrée, il y a de moins en

moins d'animateurs (taux d'encadrement), de moins en moins de postulants (emplois précaires), de moins en moins d'animateurs diplômés et de moins en moins de locaux (contraintes budgétaires obligeant parfois de choisir entre la construction d'une école ou d'un ALAE). Parent pauvre de l'éducation, le personnel des accueils périscolaires mérite plus que jamais toute l'attention, tout comme les communes qui souhaiteraient maintenir une qualité d'accueil supérieure, avec des taux adaptés, mais qui ne peuvent plus se le permettre financièrement. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces possibilités d'adaptations.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22412 Mme Claire O'Petit ; 30822 David Habib ; 35169 Jean-Luc Lagleize.

ENFANCE ET FAMILLES

Prestations familiales

Réforme des modalités de calcul du CMG

41989. – 19 octobre 2021. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation des assistantes maternelles. En particulier, elle souhaite l'interroger sur les modalités de calcul du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de PajEmploi. En effet, le reste à charge après versement du CMG varie sensiblement en fonction des modes de garde (assistant maternel agréé, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche). En juillet 2021, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a remis un rapport au Gouvernement concernant le complément de libre choix du mode de garde (CMG) « assistantes maternelles ». Afin de rendre moins onéreux l'accès aux assistantes maternelles, notamment pour les familles aux revenus modestes, le rapport préconise un nouveau barème pour calculer les aides versées aux familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle. Parmi les 20 % des ménages les plus précaires, seuls 2,5 % ont recours à une assistante maternelle. Le rapport recommande également la suppression des effets de seuil qui peuvent conduire à une baisse brutale de l'aide. En tout état de cause, une réforme du CMG paraît nécessaire pour réduire les inégalités entre les familles et redynamiser la profession d'assistante maternelle, qui connaît une désaffection sensible depuis quelques années. Ainsi, elle souhaite savoir si une telle évolution est envisageable prochainement.

Professions et activités sociales

Formation des assistants maternels

42015. – 19 octobre 2021. – **Mme Catherine Fabre** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur l'effectivité des mesures mises en œuvre par le décret du 23 octobre 2018 réformant la formation obligatoire des assistants maternels. Cette réforme était rendue nécessaire pour renforcer la formation des assistants maternels, d'un point de vue qualitatif mais aussi quantitatif, notamment avant l'accueil du premier enfant. Pour ce faire, la formation de ces professionnels est organisée autour de trois séquences, relatives aux besoins fondamentaux des enfants d'une part ; aux spécificités du métier d'assistant maternel d'autre part ; et enfin au rôle de l'assistant maternel et de son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant. Cependant, ces modules ne semblent pas suffisamment informer les assistants maternels sur l'étendue de leurs droits, notamment dans le cadre de leur contrat de travail avec les parents employeurs, alors même que leur statut juridique est très complexe à assimiler. Aussi, l'explication des dispositions réglementaires relatives aux contenus de leur formation diffère régulièrement selon les interprétations des différents interlocuteurs, qu'il s'agisse des services de la protection maternelle infantile (PMI), des conseils départementaux, des relais d'assistants maternels, de la DIRECCTE ou encore de Pajemploi. Par ailleurs, le décret du 23 octobre 2018 a modifié le régime des dispenses de formation en ce que le président du conseil départemental peut, après avoir sollicité l'avis préalable d'un médecin responsable du service départemental de la PMI, accorder des dispenses partielles de formation en considération de la formation ou des expériences acquises par les professionnels auprès des enfants. Toutefois, de nombreuses demandes de dispenses de formation sont vaines en

raison de l'impossibilité pour certains médecins du service départemental de PMI de les traiter et ainsi de les transmettre au président du conseil départemental. Ainsi, elle souhaiterait connaître ses préconisations pour améliorer l'information des assistants maternels sur leurs droits, pour renforcer l'homogénéité des interprétations des dispositions réglementaires relatives aux contenus de formation ainsi que pour garantir la disponibilité des médecins de la PMI aux fins d'étude et de transmission des demandes de dispenses de formation aux présidents des conseils départementaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40089 Pierre Cordier.

Enseignement supérieur

Internationalisation de l'enseignement supérieur grâce aux NTIC

41951. – 19 octobre 2021. – M. Rodrigue Kokouendo interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'internationalisation de l'enseignement supérieur, notamment en Afrique, grâce aux nouveaux outils numériques. Les échanges pendant le nouveau sommet Afrique-France ont mis en exergue l'importance des mobilités entre étudiants français et africains. La mobilité internationale est une expérience riche et la pandémie covid-19 a mis en évidence les formidables atouts de l'enseignement à distance. Aussi, il souhaiterait savoir si l'implantation de l'opérateur français Orange sera en mesure d'accompagner l'internationalisation de l'enseignement supérieur, notamment en Afrique, alors que la coopération avec les opérateurs internet est une des principales conditions à la réussite. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de campus connectés opérationnels et en cours d'installation. Aussi, il souhaiterait connaître si une augmentation significative des bourses accordées aux étudiants africains est envisagée tant en ce qui concerne l'enseignement à distance que la mobilité d'études.

Enseignement supérieur

Mobilité entre étudiants français et africains

41952. – 19 octobre 2021. – M. Rodrigue Kokouendo interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les relations multilatérales entre les étudiants africains et français. Les échanges pendant le nouveau sommet Afrique-France ont mis en exergue la relation très étroite, constructive, exigeante et privilégiée qui existe entre la jeunesse africaine et la France. Ce qui touche à l'enseignement et notamment à l'enseignement supérieur est propice à enrichir et développer cette relation de confiance. Aussi, M. le député interroge Mme la ministre sur les objectifs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concernant la mise en place d'un dispositif pour faciliter la mobilité entre étudiants français et africains. Aussi, il souhaiterait connaître les freins au développement de la mobilité étudiante entre la France et l'Afrique ainsi que la politique de la France concernant la limitation des visas avec certains pays d'Afrique.

Enseignement supérieur

Situation déplorable pour les étudiants en STAPS

41953. – 19 octobre 2021. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation déplorable que sont en train de vivre des milliers d'étudiants en licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) dans plusieurs universités, en France. Si la filière STAPS est la troisième licence la plus demandée sur Parcoursup, certaines de ses formations sont menacées de fermeture. À l'université d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, les étudiants de la filière sportive ont vu leur rentrée reportée en raison du manque de moyens. En effet, depuis plusieurs semaines, des manques de moyens (problèmes d'infrastructures) mais aussi de personnel (administratif et enseignant) sont à déplorer pour la filières STAPS et cela n'est évidemment pas sans conséquence sur les étudiants, qui ne peuvent *de facto* pas assister à tous leurs cours dans de bonnes conditions. Des associations estudiantines, comme l'association Jeunes de France, qui se donne pour objectif de défendre les intérêts des jeunes dans les débats parlementaires, trouvent cette situation profondément injuste pour des étudiants qui ont la volonté d'étudier et de réussir. Aussi, il demande au

Gouvernement ce qu'il compte faire pour pallier cette situation déplorable dans laquelle se retrouvent des milliers d'étudiants. L'enseignement est crucial, il est déterminant pour la formation de la jeunesse et l'avenir du pays. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en cette rentrée 2021

41954. – 19 octobre 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation précaire des étudiants en cette rentrée universitaire 2021. La crise sanitaire que l'on traverse depuis plus d'un an et demi a eu de lourdes conséquences aussi bien financières, psychologiques que sociales, sur quotidien des étudiants français : cours en distanciel, stages annulés, difficultés à trouver ou conserver un emploi étudiant, vie sociale mise entre parenthèses etc. Alors qu'on entame une nouvelle année universitaire, avec un assouplissement des mesures sanitaires permettant un retour en cours en présentiel et une reprise progressive de la vie sociale, de très nombreux étudiants se trouvent toujours dans une situation précaire. En effet, sept étudiants sur dix affirment connaître des difficultés financières qui contraignent un grand nombre d'entre eux à recourir à l'aide alimentaire. Plusieurs associations se mobilisent, partout en France, depuis le début de la crise, afin de venir en aide à ces étudiants en leur procurant des produits de première nécessité et d'hygiène. Malheureusement, en dépit des milliers de repas distribués et de la coopération de nombreuses entreprises, la demande continue d'augmenter. Par exemple, bien que l'antenne parisienne de l'association Linkee distribue à ce jour plus de 200 000 repas par mois, 90 % des bénéficiaires disent ne pas manger à tous les repas. Hors contexte de crise sanitaire, les étudiants ont la possibilité de trouver plus facilement un emploi étudiant ou un stage rémunéré, en parallèle de leurs études, ce qui n'est plus tout à fait le cas actuellement. Et l'offre actuelle d'emploi n'est pas suffisante pour répondre à la forte demande de candidatures. Cette précarité financière s'accompagne inéluctablement d'une détresse psychologique pour les étudiants. Les infirmières scolaires ont constaté qu'un jeune sur deux souffrait de troubles anxieux et que les demandes d'aides psychologiques s'accumulaient très sérieusement. Ces facteurs font craindre une augmentation importante des décrochages scolaires et des échecs en fin d'année universitaire. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement compte prolonger les aides mises en place pour les étudiants, tel que le « chèque psy ». Elle demande également quelles autres mesures le Gouvernement envisage afin de soutenir davantage les étudiants en précarité. Le refus apporté par le Gouvernement et sa majorité parlementaire, le 7 octobre 2021 à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi du groupe Les Républicains visant à créer un ticket-restaurant étudiant, a déclenché une forte déception dans plusieurs associations et auprès de nombreux étudiants, qui attendent maintenant de connaître la proposition alternative concrète que pourrait présenter le Gouvernement.

7626

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Animaux

Interdiction de certains produits sur les animaux pour éviter des zoonoses

41918. – 19 octobre 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. Le commerce international d'animaux sauvages a été identifié comme l'un des *drivers* dominants dans l'émergence de nouvelles pathologies zoonotiques. Les conséquences désastreuses de la pandémie de covid-19 sur la santé, la vie humaine, l'économie, mais aussi la réalisation des objectifs de développement durable et le bien-être social doivent pousser à agir en prévention des prochaines pandémies en agissant sur ce qui les cause. Or 60 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine zoonotique et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. L'OMS travaille actuellement à trouver l'origine de la covid-19 et émet l'hypothèse qu'elle aurait émergé au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. La solution de l'interdiction mondiale du commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus apparaît donc comme une mesure nécessaire. Dans une démarche *One health* liant santé animale et santé humaine, il convient également de s'interroger sur les pratiques d'élevage intensif, qui favorise la propagation de zoonoses, mais également sur l'utilisation prophylactique d'antibiotiques dans l'élevage qui crée de l'antibiorésistance et affaiblit la capacité à lutter contre ces maladies. Le prochain sommet du G20 se présente comme une opportunité idéale d'aborder ces problèmes et de proposer des solutions afin de trouver un consensus global sur les moyens de prévenir les prochaines pandémies. Elle souhaite donc savoir

si le Gouvernement entend agir au sommet du G20 en lançant un appel à arrêter l'utilisation prophylactique d'antibiotiques et à lister les conditions d'élevage intensif qui présentent des risques significatifs de transmission de zoonoses.

Politique extérieure

Fonds d'innovation pour la démocratie Afrique-France

41987. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-François Portarrieu** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mesures détaillées à l'occasion du sommet participatif Afrique-France, à Montpellier du 7 au 9 octobre 2021, par le Président de la République, pour renforcer les liens avec les pays du continent africain, trop longtemps basés sur une conception datée de la Françafrique, des annonces qui reprennent en partie le rapport du professeur Achille Mbembé, universitaire camerounais qui enseigne en Afrique du Sud et aux États-Unis d'Amérique. Parmi elles, il y a la création d'un fonds d'innovation pour la démocratie, doté d'une enveloppe de 30 millions d'euros sur trois ans. Il souhaiterait connaître le calendrier et les grandes orientations de ce fonds.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28108 Mme Claire O'Petit ; 29472 Mme Claire O'Petit ; 37569 Mme Valérie Beauvais ; 39530 Jean-Marie Sermier ; 39607 Jean-Marie Sermier ; 39797 Jean-Marie Sermier ; 40023 Christophe Jerretie.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de CATNAT et tornades en métropole

41930. – 19 octobre 2021. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de non-éligibilité de certains phénomènes climatiques récurrents en France métropolitaine à la procédure de catastrophe naturelle. Au mois de juin 2021, la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a subi une mini-tornade sur son territoire. Les dégâts ont été très conséquents pour ses habitants. Le clocher s'est effondré, le toit de la salle des fêtes a été arraché et la mairie a également été touchée. Plusieurs habitants ont vu leurs véhicules s'envoler. La portion de la route D 35 traversant la commune a été fermée. Pourtant, au mois d'août 2021, la décision est tombée : l'état de catastrophe naturelle n'a pas pu être reconnu. Pourquoi ? Parce que, aujourd'hui, les dégâts provoqués par les vents cycloniques n'entrent dans le champ de cette garantie que lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L. 122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Or ces critères correspondent à des cyclones de catégorie 4 ou au-delà, ce qui limite le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer, situés en zone tropicale et exposés au risque cyclonique. Pourtant, les tornades, les orages de forte intensité, agrémentés parfois de grêle, ne sont plus des phénomènes rares dans le pays. Il s'en produit désormais plusieurs dizaines par an. Les dégâts sont toujours conséquents : arbres déracinés, voiries fracturées, mobilier d'extérieur et matériaux de construction projetés. Mais si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu, alors ces dégâts ne sont pas pris en compte par les assureurs et les personnes victimes sont lésées. C'est pourquoi face aux bouleversements climatiques de plus en plus fréquents, il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer comment il entend revoir les critères de classement en catastrophe naturelle d'épisodes anormaux sur l'ensemble du territoire national, notamment s'agissant des phénomènes venteux, et l'interroge plus généralement sur les actions qu'il entend mettre en œuvre en la matière.

Élections et référendums

Distribution de la propagande électorale

41936. – 19 octobre 2021. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de sa décision du 13 août 2021 relative à la distribution de la propagande électorale et plus particulièrement sur la capacité future des préfetures d'internaliser ces opérations. Si les nombreux dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale lors des élections départementales et régionales sont avérés, un rapport du Sénat du 21 juillet 2021 identifie clairement leurs responsables, tant au niveau de la mise sous pli et du routage que de la distribution. Néanmoins, la décision ministérielle a prévu de

rompre l'ensemble des contrats, plaçant ainsi de nombreuses entreprises en difficulté. De plus, à quelques mois de l'élection présidentielle et des élections législatives, imposer une internalisation totale des opérations par les préfetures pose la question de leur capacité à remplir cette mission. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des moyens que le Gouvernement compte débloquer pour que les préfetures soient en capacité d'assurer un acheminement approprié de la propagande électorale pour l'élection présidentielle et les élections législatives.

Élections et référendums

Évolution du scrutin en le passant sur deux jours

41937. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de faire évoluer le scrutin en le passant sur deux jours. Si l'abstention est un phénomène complexe qui ne connaît pas de solution unique, l'allongement de la durée de vote pourrait motiver certains électeurs à se rendre aux urnes. En effet, beaucoup de citoyens, et particulièrement les plus jeunes, prévoient de ne pas se rendre aux urnes par manque de temps. Cette indisponibilité est d'autant plus importante que les Français privilégient souvent le week-end pour se déplacer ou profiter de leur congé. Ainsi, organiser le vote sur les journées de dimanche et lundi faciliterait la participation électorale en donnant aux citoyens la possibilité de voter le jour qui les arrange le plus. C'est pour cette raison qu'il souhaite savoir si le Gouvernement a envisagé de faire évoluer le scrutin en l'organisant sur deux jours et ainsi favoriser la participation de tous les électeurs.

Élections et référendums

Publicité institutionnelle pour les scrutins dans les médias locaux

41938. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la publicité institutionnelle pour les scrutins dans les médias locaux. Selon un sondage réalisé par l'Ipsos après le premier tour des dernières élections, 18 % des citoyens ne comptant pas voter au second tour affirment ne pas être intéressés par les élections départementales et régionales et 14 % d'entre eux préfèrent attendre et s'exprimer au moment de l'élection présidentielle. Ainsi, la forte abstention lors des élections semble s'expliquer en partie par le manque d'intérêt des Français pour les élections à l'échelle locale. Autrement dit, certains Français ne se mobilisent pas car ils ne sentent pas concernés par l'action des collectivités territoriales et corrélativement par les enjeux des élections. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pallier le désintérêt des électeurs et permettre la publicité institutionnelle dans la presse locale et sur les stations de radio et télévisions locales, à l'échelle du territoire concerné par le scrutin.

Élections et référendums

Simplifier l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement

41939. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la simplification de l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement. Selon une étude menée à partir de la participation aux élections de 2017, plus de 7 millions de Français ne sont pas inscrits sur la liste électorale correspondant à leur lieu de résidence. Ainsi, les électeurs n'ayant pas changé de bureau de vote doivent se déplacer loin de leur domicile pour voter et sont donc prédisposés à s'abstenir. Cette « mal-inscription » est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne majoritairement les étudiants et les jeunes cadres, qui constituent la population la plus abstentionniste. Dans la mesure où les jeunes citoyens sont les plus mobiles, ils sont particulièrement susceptibles de ne pas se réinscrire sur les listes électorales correspondant à leur nouvelle adresse et corrélativement de ne pas aller voter. De plus, si un service a été mis en place afin de permettre aux Français ayant déménagé de déclarer leur changement d'adresse à plusieurs organismes publics de façon simultanée, il reste nécessaire d'effectuer une démarche indépendante pour s'inscrire sur les listes électorales. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de simplifier, voire automatiser, l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement et faciliter le vote des électeurs.

Enfants

Abus sexuels dans l'Église

41945. – 19 octobre 2021. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église dirigée par Jean-Marc Sauvé : 330 000 mineurs victimes de violence depuis 1950, l'onde de choc est considérable. Pour reprendre les mots du rapporteur : « Ces

nombre de victimes sont accablants et ne peuvent en aucun cas rester sans suite ». Et encore s'agit-il là d'une « estimation minimale », prévient l'auteur du rapport. Plus de la moitié de ces violences identifiées, qui concernent à 80 % des garçons et sont le fait essentiellement de religieux mais aussi de laïcs, ont été commises dans les années 1950 à 1969. Leur nombre a diminué dans les années 1970 à 1990, en relation avec la baisse des effectifs des prêtres et religieux, avant de se maintenir à leur niveau. « Il faut se départir de l'idée que les violences sexuelles dans l'Église catholique ont été complètement éradiquées, que le problème est derrière nous. Le problème subsiste. », met en garde Jean-Marc Sauvé. 45 recommandations, dont la reconnaissance de la responsabilité de l'Église ont été émises. Jean-Marc Sauvé évoque surtout l'indemnisation des victimes, option préférable à un allongement des délais de prescription, « qui ne peut engendrer que des douleurs pour les victimes ». Nombre d'entre elles, de fait, sont tombées sous la prescription, fixée à trente années après la majorité de la victime et la recherche de la preuve, on le sait, est complexe. La commission estime aussi que la procédure pénale canonique doit être ouverte aux victimes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Par ailleurs, le secret de la confession « ne peut être opposé à l'obligation de dénoncer des atteintes graves sur mineurs ou personnes vulnérables », recommande Jean-Marc Sauvé. Il prône également des entretiens annuels dans l'Église catholique, « avec des traces écrites » et une meilleure formation des religieux. Jean-Marc Sauvé en appelle à une réforme du droit de l'Église et la commission dit avoir « pris acte » de la réforme du droit canonique qui doit entrer en vigueur le 8 décembre 2021. Les agressions sexuelles passeront notamment de « la catégorie des offenses à la chasteté à la catégorie des atteintes à la vie et à la dignité des personnes ». La commission a agi aussi face aux révélations et son président évoquait ainsi le nombre de 22 saisines. Il expliquait également avoir saisi « des évêques ou des supérieurs majeurs de congrégation » dans plus de 40 dossiers, « pour les informer d'infractions prescrites dont l'auteur est toujours vivant ». L'épiscopat a réagi en exprimant « sa honte et son effroi ». Aussi, Mme la députée souhaite savoir ce que va faire l'État pour accompagner l'Église catholique dans ce travail, accompagner les victimes surtout et aider davantage les enfants et adolescents victimes à mieux comprendre et dénoncer les actes pédocriminels où qu'ils puissent survenir (milieu familial, associatif, structures éducatives, religieuses, lieux d'apprentissage), derrière la bienveillance apparente d'adultes en réalité malades.

Ordre public

Installation de gens du voyage : face aux violences, l'impunité doit cesser !

41976. – 19 octobre 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'installation illicite des gens du voyage dans les communes. Outre les dégradations commises lors de ces occupations par des personnes irrespectueuses des aménagements municipaux, les élus dépositaires de l'autorité publique qui veillent à l'application de la loi en la matière, ainsi que les serviteurs communaux dans l'exercice de leur mission subissent fréquemment des insultes, menaces ou coups et blessures. Ce fut le cas en juillet 2013 et plus récemment en août 2021 à Aimargues puis à Saint-Laurent-d'Aigouze où respectivement les maires de ces communes Jean-Paul Franc et Thierry Féline ont été violemment pris à partie par des gens du voyage venus s'installer sans autorisation sur un terrain municipal. Par ailleurs, les réparations consécutives à ces occupations illégales accompagnées le plus souvent de vols d'électricité et d'eau, restent ensuite à la charge des collectivités. C'est inacceptable. Aujourd'hui, les sanctions prévues à l'article 322-4-1 du code pénal peuvent être, M. le député le déplore, forfaitisées, conduisant ainsi à l'extinction de l'action publique et entretenant à son sens le sentiment d'impunité des mis en cause. Face à cette communauté qui trop souvent défie l'autorité communale et qui s'installe partout en affichant un mépris caractérisé des infrastructures financées par les contribuables, les infractions relevées par les forces de l'ordre doivent être réprimées de façon ferme et systématique afin que la loi soit respectée. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser ces comportements illégaux de la part des gens du voyage et d'assurer la sécurité des élus locaux actuellement en première ligne pour gérer un phénomène qui s'accroît en raison principalement d'une réponse pénale insuffisante.

Sécurité des biens et des personnes

Suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers

42028. – 19 octobre 2021. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre de l'intérieur sur la suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers. Si la part « employeur » a été supprimée en 2020 dans le cadre du PLFSS 2021, la part « salariale » supportée par les agents est maintenue. Mise en place au 1^{er} janvier 1991, cette surcotisation devait être initialement supprimée en 2003. Les sapeurs-pompiers professionnels sont très attachés au principe fondateur de la caisse solidaire où les pompiers ne cotisent pas uniquement pour les pompiers. L'équilibre de la CNRACL ne serait pas remis en cause par la disparition de cette cotisation. En effet, seuls 15 913 pensionnés

sont d'anciens sapeurs-pompiers professionnels. Elle lui demande s'il envisage de bien prendre en compte les revendications légitimes des sapeurs-pompiers professionnels et de mettre en œuvre dès le PLFSS 2022 la suppression de la surcotisation salariale des sapeurs-pompiers.

Sécurité routière

Échange de permis de conduire étrangers

42029. – 19 octobre 2021. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'échange de permis de conduire étranger en permis de conduire français. Cette procédure est définie par l'article R. 222-3 du code de la route et par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012. L'article 5-1-A de cet arrêté précise que pour être échangé contre un titre français, tout permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen doit avoir été délivré au nom de l'État dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État. Les accords de réciprocité ne sont pas immuables et peuvent bouleverser le traitement de certains dossiers. En effet, d'après l'ANTS, c'est la date d'instruction du dossier qui est prise en compte et non la date du dépôt de celui-ci. Les délais de traitement pouvant atteindre plusieurs mois, un accord de réciprocité peut être valable au moment du dépôt d'un dossier mais ne l'être plus à la date du traitement de celui-ci. Ce règlement place certains conducteurs dans des situations impossibles, notamment dans les zones rurales où le permis de conduire est indispensable à la vie quotidienne et professionnelle. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas plus lisible et juste pour les conducteurs de prendre en compte la date du dépôt du dossier et non celle de l'instruction du dossier.

Transports aériens

Positionnement des bornes de détaxe dans les aéroports

42035. – 19 octobre 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le positionnement inadapté de certaines bornes de détaxe et bureaux des douanes dans les aéroports français. En particulier, à l'aéroport de Nantes, ces installations sont situées dans la salle d'embarquement après l'enregistrement. Cette configuration limite ainsi l'accès à la détaxe pour les voyageurs éligibles, celle-ci n'étant possible que sur les marchandises transportées dans un bagage à main. De nombreux Français et étrangers résidant au Maghreb sont tout particulièrement concernés par cette limitation, l'aéroport de Nantes assurant de nombreuses liaisons avec l'Afrique du Nord. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'installer une borne de détaxe avant l'enregistrement des bagages en soute dans cette infrastructure.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21711 David Habib.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17742 Mme Claire O'Petit ; 29642 Mme Claire O'Petit ; 35198 Mme Claire O'Petit ; 37488 Mme Claire O'Petit ; 39423 Mme Claire O'Petit ; 39685 Mme Claire O'Petit.

Entreprises

Ordonnance du 15 septembre 2021 - Entreprises en difficulté - Mise en œuvre

41955. – 19 octobre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des entreprises et des praticiens du droit des entreprises en difficulté suite à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du

code de commerce. Cette ordonnance a pour finalité de transposer la directive insolvabilité et notamment de doter la France d'une procédure facilitant l'arrêté des plans d'étalement des dettes pour les entreprises en difficulté bénéficiant d'une sauvegarde accélérée, sauvegarde ou redressement judiciaire. Mais, parmi les mesures qu'elle contient, l'une d'elles constitue un recul majeur des droits des entreprises en difficulté en matière de restructuration et redressement. Il ressort en effet que, en redressement judiciaire, aux termes mêmes de l'ordonnance susmentionnée, l'Assurance de garantie des salaires pourra désormais refuser d'octroyer des délais de paiement au titre des avances faites dans le cadre de la mise en œuvre d'un PSE, alors qu'il s'agit d'un outil déterminant de restructuration des entreprises en France. L'AGS intervient depuis toujours tant pour assurer aux salariés le recouvrement de leurs créances que pour permettre aux entreprises en difficulté de se restructurer en avançant les coûts du PSE et en les étalant sur un maximum de 10 ans pour les parties non super-privilégiées (environ 2/3 du coût total). Le solde, appelé super-privilege, est quant à lui remboursable immédiatement par principe. L'objectif collectif est d'assurer la continuation des entreprises et d'éviter des plans de cession / liquidations judiciaires bien plus coûteuses pour l'entier système. Ainsi alors que, jusqu'alors, les créances privilégiées et chirographaires de l'AGS pouvaient être étalées dans le cadre du plan de redressement comme les autres créanciers sur 10 ans maximum le cas échéant imposé par le tribunal, la réforme exempte l'AGS de ce régime et lui permet de pouvoir exiger le remboursement hors plan et immédiat des avances consenties pour le PSE, ce qui ne manquera pas de considérablement modifier l'exécution des plans voire leur faisabilité. L'application de ces dispositions conduit donc à confier à un seul des acteurs de la procédure, l'AGS, le pouvoir de décider *de facto* unilatéralement des restructurations. Il lui demander son avis sur le sujet.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27342 Jean-Luc Lagleize ; 33158 Fabien Matras ; 35203 Jean-Luc Lagleize ; 39975 Mme Valérie Beauvais.

Logement

Expulsion et relogement suite à des dégradations ou une condamnation de justice

41968. – 19 octobre 2021. – Mme Emmanuelle Ménard interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'efficacité des résiliations des baux d'habitation en cas de troubles, dégradations ou condamnations de justice dès lors qu'ils sont remis en question par le droit au logement opposable. Un certain nombre de villes, à l'instar de Béziers ou de Nice, ont recours à l'expulsion de personnes de leurs logements sociaux lorsqu'elles ont commis des dégradations ou ont été condamnées par la justice. Dans le cas de Nice, il s'agissait de l'expulsion d'une mère de famille de son HLM, en raison de la condamnation de son fils pour trafic de drogue. Si cette sanction est largement soutenue par l'opinion publique, ainsi qu'en atteste un récent sondage de l'institut CSA publié le jeudi 9 septembre 2021 qui révèle que 60 % des Français sont favorables à cette décision, elle est parfois remise en cause par l'application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 qui a instauré le droit au logement et à l'hébergement opposable (DALO / DAHO). Ce texte a désigné l'État comme le garant du droit au logement et à l'hébergement. Dès lors, le droit au logement est dit « opposable » ce qui signifie que, non seulement le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir qu'il soit effectivement mis en œuvre mais, en plus, l'État doit faire reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires. Concrètement, cela veut dire qu'une personne qui bénéficie d'un logement social et qui est expulsée par son bailleur peut se retrouver prioritaire sur la liste d'un autre bailleur social et pourra ainsi bénéficier d'un nouveau logement. Cela est possible car, pour pouvoir bénéficier du droit au logement, il suffit d'être de nationalité française ou disposer d'un droit ou d'un titre de séjour en cours de validité, ne pas pouvoir se loger dans un logement décent, adapté et indépendant et pouvoir répondre aux critères d'attribution d'un logement social. En vue de lutter efficacement contre la délinquance, elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes dont le bail d'habitation a été résilié suite à des dégradations ou une condamnation de justice ne puissent plus être considérées comme prioritaire ni positionnées sur le contingent d'autres bailleurs sociaux.

*Logement**L'habitat indigne en France*

41969. – 19 octobre 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'habitat indigne en France. L'habitat indigne est un phénomène de grande ampleur qui concerne une large partie de la population française. De nombreuses personnes en situation de précarité se voient contraintes de vivre dans des conditions parfois indécentes et inhumaines. Logement insalubre, surface habitable insuffisante ou illégale, risque d'effondrement ou encore dysfonctionnement électrique sont leur quotidien. Les problèmes liés à l'habitat indigne sont nombreux et font peser une menace réelle sur la vie de centaines de milliers de concitoyens. En 2021, selon le rapport de la Fondation abbé Pierre, 939 000 ménages représentant 2 090 000 Français sont mal logés et vivent dans des conditions difficiles. Pire encore, 934 000 d'entre eux se trouvent dans une situation de surpeuplement accentué, ce qui représente 218 000 foyers. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) évaluait à 7,2 % le taux d'habitat indigne parmi les logements privés à Paris en 2007. Depuis, aucun nouveau chiffre n'a été communiqué et le sentiment général laisse à penser qu'une évolution positive n'a pas eu lieu. Dans les grandes villes de France, on compte de nombreux logements insalubres avec des loyers très élevés pour des surfaces habitables très réduites, occupés par des étudiants, des familles pauvres ou des personnes seules en situation de précarité. Dans certains territoires, il faut agir afin de casser cette dynamique de concentration de mal-logement. Partout en France, il faut aider les citoyens dans de telles situations à retrouver une vie digne et confortable. Ainsi, Mme la députée demande à Mme la ministre de communiquer des chiffres officiels actualisés sur l'habitat indigne dans le pays afin de clarifier la situation et de fixer un nouveau cap avec des objectifs clairs à atteindre. En outre, elle souhaiterait savoir quels moyens d'action sont engagés par le ministère pour lutter contre ce fléau et quelles nouvelles mesures comptent être prises par la ministre.

*Professions libérales**Architectes - accompagnement des particuliers pour la rénovation énergétique*

42018. – 19 octobre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les inquiétudes exprimées par les architectes après la remise en mars 2021 du « rapport pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés » rédigé par M. Olivier Sichel, qui propose notamment de créer un rôle d'accompagnateur des particuliers. En effet, sur le principe ce rôle pourrait être confié à des professionnels extérieurs à l'acte de bâtir. Or cet accompagnateur existe déjà, c'est l'architecte qui s'appuie sur une formation initiale de haut niveau, qui est assuré et guidé par une déontologie et une éthique. Si la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a créé « l'accompagnateur rénov' », les décrets d'application qui viendront en préciser les contours sont en attente. C'est pourquoi elle lui demande si elle va prendre en considération les arguments des architectes sur ce sujet.

7632

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**Équité entre les pupilles de la Nation*

41915. – 19 octobre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la reconnaissance et le droit à réparation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre dont les parents sont morts pour la France au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Suite à l'annonce par le Président de la République d'un futur projet de loi de « reconnaissance et de réparation » à l'égard des anciens combattants aux côtés de l'armée française durant la guerre d'Algérie et de la création d'un fonds de réparation pour ces harkis et leur descendance, certains pupilles de la Nation ont renouvelé leur légitime demande d'indemnisation pour les préjudices subis, d'un point de vue moral et matériel, par la perte d'un père ou d'une mère, voire de leurs deux parents. Par trois décrets successifs de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005, la France a consacré le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'évènements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Mais ces trois reconnaissances ont introduit une indemnité sélective, en oubliant notamment les pupilles de la Nation enfants de « Morts pour la France ». Ceux-ci, dont le nombre est estimé à 26 000, n'ont jamais pu obtenir

d'indemnisation et demandent aujourd'hui réparation à l'État français. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de s'assurer qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5421 Mme Claire O'Petit ; 8178 Jacques Marilossian ; 39770 Jean-Marie Sermier.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport des mineurs autistes

41924. – 19 octobre 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les frais de transport pour les mineurs autistes entre leur domicile et l'institut spécialisé qui les accueille. Faute de places suffisantes dans les instituts médico-sociaux conventionnés comme les centres d'action médico-sociale précoce ou des centres médico-psycho-pédagogiques, certains parents n'ont d'autre choix que d'inscrire leur enfant dans des établissements non conventionnés, parfois en alternance avec un institut médico-éducatif conventionné par l'État. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) refuse aujourd'hui toute prise en charge des frais de transport des mineurs autistes entre leur domicile et l'établissement non conventionné dans lequel il est inscrit, malgré la présentation d'un certificat médical attestant pour l'enfant d'un taux d'incapacité supérieur à 80 %. Cette situation entrave les besoins de prise en charge des mineurs autistes et pèse aussi sur les parents qui n'ont pas forcément les moyens financiers d'assurer ces trajets, ni même le temps nécessaire compte tenu de leurs obligations professionnelles. Il est aussi difficile pour eux d'envisager le retrait de leur enfant de ces établissements, le privant ainsi de l'accompagnement nécessaire à son inclusion. Ces instituts, bien que n'étant pas des centres d'action médico-sociale précoce ou des centres médico-psycho-pédagogiques, permettent à de nombreux enfants autistes d'être encadrés par des équipes professionnelles composées de psychologues et d'éducateurs spécialisés. Mme la députée demande donc à ce que la CPAM prenne en charge les frais de transport des mineurs autistes avec une attestation médicale d'une incapacité supérieure à 80 % entre le domicile et les établissements sociaux éducatifs non conventionnés. *A minima*, elle souhaite connaître les mesures prévues afin d'alléger le poids financier que représente le coût du transport pour ces familles qui n'ont pas d'autre choix que d'inscrire leur enfant dans des institutions médico-éducatives non conventionnées.

Personnes handicapées

Aides sociales - Acquisition de la résidence principale

41982. – 19 octobre 2021. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles d'attribution des aides sociales en faveur des personnes en situation de handicap faisant l'acquisition d'une première résidence principale. Les règles actuelles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la prime d'activité sont susceptibles d'être discriminatoires pour les personnes en situation de handicap par rapport aux personnes ne présentant pas de handicap, en matière de prise en compte des plus-values d'assurance-vie mobilisées pour l'acquisition d'une résidence principale. En effet, les plus-values d'assurance vie réalisées par une personne en situation de handicap pour l'acquisition d'une première résidence principale (par exemple lors du rachat partiel ou total d'un contrat d'assurance-vie pour acquérir un logement), sont aujourd'hui prises en compte pour l'attribution de l'AAH et de la prime d'activité. De fait, un salarié en situation de handicap est susceptible de perdre ses droits à ces deux aides en cas de réalisation de plus-values d'assurance vie, bien que mobilisées pour l'acquisition d'une première résidence principale. À titre de comparaison, dans ce cas de figure, un salarié ne présentant pas de handicap avec un revenu équivalent au SMIC serait susceptible de perdre ses droits à la prime d'activité, tandis qu'un salarié en situation de handicap avec un revenu mensuel de l'ordre de 650 euros net serait susceptible de non seulement perdre ses droits à la prime d'activité, mais également à l'AAH (et ce, pour une opération et des charges de propriété identiques). Il semblerait ainsi judicieux d'apporter les modifications suivantes dans les règles d'attribution de l'AAH et de la prime d'activité : concernant l'AAH, il serait pertinent de suspendre la prise en compte des plus-values d'assurance vie réalisées par une personne en situation de handicap pour l'acquisition d'une première résidence principale, dans

une limite par exemple de 50 000 euros (cet avantage ne serait valable qu'une fois, non renouvelable) ; concernant la prime d'activité, il serait pertinent que la réduction de son montant découlant de la réalisation de plus-values d'assurance vie pour l'acquisition d'une première résidence principale, appliquée à un salarié en situation de handicap, soit identique à celle d'un salarié non handicapé ayant les mêmes ressources et effectuant la même opération. Ainsi pourrait être compensée une éventuelle discrimination dans l'attribution de ces deux aides pour les personnes en situation de handicap. Elle souhaite ainsi obtenir son avis sur une éventuelle modification des règles d'attribution des aides sociales dans le cas de l'acquisition d'une première résidence principale par une personne en situation de handicap.

Personnes handicapées

Situation des étudiants atteints par une maladie orpheline

41985. – 19 octobre 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet des aides accordées aux étudiants en situation de handicap et atteints en particulier de maladies orphelines, afin de pouvoir suivre leur cursus. En effet, les étudiants en situation de handicap bénéficient, qu'ils soient âgés de plus ou moins 20 ans, d'aides financières telles que l'AAH (ou AEEH) et la PCH, ou encore de facilités de transport pour rejoindre leur lieu d'étude depuis leur domicile. Cependant, les étudiants atteints par des maladies dites orphelines nécessitent un accompagnement et des soins parfois plus contraignants, leur occasionnant des déplacements fréquents afin de rejoindre leur lieu de soin et doivent s'acquitter de franchises importantes sur les soins médicamenteux pouvant atteindre jusqu'à 200 euros. Ces contraintes supplémentaires occasionnent des frais non négligeables pour ces étudiants qui doivent concilier leurs études et leur parcours de soins. Ces frais apparaissent d'autant plus importants en ruralité, puisque les distances entre domicile, lieu d'étude et lieu de soins sont plus conséquentes. En ce sens, elle lui demande si une aide financière supplémentaire destinée spécifiquement aux étudiants atteints par des maladies orphelines ne peut pas être envisagée et ce afin de réduire l'impact des frais lié à leur handicap dans le bon déroulement de leur cursus.

7634

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Consommation

Différé de paiement dans la vente directe (transposition directive Omnibus)

41932. – 19 octobre 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les conséquences pour le secteur de la vente directe d'un alignement du différé de paiement sur le délai de rétractation des clients, dans le cadre de la transposition en droit français de la directive dite « Omnibus ». La directive (UE) n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 dite « Omnibus » couvre plusieurs domaines du droit de la consommation. Dans le cadre de sa transposition, il semblerait que le Gouvernement souhaite aligner le différé de paiement pour le secteur de la vente directe, actuellement à 7 jours, sur le délai de rétractation, soit 14 jours. Le secteur de la vente directe s'inquiète des conséquences pour leur trésorerie, ainsi qu'un écart important de situation avec d'autres secteurs de vente, tels que celui du commerce en ligne. De plus, cette proposition semble aller à l'encontre de l'article 9.3 de la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 qui demande à ce que les États membres « s'abstiennent d'interdire aux parties contractantes d'exécuter leurs obligations contractuelles pendant le délai de rétractation », bien qu'ils aient autorisé à maintenir les législations en vigueur pour la vente directe. Elle souhaiterait donc savoir s'il y a réellement la volonté d'aligner le différé de paiement et le délai de rétractation pour le secteur de la vente directe et en connaître les raisons.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32993 Mme Catherine Fabre.

*Retraites : généralités**Situation des retraites les plus modestes*

42019. – 19 octobre 2021. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le montant des retraites les plus modestes. Près de six millions de retraités français touchent moins de 1 000 euros par mois. Des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle, des salariés ayant cessé leur activité suite à la maladie ou à l'inaptitude ou pour cause de chômage ou encore des indépendants ou conjoints d'agriculteurs sont concernés. Si la retraite minimale des agriculteurs devrait atteindre 1 046 euros à horizon 2025, il n'en sera pas de même pour près de cinq millions de personnes. Un rapport parlementaire a chiffré à deux milliards d'euros le coût d'augmentation à horizon 2025. Une solution pourrait consister à mobiliser, *via* l'impôt, des fonds suffisants. Des études montrent que l'instauration d'une taxation de type ISF à 1 % jusqu'à 50 millions d'euros puis 2 % à partir de 50 à 100 millions d'euros et ainsi jusqu'à 8 % représenterait une source de revenus pour l'État de 25 milliards d'euros dont un peu moins de la moitié payée par les seuls milliardaires français et ce, sous réserve de toute exemption ou exception légale. Elle lui demande si un financement transitoire de l'augmentation des plus basses retraites par la solidarité nationale constitue une solution étudiée et si une modification de la fiscalité dans le sens évoqué est envisagée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3602 Xavier Paluszkiwicz ; 12394 David Habib ; 12415 Mme Claire O'Petit ; 12835 David Habib ; 27798 Mme Claire O'Petit ; 28717 Mme Claire O'Petit ; 29216 Mme Claire O'Petit ; 29812 David Habib ; 29865 David Habib ; 32616 Jean-Marie Sermier ; 32765 Mme Claire O'Petit ; 32823 Jean-Marie Sermier ; 35051 David Habib ; 35098 Jean-Luc Lagleize ; 35207 Jean-Luc Lagleize ; 36294 Pierre Venteau ; 36834 Jean-Marie Sermier ; 37461 Mme Claire O'Petit ; 37545 Jean-Marie Sermier ; 37892 David Habib ; 37945 David Habib ; 38366 David Habib ; 40062 Christophe Blanchet ; 40066 David Habib.

*Assurance maladie maternité**Remboursement de l'injection de testostérone pour des cancers des testicules*

41925. – 19 octobre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par la sécurité sociale du traitement médical idoine en cas de double cancer des testicules. En effet, les hommes ayant eu un double cancer des testicules ne produisent plus du tout de testostérone. Pour ces patients, les médicaments prescrits en complément d'une production de testostérone, même minime, ne sont rigoureusement d'aucune efficacité. Le seul traitement efficace pour eux consiste en l'injection de testostérone. En effet, une carence grave en testostérone pouvant entraîner des symptômes dépressifs ou dysthymiques ainsi qu'une baisse drastique de la libido, l'injection de testostérone est considérée par les personnes ayant subi un double cancer des testicules comme indispensable à leur bon équilibre général, psychologique et physique. C'est pourquoi ces patients ont besoin d'injections d'un androgène, le Nebido, utilisé comme traitement substitutif pour remplacer la testostérone naturelle. Or le Nebido 1000 mg/4 ml, solution injectable Undécanoate de testostérone, commercialisé, figurant en liste 1 est non remboursable. Pourtant, ce traitement, qui coûte environ 135 euros, ne saurait être considéré comme un médicament de confort par les personnes ayant subi un double cancer des testicules. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, pour ces patients ayant subi un double cancer des testicules, le Nebido pourrait faire l'objet d'un remboursement de la part de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des traitements contre les migraines chroniques*

41926. – 19 octobre 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des traitements pour les personnes atteintes de migraines chroniques. Selon la Société française d'études des migraines et céphalées, la migraine est une maladie qui affecte environ 12 % de la population, à des degrés variables. On distingue les personnes souffrant de migraines dites chroniques, c'est-à-dire ayant une migraine au moins un jour par mois et les « migraineux » sévères et chroniques, victimes de migraine

plus de huit jours par mois. Les symptômes de cette maladie peuvent avoir de lourdes conséquences sur le quotidien des malades : dépression, perte d'emploi, isolement. L'enquête menée sur des « migraineux » sévères et chroniques, par l'association la Voix des migraineux, en mars 2020, révèle des chiffres inquiétants : 44 % des personnes disent ne pas travailler, 41 % de ceux qui travaillent disent devoir s'absenter régulièrement puisant alors dans leurs RTT et jours de congés. Plus grave encore, ils ne sont que 7 % à estimer pouvoir s'occuper correctement de leurs enfants, du logement, des courses de la vie quotidienne. Ainsi, afin de pallier au manque d'informations sur cette maladie, un sommet francophone dédié à ce sujet s'est tenu pour la première fois en septembre 2021. Toutefois, il existe de nombreux traitements, aussi bien de crise que de fond. Parmi les traitements de fond, deux semblent particulièrement efficaces et n'entraînant que très peu d'effets secondaires. Ils ne s'adressent qu'aux « migraineux » sévères et chroniques qui sont en échec thérapeutique, c'est-à-dire qui auraient testé tous les traitements existants sans que ceux-ci ne fonctionnent. On estime à 45 000 le nombre de ces patients. L'un consiste en des injections de toxine botulique, l'autre est un traitement à base d'anticorps monoclonal, appelé anti-CGRP. Ces traitements ne sont actuellement pas remboursés en France. Aussi, elle souhaite savoir si une éventuelle prise en charge par l'assurance maladie de ces traitements a été mise à l'étude et pourrait être envisagée, comme cela est déjà le cas dans 16 pays européens.

Enfants

Versement instantané du crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants

41947. – 19 octobre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes attentes des assistantes maternelles et des familles concernant les aides fiscales liées à la garde des enfants. Alors que les particuliers employeurs vont bénéficier dès le 1^{er} janvier 2022, du versement instantané du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile dans le cadre des activités dites de la vie quotidienne (ménage, cours à domicile etc...), les 800 000 familles qui emploient un salarié à domicile ou une assistante maternelle agréée pour garder leurs enfants devront attendre jusqu'en 2024 pour profiter du versement « en temps réel » du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Pourtant, aider les familles, faciliter le retour à l'emploi des mères, avoir pour ambition de concilier la vie professionnelle et salariale des parents ne peut passer sans une réforme ambitieuse du reste à charge du premier mode d'accueil des jeunes enfants en France. Il lui demande par conséquent si les dépenses liées à la garde d'enfants seront prises en compte dans le mécanisme du versement instantané du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile dès le 1^{er} janvier 2022.

Enseignement supérieur

Déficit de prise en charge financière des étudiants gravement malades

41950. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Door** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit de prise en charge financière des étudiants frappés par de graves maladies pouvant dans certains cas entraîner la mort de l'individu. De nombreux étudiants sont chaque année en effet frappés par des maladies graves qui les empêchent de pouvoir mener à bien leur parcours scolaire. Ils bénéficient d'un suivi médical mais ne bénéficient pas d'une prise en charge des frais de santé. En effet, un étudiant atteint d'une maladie ne reçoit aucune indemnité journalière hormis si l'étudiant est en alternance et que l'entreprise accepte de délivrer une indemnité. L'intégralité des frais sont à la charge de la famille. En outre, la famille n'a droit à aucune aide matérielle afin de faciliter la vie de leur enfant au quotidien durant cette période et à aucune prise en charge psychologique. Le manque d'aide à domicile pour soulager l'entourage du malade est également insuffisant. Face à cette situation, il est urgent de s'interroger sur le rôle des services sociaux dans le soutien à la famille et de mettre en place un guichet unique auquel les familles peuvent s'adresser. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures d'accompagnement économique et matériel de ces étudiants afin de leur permettre une prise en charge adaptée à leur maladie.

Établissements de santé

Commission d'éthique des établissements de santé

41958. – 19 octobre 2021. – **M. Marc Delatte** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'une commission d'éthique au sein des établissements de santé, publics et privés, en particulier dans les 135 GHT. À l'heure d'une profonde mutation du système de santé français et de sa nécessaire transformation, face à l'accélération des connaissances, des nouvelles technologies, dans une logique de parcours de soins gradués et coordonnés, accessibles à tous, face aux interrogations éthiques mises en lumière par la pandémie liée à la covid 19,

« l'éthique n'est pas facultative pour la santé publique : c'est la condition de son acceptation qui passe par une participation citoyenne », comme l'explique l'avis 137, rendu par le Comité consultatif national d'éthique. Le déploiement d'une démarche de questionnement éthique dans les établissements de santé est donc un enjeu très important au regard des situations d'interventions professionnelles et de la vulnérabilité des personnes bénéficiant des prestations. À l'heure de la généralisation du numérique dans le quotidien et de son apport inestimable dans le domaine de la santé (en particulier lors de la crise sanitaire), il est nécessaire de généraliser, renforcer, favoriser et accompagner dans chaque GHT et hôpitaux l'émergence de cellules éthiques pluridisciplinaires, intégrant les acteurs de santé en ville et, *in extenso*, les acteurs du numérique en santé. La création d'une commission d'éthique au sein d'une structure hospitalière ou médico-sociale n'est pas une obligation réglementaire. Toutefois, le législateur a, en 2002, imposé l'organisation d'une réflexion éthique au sein de chaque établissement de santé (Cf. l'article 5 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002). La loi du 4 mars 2002 demande ainsi aux établissements de santé « de mener en leur sein une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale ». Dès lors, de façon à harmoniser les pratiques existantes il l'interroge pour que soit favorisée la création d'une commission d'éthique au sein des établissements de santé, publics et privés, basée sur les principes de fonctionnement de la neutralité, de la confidentialité, de l'indépendance, de la bienveillance, du volontariat et de la régularité.

Famille

Accompagnement des parents d'enfants malades

41959. – 19 octobre 2021. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'un meilleur accompagnement des parents face aux pathologies graves et accidents de la vie de leurs enfants. L'annonce d'une pathologie lourde ou d'un accident de la vie chez un enfant comme chez un adulte engendre un terrible bouleversement au sein de la famille. Malheureusement, il apparaît que les dispositifs mis en place pour accompagner les adultes dans ces épreuves ne s'appliquent pas aux parents d'enfants victimes de ces mêmes situations. Cela crée une inégalité dans l'accompagnement de ces familles. Pourtant lorsqu'un enfant est touché, les parents le sont au même titre. En effet, un adulte bénéficie de dispositifs protecteurs tout au long d'une grave maladie ou d'un accident, notamment concernant l'emploi ou le logement. Or les parents d'enfants malades n'étant pas accompagnés de la même manière, ils sont confrontés à des inquiétudes supplémentaires : peur du licenciement, baisse ou perte de revenus s'ils sont contraints de quitter leur emploi, hausse des dépenses liées à la pathologie ou à l'accident etc. Par ailleurs, ces familles doivent multiplier les démarches administratives, avec des délais de traitement parfois très longs afin de pouvoir au moins bénéficier de leurs droits en matière d'accompagnement financier, scolaire ou même d'une carte d'invalidité pour leur enfant, ce qui ne répond pas à la soudaineté et l'urgence de la situation. Compte tenu de la détresse de ces familles et des difficultés auxquelles elles sont confrontées, il est impératif de légiférer en faveur d'un meilleur accompagnement de ces familles. Pour rappel, la loi du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, dite loi Mathys, était déjà une amélioration, mais qui doit aujourd'hui être poursuivie et renforcée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre les dispositifs existants pour les adultes aux parents d'enfants malades et victimes d'un accident de la vie, afin de pallier aux inégalités de situations.

Fonction publique hospitalière

Agents de la fonction publique hospitalière - Infirmiers

41960. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des infirmiers et autres corps de métiers de la catégorie B de la FPH dits « en voie d'extinction ». Les agents de la fonction publique hospitalière sont - depuis 2010 - séparés en deux catégories : les « actifs » (qui sont exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles ») et les autres dits « sédentaires ». Dans le secteur hospitalier, les soignants - historiquement de catégorie active - se sont vu imposer un droit d'option. Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité : c'est-à-dire renoncer à la possibilité d'un départ en retraite dès 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Après ce droit d'option, les nouveaux recrutés étaient directement en catégorie sédentaire alors que ceux restés en catégorie active étaient placés en voie d'extinction. 60 000 soignants environ ont accepté - lors du choix d'option - un certain écart salarial ; malheureusement, celui-ci n'a cessé d'augmenter au fil des réformes. En juillet 2020, les accords du Ségur prévoyaient, une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Force est de constater que, lors des négociations, il n'y a pas eu de proportionnalité et l'écart

salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, s'est encore aggravé. L'écart entre les deux catégories active et sédentaire, initialement de 40 points d'indice, est passé, avec les nouvelles grilles, à plus de 100 points et la reprise de l'ancienneté dans l'échelon n'est pas automatique. En conséquence, il n'y aura plus d'écart entre les infirmiers de catégorie sédentaire et les infirmiers de catégorie active : 102 points, pour le même diplôme et les mêmes responsabilités... alors que l'écart entre ces derniers et les aides-soignants diminue à 86 points ! Il aurait été peut-être louable de les faire passer en A du nouvel espace statutaire ! Leurs diplômes sont dévalorisés : les infirmiers en catégorie active ont été rejoints par les aides-soignants dans le même nouvel espace statutaire B, bien que leur diplôme ne nécessite pas le baccalauréat. Ces soignants demandent le respect des accords signés l'an dernier, qui prévoyaient une augmentation salariale à due proportion et le maintien des acquis garantis par le ministère Bachelot. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Fonction publique hospitalière

Manipulateurs radio

41961. – 19 octobre 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions salariales des manipulateurs radio employés de la fonction publique. En effet, depuis 2017 les manipulateurs radio sont considérés au même titre que les infirmiers diplômés d'état d'un niveau Bac+3. Cependant, les inégalités persistent pour cette profession encore mal connue du grand public mais qui assure le bon fonctionnement d'un grand nombre de services des hôpitaux. La prime « Veil » d'une valeur de 90 euros brut mensuel a été mise en place pour un grand nombre de secteurs de la fonction publique hospitalière ; cependant, les manipulateurs radio n'en bénéficient pas. De plus, il serait souhaitable d'améliorer les conditions de reprise d'ancienneté des services accomplis des manipulateurs Electro Radiologie avant la parution du décret de 2017 en les alignant sur celles prévues pour les infirmiers pour les services accomplis avant la parution de leur décret statutaire de 2010. Au vu de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager de prendre afin de rétablir une égalité salariale entre les infirmiers et les manipulateurs radio à niveau d'étude égal.

Fonction publique hospitalière

Perte de revenus pour les infirmiers en formation continue

41962. – 19 octobre 2021. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants infirmiers en formation continue dite de « promotion professionnelle ». Malgré la mesure première de l'accord issu du Ségur de la santé (« Rendre attractive la fonction publique hospitalière : revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail »), les modalités strictes n'incitent pas les infirmiers à entamer une formation continue. En effet, ils seraient alors privés du complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros par mois. Cette perte de revenus n'étant compensée par aucune autre mesure, la promotion professionnelle paraît dès lors inenvisageable pour une majorité d'infirmiers. Alors même que les besoins humains dans les hôpitaux ne font que croître et que les personnels doivent pouvoir continuer à se former, l'absence de disposition de compensation est incompréhensible. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Jeunes

Mal-être des adolescents

41967. – 19 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre d'enfants grandissant et souffrant de problèmes de santé mentale non pris en charge par des professionnels de la santé. Deux études, l'une menées par santé publique France et l'autre par l'observatoire de la Mutualité française, alertent les pouvoirs publics. En effet, la santé mentale des adolescents en France a été très mise à mal durant la crise sanitaire. Les troubles de l'humeur, les troubles anxieux, psychotiques, les hospitalisations en urgence pour tentative de suicide, les troubles du comportement alimentaire, les scarifications ont touché un grand nombre de jeunes. Selon l'Observatoire sur la santé mentale, le taux d'hospitalisation lié à une tentative de suicide est de 16 pour 10 000 jeunes âgés de 12 à 18 ans en France. Or en région Nouvelle-Aquitaine, il est de 19 pour 10 000 jeunes. Cette épidémie dans l'épidémie entraîne une saturation des services hospitaliers et la saturation des professions libérales. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre et à quelle échéance pour remédier à cette situation.

Maladies

Fibromyalgie - reconnaissance - sécurité sociale

41970. – 19 octobre 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la prise en charge par la sécurité sociale de la fibromyalgie comme maladie. Reconnue comme maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie touche des millions de Français. Entraînant de fortes douleurs musculaires et articulaires, une grande fatigue, des faiblesses, des troubles du sommeil, la fibromyalgie nécessite des traitements médicamenteux et un suivi médical contraignant fortement l'activité professionnelle. Malgré cela, la fibromyalgie reste aujourd'hui considérée comme un syndrome et non une maladie. Cela a pour conséquence que les patients se voient refuser leur demande d'invalidité et demande d'allocation adulte handicapé auprès des maisons départementales pour les personnes handicapées. La reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie permettrait aux médecins de mettre en place de véritables parcours de soins et une bonne prise en charge des personnes atteintes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour permettre la reconnaissance de cette pathologie et sa prise en charge par la sécurité sociale. Il souhaite donc connaître les résultats de cette étude et la position du Gouvernement quant à une reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie.

Médecine

Insuffisance des moyens alloués à la visite médicale

41971. – 19 octobre 2021. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens insuffisants alloués à la visite à domicile. Le rôle de SOS Médecins du territoire n'est plus à démontrer. Présent 24 heures sur 24 et chaque jour de l'année, SOS Médecins apporte au quotidien une réponse adaptée aux besoins de l'ensemble de la population et complète l'offre des médecins généralistes. En effet, majoritairement ces derniers interviennent en cabinet et n'assurent plus les besoins de soins à domicile. Le rôle, la présence permanente de SOS Médecins permettent d'éviter un sur-engorgement des urgences hospitalières et répondent parfaitement aux besoins des personnes à leur domicile et en particulier auprès de celles qui sont en perte d'autonomie. En participant activement au maintien à domicile, SOS Médecins évite de très nombreux passages aux urgences et permet ainsi une économie substantielle à la sécurité sociale. Cette offre médicale n'est pas appréciée, loin sans faut, à sa juste valeur et mérite d'être mieux considérée. C'est pourquoi il souhaite connaître quelles mesures **M. le ministre** entend prendre afin de redonner à la visite, sa juste place dans le parcours de soins des patients dans lequel SOS Médecins a un rôle irremplaçable.

Outre-mer

Conséquences de l'obligation vaccinale en Guadeloupe

41977. – 19 octobre 2021. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi sur l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour les professionnels exerçant leur activité au sein des établissements de santé ou médicaux-sociaux, pour les aides à domicile ou encore pour les infirmiers libéraux, qui entre effectivement en vigueur en Guadeloupe à la mi-octobre. Le taux de vaccination n'est que de 50 % environ chez certaines catégories de personnels du centre hospitalier universitaire (CHU) de Guadeloupe et, par ailleurs, beaucoup de personnes, professionnels de santé ou non, sont encore très réticentes voire totalement hostiles à la vaccination et au principe même de l'obligation vaccinale. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures vont être mises en œuvre pour garantir le bon fonctionnement et la pérennité des lieux de soins concernés par cette obligation, comme le CHU, ainsi que des structures d'aide et de soins à domicile, afin de maintenir la qualité des soins et d'éviter des pertes de chance pour les concitoyens.

Outre-mer

Non-respect de la loi Lurel et taux de diabète à la Réunion

41978. – 19 octobre 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de sucre ajouté plus élevé au sein des produits alimentaires dans les outre-mer par rapport aux produits hexagonaux alors même que la loi le prohibe. En réponse à une question écrite du 27 août 2019, Mme la ministre des solidarités et de la santé indiquait que « pour justifier la teneur en sucre plus élevée pour les produits distribués en outre-mer, les entreprises [ont mis] en avant le goût des consommateurs d'outre-mer pour des produits riches en sucre... ». Ainsi certains industriels se sont permis pendant des décennies de mettre en danger la santé des

concitoyens de ces territoires car les liens entre sucre et diabète ne sont plus à faire tant pléthore d'études existent à ce sujet. Mme la députée tient à préciser que La Réunion fait face à des taux de surpoids et d'obésité inquiétants et qu'avec une population qui de surcroît compte près de trois fois plus de diabétiques que la moyenne nationale, il ne fait aucun doute que la question de ce taux de sucre est cruciale pour ce territoire. Si une loi de 2013, dite « Loi Lurel », interdit le fait d'avoir un taux de sucre différent entre un produit ultramarin et son équivalent hexagonal, force est de constater que le rapport de la DGCCRF veillant à vérifier la bonne mise en application de cette loi se fait attendre. Cela fait 8 ans que la loi a été adoptée, il semble nécessaire qu'une première étude d'impact soit publiée. De la même manière, un arrêté du 9 mai 2016 est venu statuer sur le taux de sucre préoccupant des aliments fabriqués directement en outre-mer. Les industriels n'ont donc plus le droit d'utiliser cette ancienne faille législative, mais aucun contrôle réel n'a été mis en place par cet arrêté pour autant. Il est à noter que même dans le cas où des améliorations par rapport à 2013 pourraient être constatées dans certains domaines, la loi de 2013 prévoit une égalité, pas de simples ajustements des inégalités. Mme la députée demande donc au ministre si un véritable moyen de contrôle de ces taux, à la fois transparent et accessible, sera mis en place et s'il prévoit en sus d'appliquer de réelles sanctions aux industriels ne respectant pas la loi. Elle demande également à ce que le rapport de la DGCCRF soit publié au plus vite, avec l'intégralité des chiffres et méthodes de calculs utilisés.

Pauvreté

Lutter contre l'enracinement de la pauvreté et de la précarité

41979. – 19 octobre 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'enracinement de la pauvreté et de la précarité en sortie de crise sanitaire de la covid-19. Selon une étude récente du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) publiée le 12 octobre 2020, « la pauvreté et la précarité s'enracinent » en effet après 18 mois de crise sanitaire : 4 millions de Français seraient fragilisés et auraient basculé « dans une situation préoccupante », tout particulièrement les femmes, les chômeurs de longue durée, les retraités modestes, les jeunes éloignés de l'emploi, dans les quartiers et dans les zones rurales - à l'instar de l'Yonne où l'on déplore une paupérisation de la population. Si les aides liées à la pandémie du covid-19 ont permis d'éviter une explosion de la pauvreté pendant la crise sanitaire, le contexte macroéconomique plutôt favorable de la sortie de crise - avec une reprise de l'activité, un recul du chômage et une amélioration du pouvoir d'achat - ne doit pas faire oublier la situation de ces « nouveaux vulnérables » qui représentent 8 % des Français de 15 ans et plus. Alors que le chef de l'État a dévoilé le même jour le contenu d'un large plan global d'investissement « France 2030 » de 30 milliards d'euros pour l'économie et le social étant la résultante de l'économie, il lui demande quelles mesures concrètes pour le social et sociétal, mesures chiffrées, rapidement applicables, le Gouvernement compte prendre (accompagnement des jeunes, précarité énergétique, minima sociaux, accès aux droits pour les plus vulnérables, hébergement d'urgence, logement social etc.) et suivant quel calendrier, pour aider ces Français fragilisés par la crise sanitaire et lutter contre l'enracinement de la pauvreté et de la précarité.

Personnes handicapées

Prestation compensation du handicap - Nouvelle convention

41983. – 19 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation personnes handicapées qui sont particuliers employeurs de leur assistant de vie. Les personnes handicapées qui recourent à de l'aide humaine n'ont parfois pas d'autre choix pour leur autonomie que de devenir particuliers employeurs de leur assistant de vie. Or, outre la responsabilité très lourde de l'employeur, la couverture financière par la PCH (prestation de compensation du handicap) est largement insuffisante et va devenir totalement insupportable pour les personnes handicapées par la nouvelle convention collective des salariés du particulier employeur qui s'appliquera en janvier 2022. En effet, dans la nouvelle convention, des charges additionnelles collectives, ainsi que les charges pré-existantes qui n'étaient pas prises en compte, tels que la majoration pour diplôme de branche et le suivi en santé au travail, vont devoir être prises en charge par l'employeur. De même, le tarif horaire doit permettre de couvrir les charges induites par les courts arrêts de travail se produisant régulièrement. Le tarif horaire de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap doit absolument être revalorisé afin de tenir compte de ces nouvelles charges. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour remédier à cette situation.

*Personnes handicapées**Situation des étudiants stagiaires handicapés en formation continue*

41986. – 19 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants handicapés stagiaires en formation continue. La formation continue s'adresse à un public de salariés ou de demandeurs d'emploi qui souhaitent reprendre des études, pour se professionnaliser ou se reconverter. En entrant dans le cadre de la formation continue, on n'est pas étudiant mais stagiaire. Ce n'est pas une question d'âge mais une question de statut. Une personne handicapée qui reprend ses études a donc le statut de stagiaire en formation continue et ne peut donc pas prétendre à percevoir son allocation adulte handicapé à taux plein, puisque l'administration considère qu'il n'est pas sans activité. De plus, avec ce statut d'étudiant stagiaire en formation continue, il ne peut pas prétendre aux bourses universitaires. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour remédier à cette situation.

*Produits dangereux**Encadrement de la pratique des épilateurs à lumière pulsée*

41990. – 19 octobre 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques que peuvent représenter les épilateurs à lumière intense pulsée (IPL) ainsi que sur l'encadrement de la pratique des IPL. Dans la pratique, l'épilation à la lumière pulsée s'est développée chez certains professionnels en dehors du cadre légal défini par un arrêté de 1962. Celui-ci dispose en effet que l'utilisation d'autres dispositifs que la cire et la pince à épiler pour des actes d'épilation est uniquement réservée aux médecins. Dès 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) avait souligné l'existence d'une situation réglementaire incohérente, dans la mesure où les salons d'esthétique ont la possibilité d'utiliser ces appareils pour réaliser des soins de photorajeunissement. Plus récemment, des arrêts du Conseil d'État (2019) et de la Cour de cassation (2021) sont venus limiter la portée de cette exclusivité aux médecins. Aujourd'hui, les niveaux de formation des professionnels amenés à utiliser ces appareils dans le milieu de l'esthétique sont hétérogènes. Selon l'Anses, les professionnels de l'esthétique devraient disposer d'un socle commun de formation qui leur permettrait d'obtenir des compétences, par exemple la capacité à identifier les situations pour lesquelles un diagnostic dermatologique préalable est requis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès à l'utilisation des IPL et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement étudie la mise en place d'un socle commun de formation pour l'utilisation de ces IPL.

*Professions de santé**Centres de santé bretons*

41991. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des centres de santé bretons. Depuis maintenant plus de 50 ans, de nombreux centres réalisent des soins curatifs, éducatifs et préventifs majoritairement au domicile des patients, sur prescription médicale ou hospitalière. Ces structures sont porteuses d'une démarche d'accès aux soins pour tous et de réponse à la désertification médicale en facilitant l'intégration des médecins généralistes ou d'autres professionnels de santé au sein de leurs équipes. En pratiquant le tiers payant, elles favorisent l'accès aux soins des publics les plus précaires. Avec l'entrée en application des augmentations du Ségur de la santé et celles prévues par les conventions collectives, qui se matérialiseront par une augmentation en moyenne de 15 % de la masse salariale pour beaucoup de centres de santé dès le 1^{er} octobre 2021, la situation devient préoccupante car l'activité de ces structures de premier recours ne peut pas absorber ces augmentations légitimées par le Ségur de la santé. À courte échéance, si rien n'est envisagé, c'est l'ensemble de ces activités qui vont être placées en grande difficulté laissant un grand nombre de patients sans réponse à leurs besoins de soins. Les centres de santé et les infirmiers qui y exercent ne peuvent pas rester les oubliés des mesures de revalorisation des métiers du soin à domicile dont la crise a mis en lumière l'urgence nécessaire. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pérennité de ces structures qui favorisent l'accès aux soins pour tous et qui sont génératrices d'emploi sur les territoires.

*Professions de santé**Centres de soins infirmiers*

41992. – 19 octobre 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la « prime Ségur ». Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, une augmentation de

saire a été accordée à 1,5 million de professionnels des établissements de santé et des Ehpad. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de cette revalorisation aux professionnels du handicap. Cependant pour les professionnels exerçant dans les centres de soins infirmiers (CSI), soit 7 % de l'offre de soins infirmiers à domicile au niveau national, cette augmentation tout récemment actée, le 1^{er} octobre 2021, entraîne une hausse de 10 à 15 % de la masse salariale. Les CSI, disposant d'une trésorerie fragile dans certains cas, sont incapables de s'aligner sur cette revalorisation. Spécialisés dans le suivi des pathologies lourdes en sortie d'hospitalisation, ces centres de soin, en mal de ressources humaines, se voient déjà obligés de refuser des patients. Leur rôle est pourtant essentiel et reconnu. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour préserver l'attractivité des CSI et leur permettre de garder la tête hors de l'eau.

Professions de santé

Difficultés de la prise en charge à domicile des patients

41993. – 19 octobre 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de la prise en charge à domicile de deux millions et demi de Français ayant besoin d'un accompagnement personnalisé et régulier. En effet, les patients reconnaissent pleinement le rôle des PSAD, et la qualité de leur accompagnement. Or les prestataires de soins sont confrontés à un manque criant de reconnaissance de leur travail et de leur place essentielle dans le système de santé. Il convient de souligner que les prises en charge de santé à domicile sont structurellement plus économiques pour le système de santé que les prises en charge hospitalières. Néanmoins, les mesures d'économies réclamées au secteur sont de plus en plus significatives, ce qui compromet l'ambition d'accélérer les soins ambulatoires et domiciliaires. Les prestataires de soins à domicile appellent donc à mettre un terme aux coupes tarifaires sur leurs activités pour 2022, ainsi qu'une reconnaissance claire de leur place au sein du système de santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin de favoriser une meilleure reconnaissance des prestataires de santé à domicile.

Professions de santé

DIPA

41994. – 19 octobre 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA) proposée aux professionnels libéraux. En effet, ce dispositif a été bien accueilli car il devait pallier la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité qu'impliquaient les confinements pour les professionnels. C'est ainsi que l'assurance maladie a versé au total plus d'un milliard d'euros à 203 000 professionnels libéraux au titre du DIPA. Malheureusement, la suite de l'application du dispositif a suscité des désillusions notables. En effet, alors que certains perçoivent les derniers versements de cette aide, d'autres reçoivent une facture de l'assurance maladie demandant le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide attribuée ces derniers mois. C'est ainsi que 53 % des chirurgiens-dentistes, 36 % des médecins, pour un total de 80 000 personnes toutes professions confondues, ayant bénéficié de cette aide sont concernés par ces demandes de remboursements. Les sommes demandées ne sont pas négligeables car elles approchent les 4 000 euros en moyenne. Ce changement du mode de calcul, mis en œuvre par le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020, est d'autant plus mal vécu que cette facture vient s'ajouter au remboursement inévitable du prêt garanti par l'État. Le problème majeur reste l'intégration des périodes d'après la fin du premier confinement dans le calcul global. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier le mode de calcul du DIPA qui risque de mettre en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux, qui se sont pourtant beaucoup impliqués pour soigner les citoyens pendant la crise sanitaire et de provoquer une détérioration de l'accès aux soins dans certains territoires.

Professions de santé

Évolution statutaire des IADE

41995. – 19 octobre 2021. – **M. Marc Le Fur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la potentielle ouverture du statut des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée aux infirmiers anesthésistes (IADE). Cette évolution statutaire des IADE avait déjà été envisagée en avril 2021 lors de la discussion de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. À cette époque, le Gouvernement avait déposé *in extremis* un amendement supprimant les dispositions qui prévoyaient que les IADE soient assimilés aux auxiliaires en pratique avancée. Cette position suscite l'incompréhension et interroge toujours

les professionnels concernés dans la mesure où les IADE contribuent à libérer du temps médical, ce qui est la vocation même de la pratique avancée. Ils l'ont d'ailleurs dit, le 16 septembre 2021, lors d'une grève d'ampleur nationale. Alors que l'IGAS est censée remettre prochainement son rapport relatif à la mise en place des auxiliaires médicaux en pratique avancée, la question de l'évolution du statut des IADE semble plus que jamais d'actualité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer sa position quant à l'évolution statutaire des IADE.

Professions de santé

Financement des centres de santé

41996. – 19 octobre 2021. – **M. Alain Tourret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité financière des centres de santé de mettre en application les augmentations salariales prévues par le Ségur de la santé. Ces structures sont porteuses d'une démarche d'accès aux soins pour tous et de réponse à la désertification médicale par la présence partagée dans un même lieu de médecins généralistes et spécialistes. En pratiquant le tiers payant, les centres de santé maintiennent le lien avec les publics les plus précaires. Ce sont des établissements précieux au sein de territoires désertés par les professionnels de santé. Or l'entrée en application des mesures prises par le Ségur de la santé s'accompagne d'une augmentation de 15 % en moyenne de la masse salariale. Mais l'activité de ces structures de premier recours ne peut absorber à elle seule ces évolutions de rémunération légitimées. À cause de ce surcoût, l'ensemble des activités prennent le risque de s'arrêter à courte échéance (2 à 3 ans selon les fonds propres à disposition), allant à l'encontre même de la raison d'être des centres de santé. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées, compte tenu de l'urgence de la situation, pour une prise en compte circonstanciée s'appuyant sur la nécessité de financements spécifiques afin de maintenir l'existence des centres de santé.

Professions de santé

Formation des étudiants sages-femmes

41997. – 19 octobre 2021. – **Mme Émilie Bonnard** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très dégradée que connaissent les étudiants sages-femmes en raison de l'effectif réduit au sein des maternités. Les encadrements et les formations ne cessent de se fragiliser en raison du manque de temps que les sages-femmes en poste dans les maternités peuvent consacrer aux étudiants. En effet, le manque de sages-femmes se répercute directement sur la qualité de l'apprentissage. Le nombre d'opportunités d'apprentissage de gestes techniques perdu est tout à fait considérable, les étudiants sages-femmes étant relégués à faire de la documentation, à brancarder les patientes, descendre des analyses au laboratoire, faire les soins de confort que le personnel soignant n'a pas eu le temps de faire, par exemple. Or ces conditions les freinent dans l'acquisition des compétences et l'atteinte des objectifs de stage. Les conséquences du manque d'effectif des sages-femmes sont choquantes, les étudiants étant à la fois victimes et témoins de cette insuffisance. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de mesures comme la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne pratique de la profession de sages-femmes qui évolue vers plus de compétences. Il convient d'envisager la révision des décrets de périnatalité qui cadrent les effectifs de sages-femmes au niveau hospitalier, publiés en 1998, permettant de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes, cette mesure étant soutenue par le Collège national des gynécologues-obstétriciens. C'est aussi la nécessité de créer un réel statut médical pour les sages-femmes, ouvrant l'accès au statut de praticien hospitalier, au même titre que les autres professions médicales. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

Inquiétudes des ambulanciers ardennais

41998. – 19 octobre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes inquiétudes des ambulanciers qui attendent la mise en œuvre de l'accord sur l'organisation et les tarifs des gardes ambulancières. Le ministre de la santé n'a toujours pas pris le décret alors que cette réforme a été signée fin 2020 avec l'assurance maladie, après plus de trois ans de discussions. Ils s'inquiètent également de l'impact financier de l'article 3 de la proposition de loi « visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels » relatif aux carences ambulancières. Dans ce contexte, il lui demande s'il va tenir l'engagement qu'il a fait devant les ambulanciers lors de leur congrès en publiant ce décret dans les meilleurs délais.

*Professions de santé**Inquiétudes des prestataires de santé à domicile*

41999. – 19 octobre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des prestataires de santé à domicile (PSAD). Les PSAD sont des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la perfusion, la nutrition clinique, l'insulinothérapie par pompe, les troubles de la continence ainsi que du maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Les quelque 2 000 associations et entreprises de prestataires de santé à domicile accompagnent chaque jour 2,5 millions de patients, soit trois fois plus qu'il y a dix ans, grâce à leurs 32 000 employés. Bien qu'ils soient plébiscités par les patients et par les prescripteurs hospitaliers ou libéraux, l'activité des PSAD est aujourd'hui menacée par une importante diminution de leurs tarifs décidée par le Comité économique des produits de santé (CEPS). La profession était d'ailleurs mobilisée le 6 octobre 2021 pour alerter sur les risques que cette nouvelle diminution, qui vient s'ajouter à des baisses successives des remboursements de leurs prestations ces dernières années, comporte. Aujourd'hui, selon la fédération des PSAD, ce ne sont pas moins de 4 000 emplois qui sont d'ores et déjà menacés. Pourtant, les PSAD sont indispensables à la réussite du virage ambulatoire ou domiciliaire. Toute économie réalisée sur ces prestataires renverrait immanquablement des patients vers l'hôpital, où la prise en charge est nécessairement plus coûteuse. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur les économies prévues sur les activités des PSAD et revaloriser ces métiers, voués à se développer à mesure que la population vieillit et que la pratique ambulatoire est encouragée.

*Professions de santé**Périmètre de compétence du kinésithérapeute vestibulaire*

42000. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard des réponses qu'il souhaite obtenir aux questions écrites qu'il a adressées au Gouvernement. Il souhaite ainsi appeler l'attention du ministre sur la définition des personnes autorisées à exercer la rééducation vestibulaire. La rééducation vestibulaire est une rééducation sensorielle de l'équilibre qui utilise l'interaction entre la vision, l'organe de l'équilibre situé dans l'oreille interne, les capteurs mécaniques des muscles de la colonne rachidienne et des pieds. Elle constitue aujourd'hui une spécialisation très largement reconnue de la kinésithérapie et elle est largement pratiquée, y compris en milieu hospitalier car elle repose sur des données scientifiques incontestables. La kinésithérapie vestibulaire occupe une place spécifique dans l'arsenal thérapeutique contre les vertiges et les troubles de l'équilibre et de la marche. Elle vise en effet à la correction de trois catégories de trouble : un trouble postural, proprioceptif ou neuro-visuel. Or certains professionnels paramédicaux, sous couvert d'une autorisation à pratiquer les bilans neurosensoriels, pratiquent la kinésithérapie vestibulaire, en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire. Ainsi, certains orthoptistes dont la fonction est de dépister, d'analyser et de traiter les troubles visuels, compétents en rééducation vestibulo-visuelle, élargissent leurs interventions en pratiquant la rééducation des patients atteints d'un trouble vestibulaire au sens large du terme. Aujourd'hui l'exercice de la rééducation vestibulaire est bien plus large qu'à l'origine. La méthode est devenue une spécialité rééducative, avec la mise en œuvre d'un examen clinique précis de plus en plus codifié, d'un diagnostic de la fonction vestibulaire qui intègre un bilan otoneurologique, neurologique et de l'appareil locomoteur, ainsi que d'actes de traitement spécifiques. **M. le député** demande à **M. le ministre** pourquoi l'assurance maladie prend en charge un coût plus élevé du bilan neurosensoriel lorsque celui-ci est réalisé par un orthoptiste plutôt que par un kinésithérapeute vestibulaire, seul légalement autorisé à le pratiquer. Il demande donc également pourquoi les actes de rééducation vestibulaire pratiqués aussi par d'autres professionnels hors de la nomenclature générale des actes professionnels sont remboursés par l'assurance maladie. Il demande enfin s'il est envisagé de mieux délimiter et adapter, aux articles R. 4321-5 et suivants du code de la santé publique, le périmètre de compétence du kinésithérapeute vestibulaire.

*Professions de santé**Reconnaissance de la profession d'ergothérapeute*

42001. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire prise en charge des actes d'ergothérapie par un conventionnement des ergothérapeutes avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). L'ergothérapeute est un professionnel de santé paramédical ciblant sa pratique sur la personne, ses occupations et son environnement. Ses compétences et son expertise sont étendues au champ de la rééducation fonctionnelle et de la réadaptation. Il intervient sous prescription médicale, auprès

d'une population vaste allant de la naissance au très grand âge, présentant un handicap moteur, psychique ou cognitif, source de difficultés dans la réalisation des activités du quotidien. Il est le professionnel de santé spécialisé dans le handicap et le maintien de l'autonomie. Or à ce jour, la prise en charge des actes d'ergothérapie est compliquée et empêche certains patients de prendre soin d'eux. Certaines mutuelles commencent à reconnaître l'expertise des ergothérapeutes et les bienfaits de leurs services, mais il faut pour cela choisir une option coûteuse pour une couverture faible. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins de la population pour ainsi lutter contre l'inégalité des soins et permettre l'accès au soin d'ergothérapie à tous. Il lui propose la reconnaissance de la profession d'ergothérapeute par le ministère de la santé.

Professions de santé

Reconnaissance des spécificités du métier de sage-femme

42002. – 19 octobre 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession des sages-femmes en milieu hospitalier et en cabinets libéraux. Le mouvement de grève des 24, 25 et 26 septembre 2021, qui a été particulièrement suivi par cette profession et dans toute la France, et la manifestation ayant réuni plusieurs milliers de sages-femmes le 7 octobre 2021, montrent bien la déception qui a suivi les annonces de M. le ministre du 16 septembre 2021. À Béziers, c'est par exemple environ 90 % des sages-femmes du centre hospitalier qui ont suivi le mouvement. En effet, depuis de nombreuses années, les sages-femmes dénoncent régulièrement leur statut « hybride » qui les classe plus dans les professions paramédicales que médicales. Pourtant, les acteurs médicaux sont bien conscients du rôle joué par l'ensemble de cette profession dans l'obstétrique avec, notamment, le suivi pré et post-natal. Or, malgré les avancées générales pour l'ensemble des personnels hospitaliers à la suite du Ségur de la santé ou plus spécifiques comme le parcours des « 1 000 jours » visant à améliorer la santé des futures générations, cette profession a, une fois de plus, le sentiment d'être la grande oubliée de la santé. Ainsi, à la suite de l'intervention de M. le ministre en visio-conférence devant plus de 8 500 sages-femmes, celles-ci ont le sentiment que les diverses commissions et groupes de travail mis en place depuis plusieurs mois n'auront servi à rien. Les revalorisations salariales, uniquement annoncées pour le milieu hospitalier, ne font globalement que reprendre l'augmentation de 183 euros déjà actée par le Ségur de la santé en y ajoutant une prime de 100 euros. Et contrairement aux recommandations du rapport de l'IGAS concernant la réévaluation des salaires - qui préconisait une augmentation de 200 points d'indice -, c'est seulement 22 points qui leur ont été attribués. Les sages-femmes ne cessent de rappeler qu'elles réalisent près de 80 % des accouchements en totale autonomie, sans intervention du gynécologue. Plusieurs organisations syndicales viennent d'ailleurs de tirer la sonnette d'alarme ainsi que le conseil national de l'Ordre des sages-femmes dans un courrier du 23 septembre 2021 pour alerter sur un quotidien professionnel particulièrement difficile : « Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes enchaînent les contrats à durée déterminée... rémunérés sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses... Parallèlement, les sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut... ». Le courrier dénonce enfin la réforme des décrets de périnatalité de 1998 qui est actuellement au « point mort malgré l'unanimité des professionnels de santé », une situation particulièrement complexe à gérer pour les établissements de santé qui doivent faire face à des départs et un déficit d'attractivité qui risque de fragiliser à terme le système de santé périnatal. Elle lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux attentes, que la profession qualifie même d'« ancestrales », et ainsi assurer la sécurité des femmes et des nouveau-nés dans les maternités françaises.

Professions de santé

Reconnaissance professionnelle des infirmiers-anesthésistes

42003. – 19 octobre 2021. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, les IADE s'inquiètent de l'avenir statutaire de leur profession et demandent que leur soit accordé un statut correspondant à leur exercice quotidien et à leur niveau d'études (bac + 5) par l'octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). M. le député rappelle à M. le ministre que le décret de compétences des IADE reconnaît leur autonomie dite supervisée. Ils libèrent également du temps médical (celui des médecins anesthésistes et médecins urgentistes, notamment lors des transferts interhospitaliers de patients intubés ou sédatisés). La profession d'IADE étant capitale

dans le système de santé français, d'autant plus en période de crise sanitaire ou de désertification médicale et face à la nécessité de pérenniser les services d'anesthésie au sein des territoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes revendications.

Professions de santé

Rémunération des professionnels de santé prescripteurs du vaccin covid-19

42004. – 19 octobre 2021. – M. **Damien Pichereau** interroge M. **le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des professionnels de santé prescripteurs en centre de vaccination covid. En effet, les personnels soignants intervenant sur ces postes ne sont pas tous considérés de la même façon : un montant de 5,40 euros par prescription est versé aux professionnels libéraux conventionnés, mais uniquement à ces professionnels, excluant *de facto* les libéraux remplaçants, les salariés ou les retraités. À l'heure où la lutte contre l'épidémie a mobilisé une large partie du personnel soignant, cette inégalité de traitement ne trouve pas d'explication. Aussi, il souhaite savoir si une correction de cette situation est à l'étude et si celle-ci entend être rétroactive.

Professions de santé

Répondre aux inquiétudes des psychologues

42005. – 19 octobre 2021. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de M. **le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude et même la défiance des psychologues à l'égard des annonces faites par le Président de la République, au terme des assises de la santé mentale le 28 septembre 2021, concernant le projet de remboursement des consultations des psychologues libéraux. La prescription médicale, d'une part, la tarification à 30 euros d'autre part, sans précision de durée de la consultation, tout autant que l'exploitation de la précarité de la profession pour accepter ces conditions, ont soulevé non seulement de la colère, mais aussi un rejet profond. Le syndicat national des psychologues évoque même la poursuite d'un boycott massif par la profession. Les différents arrêtés qui se multiplient pour encadrer les pratiques des psychologues vont à l'encontre des discussions avec les praticiens, initiées par le délégué ministériel et des représentants du ministère. Le fil de la confiance semble ainsi rompu. Si la mise en place d'un remboursement, synonyme d'une plus grande accessibilité pour les populations en souffrance psychologique, n'est pas contestée, pas plus que la collaboration déjà existante avec le corps médical, le principe de la prescription tel que défini est, lui, incompatible, selon la majorité des psychologues, avec le niveau de leur formation et la nature même de leur profession, fondée sur une indépendance reconnue par les statuts de la loi du 25 juillet 1985. Dans le champ sensible de la psychologie et de la psychopathologie, les psychologues sont en effet les seuls à s'appuyer sur des connaissances spécifiques, au contraire des généralistes ou des psychiatres, dont les compétences relèvent, en grande partie, d'un autre registre. C'est pourquoi les psychologues, en pleine responsabilité, veulent continuer à décider eux-mêmes de leurs techniques et de la pertinence des actions thérapeutiques qu'ils entreprennent. S'ils peuvent collaborer avec d'autres professionnels, en aucun cas ils ne délèguent leur diagnostic ni leur responsabilité. Sur le plan financier, la tarification à 30 euros, pour des consultations dont la durée varie entre 45 minutes et une heure, voire plus, revient à proposer une rémunération proche du SMIC ou même en dessous et cela pour des praticiens dont le niveau d'étude varie d'un master 2 à un doctorat en sciences. Un tel seuil de rémunération, s'il était maintenu, risquerait non seulement de précariser des praticiens déjà établis mais aussi de détourner de la profession de nombreuses vocations. Face à toutes ces réserves, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ajuster les modèles proposés aux exigences professionnelles et aux nécessités cliniques des psychologues.

Professions de santé

Revalorisation du statut et des moyens donnés aux sages-femmes

42006. – 19 octobre 2021. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. **le ministre des solidarités et de la santé** sur le malaise exprimé par les sages-femmes confrontées à la fois à un manque de reconnaissance de leur profession et à un manque de moyens au quotidien pour accomplir leur travail dans des conditions satisfaisantes. En effet, le code de la santé publique reconnaît la profession de sage-femme comme une profession médicale. Malgré cela, les sages-femmes ne sont pas reconnues comme telles, notamment au sein de la fonction publique hospitalière, ce qui constitue une véritable injustice. Ces hommes et ces femmes ont vu leurs compétences et leurs missions considérablement élargies ces dernières années, notamment en obstétrique-gynécologie-orthogénie-pédiatrie pour pallier le manque de médecins, sans obtenir pour autant des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Les rémunérations au sein de cette profession, notamment, sont trop basses compte

tenu du niveau de responsabilité et de compétences, des actes pratiqués, ainsi que des cinq années d'études requises pour exercer. À cela s'ajoutent des contrats souvent précaires ; dans certaines maternités, plus de la moitié des sages-femmes sont contractuelles, des contrats qui peuvent durer des années malgré des postes vacants. En raison du manque de personnel dans de nombreuses structures, des sages-femmes se retrouvent parfois seules dans les urgences d'un service de maternité, à gérer cinq à dix femmes ou couples, aux problèmes de santé et profils variés. De nombreuses sages-femmes réclament ainsi une augmentation des effectifs dans les maternités, afin d'offrir un accompagnement de qualité aux femmes enceintes, à la hauteur des enjeux de santé physique et psychique entourant une grossesse ou l'arrivée d'un bébé. À l'heure où les inégalités sociales et territoriales de la santé se creusent et où l'attractivité des métiers du soin se complique, la situation des sages-femmes est préoccupante et constitue un enjeu majeur de santé publique et de démographie. Il est indispensable de reconnaître la place essentielle qui est la leur dans le système de soin et de leur donner les moyens d'exercer au plus près des besoins des femmes et des familles. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en matière de reconnaissance et de revalorisation de ces personnels.

Professions de santé

Revendication des sages-femmes

42007. – 19 octobre 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cri d'alarme des sages-femmes et la crise sans précédent que traverse cette profession et ses conséquences sur la santé et les droits des femmes. En effet, la mise en tension de la périnatalité en France fragilise actuellement la sécurité des femmes et des nouveau-nés. Demain, la qualité et la sécurité de la prise en charge de ces populations pourraient être fortement compromises dans un contexte de fragilité extrême des maternités en raison d'effectifs insuffisants et de professionnelles épuisées par leurs conditions de travail détériorées. Suite aux mesures annoncées le 16 septembre 2021, les sages-femmes françaises ont entrepris un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et dans plus de 60 % des cabinets libéraux. L'ordre des sages-femmes dénonce des mesures inadaptées qui ne traitent pas les causes profondes du malaise des sages-femmes. En ignorant les problématiques croissantes d'effectifs dans les maternités, l'enjeu essentiel de la sécurité physique et psychique, de la qualité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés reste non résolu. Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes enchaînent les contrats à durée déterminée très précaires, rémunérées sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses et sont rarement titularisées. Parallèlement, les sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur de la santé, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut. Le déficit d'attractivité sans précédent des maternités révèle, dès lors, un enjeu de santé publique majeur et urgent fragilisant davantage un système périnatal déjà plus que précaire. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires afin de répondre aux revendications légitimes des sages-femmes, leur donner un statut et un positionnement conformes à leur rôle et enfin accorder à la périnatalité et à la santé des femmes des moyens suffisants.

Professions de santé

Revendications des formateurs de la Croix-Rouge française

42008. – 19 octobre 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le récent mouvement de grève et les revendications de l'ensemble des établissements de formation de la Croix-Rouge française. Plus de 25 % des quelque 1 600 salariés de la filière formation, soit 12 % de l'offre de formation pour les infirmiers en France, portent ainsi un message précis. À la demande des ARS, les quotas des étudiants infirmiers et aides-soignants sont en augmentation, dans un contexte où le référentiel de formation aide-soignant change. Pourtant, les salariés de la filière formation estiment que cette exigence contraste avec un niveau de salaire et des conditions de travail trop faibles. Alors qu'ils ont été mobilisés comme tous les soignants lors de la pandémie de covid-19, le Ségur de la santé ne leur a pas permis d'accéder à une prime. Les écarts de salaire entre eux et le service public augmentent ainsi et il en découle un sentiment d'injustice. L'attractivité de la profession, de même, s'en trouve dégradée. À ce jour, les mesures qui ont été proposées aux formateurs par la Croix-Rouge française ne les satisfait pas. Ils parlent désormais d'épuisement et d'un nombre croissant de volontés de démission. Ainsi ces personnels portent-ils plusieurs revendications, telles qu'une revalorisation salariale, le rattrapage des mesures du Ségur de la santé, le paiement des heures de grève et d'autres encore. Elle lui demande quelles réponses il apportera à ces demandes.

*Professions de santé**Revendications des sages-femmes*

42009. – 19 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des sages-femmes, qui ont fait part de leur mécontentement à travers un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et plus de 60 % de cabinets libéraux. Alors qu'elles déplorent que, depuis 20 ans, leurs conditions de travail se détériorent, mettant à mal la permanence et la qualité des soins auprès des femmes et des nouveau-nés, rien n'est proposé pour donner à la profession plus de moyens et rendre le métier plus attractif. De nombreuses maternités continuent de fermer, ne parvenant pas à recruter de sages-femmes. La profession défend ainsi plusieurs mesures telles que la création d'une sixième année d'études afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et améliorer le bien-être étudiant ; la révision des décrets de périnatalité qui permettraient de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes, soutenues entre autres par le Collège national des gynécologues-obstétriciens ; la création d'un statut médical pour les sages-femmes en accord avec le code de la santé publique. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement indique les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le statut des sages-femmes et leur donner plus de moyens afin d'améliorer la prise en charge de leurs patientes.

*Professions de santé**Situation de la profession de psychologue*

42010. – 19 octobre 2021. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des difficultés actuellement rencontrées par les psychologues. En effet, la crise sanitaire a engendré une augmentation considérable des demandes de consultation dans le pays, puisque 75 % des psychologues ont constaté une hausse importante de leur charge de travail. Dans ce contexte, force est de reconnaître que les conditions de travail de la profession de psychologues n'ont pas été suffisamment revalorisées. Entre autres, ces derniers n'ont pas été associés au Ségur de la santé et ne sont pratiquement pas représentés aux Assises de la psychiatrie. Par ailleurs, l'ensemble des praticiens s'oppose vivement aux nouvelles dispositions, expérimentées depuis 2018 dans plusieurs départements, censées permettre à l'ensemble de la population d'accéder aux consultations des psychologues et qui s'avèrent en réalité inadaptées comme la prescription médicale obligatoire, le nombre de séances limité et la sous-tarifcation des consultations. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réelle concertation avec l'ensemble de la profession afin de prendre davantage en considération les propositions, revendications et témoignages de ces praticiens.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes*

42011. – 19 octobre 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. La profession connaît actuellement une crise de vocations, qui entraîne dans de nombreux hôpitaux des manques d'effectifs chroniques, obligeant les personnels à enchaîner des horaires démesurés, qui augmentent leur fatigue ainsi que les risques d'erreurs médicales. Les effectifs minimaux restent définis par un décret datant de 1998, alors même qu'une augmentation des tâches et des activités est constatée. Le 16 septembre 2021, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) a appelé à la revalorisation du salaire des sages-femmes. Conscient que cette profession a bénéficié d'une prime brute de 100 euros ainsi que d'une augmentation de salaire de 100 euros net qui s'ajoutent aux 183 euros prévus par le Ségur de la santé, le rapport de l'Igas préconise néanmoins une revalorisation de 600 euros par mois. Par ailleurs, une crise de statut est également à l'œuvre : les sages-femmes, alors même qu'elles disposent du statut médical, sont parfois considérées par les médecins comme des professions paramédicales, ce qui entraîne un sentiment de déclassement. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement quant à l'amélioration des conditions de travail et de la revalorisation des salaires des sages-femmes.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes en France*

42012. – 19 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes en France. Les sages-femmes traversent depuis plusieurs années une importante crise. Pour faire face aux 700 000 naissances qui ont lieu chaque année en France, les sages-femmes doivent bénéficier de conditions de travail optimales afin de pouvoir correctement prendre en charge toutes les patientes qui en ont

besoin. Or de plus en plus d'entre elles sont débordées par le nombre de consultations à cause d'un manque d'effectifs qui s'aggrave chaque année. La profession n'attire pas suffisamment de nouveaux professionnels, notamment car la charge de travail est souvent trop importante alors que les salaires ne sont pas assez élevés. Les sages-femmes ont des revenus qui ne prennent pas en compte leur statut de profession médicale et leur niveau d'études de 5 ans après le baccalauréat. Le nombre de sages-femmes pourrait diminuer dans les prochaines années et, si cette tendance se confirme, cela pourrait nuire gravement à la santé des patientes et de leurs enfants. La France est passée en trente ans du 17^e au 23^e rang des pays européens ayant le moins de morbidité périnatale. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour remédier à ce problème.

Professions de santé

Soutien aux infirmiers-anesthésistes

42013. – 19 octobre 2021. – M. Jean-Louis Bricout interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le soutien aux infirmiers-anesthésistes. En grève le 16 septembre 2021, la profession des infirmiers anesthésistes se retrouve dans une situation précaire du fait du manque de considération à leur égard et de perspectives d'avenir quant à leur statut. Des démarches parlementaires en leur faveur avaient été entreprises. Un amendement visant à « favoriser le déploiement de l'exercice en pratique avancée de certains auxiliaires médicaux en intégrant la profession réglementée des infirmiers anesthésistes dans le dispositif législatif existant » avait été adopté à l'unanimité en séance publique au Sénat sur la proposition de loi Rist en février 2021 mais le dispositif avait été supprimé à l'arrivée à l'Assemblée nationale. Un rapport de l'IGAS est par ailleurs attendu sur le sujet pour la fin octobre 2021. La décision sur l'avenir statutaire des infirmiers-anesthésistes se fait attendre et laisse des professionnels indispensables dans une attente angoissante et dommageable. Ils permettent de libérer du temps médical pour les médecins et une meilleure efficacité du système de santé et doivent donc être considérés à leur juste valeur. Ils se retrouvent pourtant aujourd'hui moins payés que des infirmiers ayant fait un parcours d'études plus court, et cette inégalité se maintient du début à la fin de la carrière. Cette profession fait par ailleurs partie de celles qui ont été le moins revalorisées par le Ségur de la santé. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position et ses intentions afin de soutenir ces infirmiers anesthésistes.

Professions et activités sociales

Alerte sur les conditions de travail des métiers du soin et de l'accompagnement

42014. – 19 octobre 2021. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation des conditions de travail dans les métiers du soin et de l'accompagnement. Pénurie de personnels, inégalités de traitement entre les professionnels, manque de reconnaissance, évolution de carrière peu lisible, épuisement des équipes travaillant à domicile ou en établissement ... Les revendications qui ont mené, en octobre 2021, à une mobilisation nationale des professionnels des métiers du soin et de l'accompagnement n'en finissent pas. Les alertes se multiplient d'ailleurs sur les tensions dans les structures et services des champs du médico-social, du social et de la santé, pesant de plus en plus sur la prise en charge du public, obligeant à des choix et à des sacrifices. Les associations du secteur sont aujourd'hui confrontées à des inégalités et des injustices qui se répercutent sur les publics aidés ou soutenus : inégalités entre le secteur public et le secteur privé non lucratif, inégalité de reconnaissance du travail par les pouvoirs publics, inégalités de rémunérations à niveau d'étude comparable. C'est au final le public pris en charge qui va en pâtir : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les jeunes enfants ou adolescents, des personnes exclues ou en difficulté sociales qui ont besoin d'être accompagnées. Cela doit commencer par une véritable revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement et une véritable égalité dans les salaires dans le secteur associatif aussi. Mais cela passe aussi une amélioration des conditions de travail, en agissant sur les horaires de travail, la mobilité géographique, un lieu d'exercice adapté, la prévention des risques. C'est une véritable pénurie de personnel qui se déploie face à ces conditions de travail qui provoquent manque de vocation et fuite du personnel. Et, les annonces du Ségur de la santé qui entraînent encore une fois des charges financières supplémentaires sur les collectivités locales en charge du secteur médico-social, ne rassurent pas. Elle lui demande ce qu'il compte donc faire pour défendre l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement et leur donner les moyens de leurs missions au service des personnes accueillies.

*Professions et activités sociales**Ressources humaines au sein des établissements et services sanitaires*

42017. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions en matière de ressources humaines au sein des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux. Depuis plusieurs mois, l'URIOPSS Bretagne, aux côtés de ses adhérents du secteur privé non lucratif sanitaire et social alerte sur cette situation qui devient fort préoccupante. En effet, il semble urgent de réfléchir à un cadre permettant une réelle qualité de vie dans ces établissements, redonnant ainsi un sens au travail réalisé auprès des plus fragiles, ceci avec un salaire décent, en accord avec l'investissement que ces métiers imposent. Ces professionnels revendiquent ainsi le droit à la formation tout au long de leur vie et souhaitent que leur nombre soit suffisant pour assurer un accompagnement et des soins de qualité, réalisés en toute sécurité, dans le respect des souhaits, des besoins et des rythmes des personnes. Force est de constater que, trop souvent, des personnes qui nécessiteraient des soins ou un accompagnement restent au bord du chemin car des places d'accueil sont fermées, des accompagnements à domicile impossibles. Il est essentiel de promouvoir les métiers du soin et de l'accompagnement, aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

*Santé**Cryolipolyse : alerte sur les dangers d'une pratique parfois mal maîtrisée*

42024. – 19 octobre 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la cryolipolyse, ses dangers et les usages qui en sont faits. À ce jour, il n'existe aucun brevet sur le matériel employé, ni diplôme permettant aux professionnels de pratiquer la cryolipolyse, technique qui permet par l'action d'un froid intense, de brûler les graisses stockées par le corps humain. Cette absence d'obligation de brevet pour le matériel a déjà entraîné des incidents et des accidents sur des clients. En effet, le froid intense peut provoquer de graves brûlures, nécessitant des actes chirurgicaux d'urgences ou reconstructions faciales. L'absence de diplôme nécessaire pour pratiquer cette technique a poussé de nombreux instituts de beauté à proposer ce « soin ». Si beaucoup sont responsables et soucieux du bien-être et de la santé des clients, d'autres font preuve de peu de professionnalisme. Ils pratiquent la cryolipolyse sans avertir les clients des éventuels dangers (brûlures), ou effets indésirables (formation d'amas graisseux disgracieux). Mme la députée demande à **M. le ministre** s'il est favorable à l'option d'imposer un brevet certifiant l'usage de matériel de qualité et sûr. Aussi, elle souhaite savoir s'il est favorable à l'idée d'imposer aux professionnels de pratiquer la cryolipolyse à condition d'avoir suivi une formation diplômante, ou de ne réserver cette pratique qu'aux dermatologues et médecins.

*Santé**Développement des ambrosies à feuille d'armoise*

42025. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des ambrosies à feuille d'armoise, particulièrement invasives et dont le pollen est allergisant. Les cartographies réalisées en avril 2020 par l'Observatoire des ambrosies indiquent que cette plante est particulièrement présente dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et qu'elle prolifère sur le territoire national d'année en année. Une étude menée par le même institut montre que si l'ambrosie devait envahir l'ensemble du territoire, alors 5,3 millions de personnes développeraient des pathologies liées à la dissémination de son pollen avec en conséquence un fort coût sanitaire associé aux soins des personnes touchées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre cette menace sanitaire et sensibiliser les propriétaires fonciers à la lutte contre ces plantes.

*Sécurité sociale**Information des Français quant aux frais réels des soins*

42030. – 19 octobre 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la sensibilisation des concitoyens aux frais réels que constituent un passage à l'hôpital, en particulier aux urgences. Alors que les questions de santé sont particulièrement sensibles depuis la crise sanitaire, le coût d'un passage à l'hôpital est encore quelque chose d'obscur pour bon nombre de Français. Pour la majorité d'entre eux, le droit au soin est un service public comme un autre et la « gratuité » de l'accès aux soins une évidence. Or cette gratuité n'est qu'une prise en charge qu'offre la collectivité grâce à la sécurité sociale et les coûts des soins sont presque systématiquement invisibilisés, en particulier après un passage aux urgences. À ce sujet, la remise au

patient d'une note reprenant les coûts engendrés par son passage à l'hôpital lors de sa sortie permettrait sans doute de rendre plus perceptible et plus concret au plus grand nombre ce que coûte réellement une hospitalisation. Il lui demande sa position sur une telle proposition et si le Gouvernement étudie actuellement d'autres proposition allant dans le sens d'une meilleure information des Français quant aux frais réels des soins.

Travail

Journée de solidarité : bilan

42040. – 19 octobre 2021. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur, d'une part, année par année depuis 2005, ce qu'a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

Travail

Journée de solidarité pour les personnes âgées

42041. – 19 octobre 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37099 David Habib ; 37974 Jean-Marie Sermier ; 39921 David Habib.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34961 David Habib ; 38823 Jean-Marie Sermier ; 39071 Mme Claire O'Petit ; 40096 Christophe Jerretie.

Fonction publique territoriale

Collecte des déchets ménagers à Marseille-Provence Métropole

41963. – 19 octobre 2021. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique. En effet, les agents de propreté de Marseille-Provence Métropole ont conduit une forte mobilisation ces derniers jours. Cette situation est liée à l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique et notamment à la disposition visant à uniformiser le nombre d'heures travaillées dans les collectivités territoriales et à imposer des cadres de gestion rigides aux élus locaux, portant atteinte au principe de libre administration. Cette mesure a été largement critiquée et combattue. Elle le demeure au-delà même du territoire et de cette catégorie d'agents : elle vient remettre en cause des acquis sociaux et des modes de gestion qui sont le fruit d'un dialogue social de terrain. Il n'est donc pas surprenant que cette perspective suscite de vives oppositions. Mme la ministre ne peut ignorer la pénibilité particulière du métier d'agent de propreté et la nécessité d'adapter le temps de travail à la dure réalité de cette profession. On a beaucoup parlé de reconnaître nombre de métiers qui l'étaient bien mal, à la faveur du confinement. Celui-ci en fait partie. La collecte des déchets ménagers est une tâche essentielle, qui est en train de se moderniser en permanence pour mieux prendre en compte le défi écologique. Les agents de la métropole Marseille-Provence Métropole demandent que leur métier soit mieux considéré, de façon adaptée, tant du point de vue du temps de travail que du salaire et des conditions d'exercice. M. le député demande que leur

colère et leurs revendications soient entendues et que soit suspendue l'application programmée de cette mesure pour que puissent s'engager de véritables discussions. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces sujets et les initiatives qu'il envisage de prendre afin d'ouvrir la voie du dialogue indispensable.

Fonction publique territoriale

Géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale

41964. – 19 octobre 2021. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la question de l'accès des géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale. En effet, le diplôme requis par l'article 1^{er} du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 impose au candidat d'être titulaire d'un « autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ». À ce titre, de nombreux candidats issus de cursus en géomatique, qui sont des formations exigeantes et professionnalisantes, prétendent alors à cette équivalence du diplôme en saisissant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), comme le prévoit l'article 15 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Cependant, ces demandes sont très souvent rejetées, malgré la qualité des diplômes et leurs connivences certaines avec les conditions requises par le concours. Déboutés, ces candidats font face à une forme d'incompréhension qui les empêche tout bonnement de concourir et d'embrasser leur vocation. Mme la députée rappelle par ailleurs que ces géomaticiens doivent pouvoir servir l'intérêt général et mettre toutes leurs compétences au service des territoires, auprès des collectivités. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend favoriser l'accès des géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale et assouplir les demandes d'équivalences pour les diplômes reconnus.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28112 Mme Claire O'Petit ; 30148 Mme Claire O'Petit ; 33317 Mme Claire O'Petit ; 35090 David Habib ; 35251 Jean-Luc Lagleize ; 37238 Jean-Marie Sermier ; 38631 Jean-Marie Sermier.

Animaux

Augmentation du nombre d'abandons d'animaux domestiques

41916. – 19 octobre 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le nombre très élevé d'abandons d'animaux de compagnie durant l'été 2021. Entre le 1^{er} mai et le 31 août 2021, 16 894 animaux ont été recueillis dans les refuges de la Société protectrice des animaux (SPA) en France. Il s'agit d'un nouveau « record » d'abandons, avec une augmentation de 7 % par rapport au chiffre de 2019. Les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les chats en sont les premières victimes. Par rapport à 2019, on constate une augmentation de 82 % d'abandons de NAC, 30 % de chatons et 19 % de chats. En cause, la crise sanitaire et les confinements successifs : beaucoup de Français ont décidé d'acheter un animal, sans pour autant mesurer les conséquences et les responsabilités qui découlent d'un tel acte. Par ailleurs, l'absence de campagnes de stérilisation des chats, en raison de la pandémie, a entraîné une hausse du nombre de portées de chatons. De même, la facilité avec laquelle on peut acheter sur internet et dans les animaleries des NAC à des prix peu élevés fait que des Français ont pu céder à des achats d'impulsion. Il faut rappeler que, contrairement aux chats et aux chiens, l'identification ICAD des NAC, à l'exception des furets et des espèces protégées, n'est pas obligatoire, ce qui tend à déresponsabiliser davantage les propriétaires de ces animaux. Vient s'ajouter le terrible bilan des sauvetages d'animaux menés par la SPA aux côtés des autorités judiciaires, des interventions qui découlent d'enquêtes pour maltraitance ou négligences, cinq fois plus nombreuses qu'en 2019, soit un total de 856 animaux. Actuellement, la loi prévoit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour les personnes coupables d'abandon, considéré comme un acte de cruauté et de maltraitance. Malheureusement, dans les faits, peu de procédures aboutissent. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures fortes le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter plus efficacement contre ces abandons et actes de maltraitance. Elle demande particulièrement comment le Gouvernement entend faire appliquer véritablement les peines pour les personnes qui se rendent coupables de ces actes.

Animaux

Réglementation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

41921. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Tous les trois ans, une liste des ESOD, expression qui remplace « les nuisibles », est publiée par département après la publication d'un arrêté ministériel. Les espèces considérées comme ESOD, dont font partie par exemple le renard, la martre, le geai des chênes, la belette, la fouine ou le putois, peuvent ainsi être détruites presque durant l'année entière. Une circulaire rédigée en 2012 précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de classement des ESOD : la liste par département est fixée après consultation d'une formation spécialisée des commissions départementales de la chasse et la faune sauvage (CDCFS) et l'inscription d'une espèce comme ESOD doit être justifiée par des atteintes significatives à la santé, à la flore ou la faune, aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou aux formes de propriété. Des associations de défense animale contestent l'inscription de certaines espèces sur cette liste en soulignant l'absence de dégâts significatifs et avérés, l'absence de prise en compte de méthodes alternatives à la mise à mort de ces animaux ou encore l'absence d'évaluation de l'impact de la destruction. De ce fait, il pourrait être opportun de mettre en place un audit de la réglementation actuelle relative aux ESOD et de la manière dont celle-ci s'applique sur le terrain. Ainsi, il lui demande ses intentions concernant la réglementation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Déchets

Enfouissement des déchets nucléaires et stockage subsurfaçique

41933. – 19 octobre 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le stockage des déchets radioactifs à moyenne activité vie longue (MAVL) et haute activité à vie longue (HAVL) produits par l'industrie électronucléaire. Ces déchets « ultimes », principalement issus du retraitement du combustible nucléaire usé, doivent faire l'objet d'un stockage particulier en raison de leur dangerosité. À leur propos, la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, prévoit, à l'article 3 : « [...] les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : 1° La séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue. [...] 2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. [...] 3° L'entreposage. Les études et les recherches correspondantes sont conduites en vue, au plus tard en 2015, de créer de nouvelles installations d'entreposage ou de modifier des installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en matière de capacité et de durée [...] ». Or, en contradiction apparente avec la loi, il n'y a pas à ce jour de projet pilote pour l'entreposage à faible profondeur (dit « subsurfaçique ») des déchets à vie longue. Cette piste semble avoir été complètement délaissée au profit de celle du stockage des déchets nucléaires en couche géologique profonde, sur le site Cigéo de Bure. Les déchets doivent ici être entreposés à 500 mètres de profondeur pour cent mille ans. Cette temporalité soulève bien des questions. Cent mille ans séparent l'époque actuelle du paléolithique moyen, époque où diverses espèces humaines se côtoyaient. Il ne reste de cette ère révolue que des os, des silex et de rares objets d'art. On ne peut savoir ce qu'il adviendra de l'humanité d'ici dix mille ans, *a fortiori* cent mille ans. L'histoire à ces échelles de temps échappe aussi bien à la prévision qu'à la mémoire. M. le député demande pourquoi, plutôt que d'endosser une telle responsabilité, l'État n'a pas véritablement exploré la solution d'un stockage subsurfaçique des déchets nucléaires à faible profondeur, comme le prévoit la loi. Ce problème de « sémiotique nucléaire » connaît depuis des décennies des réponses insatisfaisantes. Comment peut-on avertir les futures générations du danger que représenter ces sites d'enfouissements nucléaires ? Un tel stockage, aisément réversible, s'accompagnerait de recherche en matière de transmutation des éléments radioactifs à vie longue, comme l'a souhaité en 2006 le législateur. Il est en effet tout à fait plausible que, d'ici un siècle, de nouvelles sources de neutrons rapides, dont la fusion deutérium-tritium, soient maîtrisées, permettant une transmutation efficace des actinides et diminuant leur période d'activité. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement peut apporter à cette question du stockage dit subsurfaçique, tandis que la remise du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) 2019-2022 est, encore à ce jour, attendu par le Parlement.

Énergie et carburants

Conditions financières de production d'énergie renouvelable

41944. – 19 octobre 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le nouvel arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations

implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, qui modifie les conditions financières de production d'énergie renouvelable. En effet, l'article 13 de l'arrêté susmentionné dispose que « le producteur ne peut pas cumuler pour une même installation les primes et tarifs prévus à l'article 8 avec un autre soutien public financier à la production d'électricité, provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne ». Ainsi, cet article qui interdit tout cumul entre les aides de l'État (avec le tarif garanti d'achat de l'électricité) et celles des collectivités locales (avec des subventions) porte un véritable coup d'arrêt aux initiatives collectives de production d'énergies solaires promues par des citoyens et des collectivités locales. Or ces installations ne génèrent pas seulement une électricité propre, indispensable face au défi du réchauffement climatique, elles soutiennent également l'économie locale et la mise en œuvre d'actions pédagogiques sur l'environnement. Dans le département de l'Ain, les répercussions sont majeures puisque de nombreux projets voient leurs possibilités de créations réduites : les Centrales villageoises, Bresse énergies citoyennes, Plain'ergie, Nouvelles énergies citoyennes. Pourtant, Mme la ministre déplorait récemment le manque de « projets citoyens » impliquant les acteurs locaux, tandis que le Premier ministre affirmait le 28 août 2021 à Saint-Nazaire que les projets de production d'électricité solaire photovoltaïque « constituent (...) l'axe prioritaire de notre stratégie en matière d'énergies renouvelables électriques ». Un tel fossé entre les discours sur la nécessaire transition énergétique et les actes qui entravent celle-ci est à la fois incompréhensible et inacceptable. Face aux menaces qui pèsent sur ces installations dans les territoires, près de 300 acteurs économiques et représentants politiques réunis dans le cadre de l'association Énergie partagée proposent, dans une tribune publiée le 10 octobre 2021 au sein du journal *Le Monde*, d'introduire un mécanisme de modulation du niveau du tarif d'achat photovoltaïque. Ainsi, une telle modulation serait fonction du différentiel d'ensoleillement, du coût statistique moyen de la main-d'œuvre et des travaux, ainsi que de la maîtrise de la gouvernance du projet par les acteurs locaux publics et citoyens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend rectifier l'arrêté du 6 octobre 2021 précité, en raison du péril qu'il représente pour la production d'énergie photovoltaïque dans les territoires.

Environnement

Diminution des effectifs du ministère de la transition écologique

41957. – 19 octobre 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la diminution en cours des effectifs de son ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle. La France se trouve sous la double menace du réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité, menaces récemment réaffirmées par le Groupe d'experts internationaux sur le climat (GIEC) et le Congrès mondial de l'UICN. Face à ces périls, les services de l'État doivent se mobiliser pour appliquer la réglementation existante et protéger effectivement notre territoire et notre population. Pourtant les services du ministère de l'écologie (administration centrale, DREAL, DDT etc.), de l'Office français de la biodiversité, des parcs nationaux, agences de l'eau, Voies navigables de France et de l'Office national des forêts (ONF) voient leurs effectifs chuter depuis une dizaine d'années. Le volume d'équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) exécutés pour la mission écologie, développement et mobilités durables a diminué de 44,5 % entre 2008 et 2019. Les suppressions de postes pourraient se poursuivre dans la cadre de la loi de finances pour 2022. En outre, le projet de loi décentralisation, différenciation, déconcentration et simplification (3DS) vient déléguer aux préfets la responsabilité de la mise en œuvre de moyens de l'État, au risque d'une réduction du socle des ambitions nationales et d'un poids accru des arbitrages des préfets entre la protection des milieux et les projets de développement économique à court terme, arbitrages qui se font le plus souvent aux dépens de la biodiversité. Ce désarmement de l'État est incompatible avec les responsabilités de la France au niveau mondial, ses engagements en matière de politique environnementale et la protection des écosystèmes. Tandis que les forêts françaises, qui apportent de nombreux services écosystémiques (fixation du CO₂, réserves de biodiversité, réduction des risques naturels, qualité des eaux, matériau bois), souffrent déjà du réchauffement climatique, l'ONF subit des suppressions de postes qui affectent sa mission. Préoccupée par ce constat, les principales organisations syndicales du ministère (EFA-CGC, FSU écologie, CGT syndicats de l'État, SNUPFEN, CFDT environnement) enjoignent, dès cette année, le rattrapage des suppressions de postes subies pendant le présent quinquennat. Elles demandent l'engagement ferme du Gouvernement à des augmentations significatives des effectifs alloués aux services centraux et déconcentrés du ministère et de ses établissements publics, sous le statut de la fonction publique, garantissant indépendance, responsabilité et neutralité. Il lui demande, alors que s'ouvre bientôt l'examen de la loi de finances pour 2022, quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour doter le ministère de la transition écologique des effectifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

Pollution

Harmonisation des seuils d'information et d'alerte de pollution de l'air

41988. – 19 octobre 2021. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'harmoniser les mesures de pollution de l'air en France et de les calquer sur les seuils d'alerte préconisés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La pollution de l'air est un enjeu de santé publique dont on méconnaît souvent l'importance. Elle favorise le développement de maladies cardio-respiratoires comme l'asthme infantile, par exemple, pouvant mener à des hospitalisations voire à des décès. Qualifiée de « plus grand risque pour la vie humaine » par une étude de l'Université de Chicago, la pollution atmosphérique réduit l'espérance de vie de deux ans en moyenne au niveau mondial, ce qui est comparable aux méfaits du tabagisme. En France, elle serait responsable de 48 000 décès prématurés par an (soit 9 % de la mortalité) selon l'Agence de sécurité sanitaire (ANSES). Son coût est évalué à 70 à 100 milliards d'euros par an en France selon une commission d'enquête du Sénat en 2015. Or la surveillance de la qualité de l'air est confiée, dans le pays, aux préfetures et comprend deux seuils : un seuil d'information et de recommandation au-delà duquel le préfet émet des mesures de recommandations envers les personnes vulnérables et un seuil d'alerte au-delà duquel le préfet peut prendre des mesures coercitives (baisse de la vitesse automobile, restrictions de circulation, ralentissement de l'activité industrielle etc.). Parallèlement, un indice de la qualité de l'air basé sur la recherche de quatre polluants, appelé « indice ATMO », est fourni quotidiennement par un certain nombre d'associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Cet indice ATMO a été réactualisé depuis le 1^{er} janvier 2021 et prend désormais en compte les particules fines PM_{2,5} qui sont les plus nocives. Or les modes de calcul et les polluants pris en compte par les préfetures pour déclencher les seuils d'information et d'alerte ne sont pas les mêmes que ceux de l'indice ATMO. Ils utilisent des seuils plus élevés et ne prennent pas en compte, en particulier, les taux de particules fines. Il peut donc arriver que l'indice ATMO soit très mauvais sans que les préfets ne déclenchent d'alertes. Ce double système de calcul parallèle entraîne de la confusion, un manque de clarté dans l'information des populations et un retard dans la prise de décision et la mise en place de mesures destinées à faire baisser la pollution de l'air en cas de pic. C'est pourquoi l'Agence de sécurité sanitaire recommande d'aligner les seuils d'information et d'alerte des préfetures sur les mesures de l'indice ATMO. Elle recommande même d'abaisser fortement ces seuils, suivant en cela les préconisations de l'Organisation mondiale de la santé, qui souligne que les risques pour la santé interviennent à des concentrations en polluants bien inférieures aux taux actuellement en vigueur. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le ministère de la transition écologique envisage de suivre les recommandations de l'ANSES, c'est-à-dire de mettre en cohérence les seuils réglementaires avec ceux de l'indice ATMO et même d'abaisser ces taux. Certes, cela entraînerait mécaniquement une augmentation des jours d'alerte mais cela permettrait surtout de mieux protéger la santé des citoyens et de favoriser une prise de conscience pouvant mener à l'acceptation de plans de lutte contre la pollution de l'air plus rigoureux.

7655

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3750 Jean-Luc Lagleize ; 35214 Xavier Paluszkiwicz.

Numérique

Enjeux de l'inclusion numérique

41974. – 19 octobre 2021. – M. **Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur les enjeux de l'inclusion numérique. La crise sanitaire a révélé les inégalités d'accès au réseau internet et aux équipements informatiques ainsi que des disparités dans les savoir-faire. La lutte contre la fracture numérique ne s'arrête pas au déploiement des TIC mais elle doit tenir compte de toutes ces inégalités, des fractures de premier degré se rapportant à l'équipement ou au raccordement comme de celles de deuxième degré se rapportant aux aspects sociaux et aux inégalités dans l'appropriation et l'usage de l'outil. Le rapport du collectif Alerte Paca souligne que pour 53 % d'étudiants, les confinements ont été rendus difficiles pour des raisons matérielles. 31 % d'étudiants

ont rencontré des problèmes d'équipement et devaient composer avec des conditions de travail limitées. 42 % d'étudiants ont fait face à des problèmes de connexions. Aussi, si 95 % des jeunes interrogés par Emmaüs Connect en 2016 étaient équipés pour se connecter, l'association relève que posséder un smartphone ne signifie pas disposer de ressources financières suffisantes et pérennes pour alimenter un abonnement continu à une connexion internet. C'est d'autant plus inquiétant alors que de nombreuses familles accueillies par les associations humanitaires et caritatives en PACA ont été contraintes de couper leurs abonnements pour honorer les dépenses liées au logement et à l'alimentation. En France à partir de mars 2020, 20 000 téléphones et 750 000 Go de données internet ont été distribués à 75 000 personnes exclues du numérique. La mise en œuvre de ces mesures suggère toutefois l'ampleur des inégalités d'accès déjà prégnantes avant la crise. S'ajoutent à cela les fractures numériques liées à l'appropriation et aux usages des TIC. Elles sont le pendant des problématiques d'illectronisme qui concernent 17 % des Français. Selon l'INSEE, en 2019, 24 % des Français ne savaient pas trouver la moindre information en ligne. Dès 2016, 58 % des travailleurs sociaux jugeaient déjà le numérique indispensable dans le parcours d'un usager. Pourtant, seulement 20 % des structures d'action sociale avaient une procédure systématique de détection des difficultés numériques des usagers, alors même que 76 % des travailleurs sociaux déclarent faire les démarches à la place des usagers. Les personnes âgées et non diplômées sont les premières touchées. Face aux évolutions des supports numériques, tout le monde peut être concerné par des difficultés d'accès et d'usages. Dans la mesure où les politiques publiques visent l'objectif d'une administration 100 % dématérialisée d'ici 2022, les associations s'alarment de ce que les évolutions récentes et celles encore à venir viennent alimenter les difficultés, contribuer à la rupture des liens avec les services administratifs ou de santé et impacter l'accès aux droits pour les plus précaires. Cela appelle à la constitution de véritables droits numériques, ainsi que M. le député a pu l'écrire dans sa contribution au rapport de monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Richard Ferrand, suite à la mission d'information sur la gestion de la crise covid-19 et de ses conséquences. Cela appelle aussi à revoir les plans qui consistent à déshumaniser les services publics, jusqu'à l'accompagnement des plus démunis. Le Défenseur des droits avait déjà à plusieurs reprises alerté sur les conséquences de ce choix désastreux. On doit pouvoir se faire entendre, exposer son problème, être aidé à le formuler, être accompagné pour le résoudre. On doit pouvoir compter sur des services publics ouverts et capables de se projeter et non pas tapis derrière des plateformes. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

7656

Numérique

Stratégie française en matière de défense numérique et de prévention des risques

41975. – 19 octobre 2021. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la stratégie française en matière de défense numérique. En septembre 2021, des élus du territoire de Grand-Orly-Seine-Bièvre ont alerté M. le Président de la République sur les suites données à l'enquête concernant le logiciel espion Pegasus. Cette affaire n'est pas unique : de plus en plus régulièrement, des cyber-attaques de grande ampleur font les gros titres des journaux. Pourtant, ces affaires, au fort retentissement médiatique, ne sont que la face visible des dangers numériques. Le Comcyber (Commandement de la cyberdéfense), créé en 2018 en France, a recensé 831 événements significatifs. Cela correspond à plus de 2 attaques par jour. La crise sanitaire a accéléré et, parfois même, transformé les usages numériques des particuliers, comme des professionnels : télétravail de masse, recours de plus en plus fréquent au stockage en ligne des données via le *cloud* en sont quelques exemples. Ces évolutions de pratique ont des répercussions en matière de cyber sécurité et les actes malveillants se multiplient allègrement dans le but de récupérer de la data. Elle l'interroge donc sur l'état des lieux de la stratégie de cyberdéfense française et sur les solutions apportées pour prévenir les risques auprès des particuliers et des entreprises.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17218 Mme Claire O'Petit ; 27416 Jean-Luc Lagleize ; 30481 Pierre Venteau ; 33668 Jean-Marie Sermier ; 37581 Xavier Paluszkiwicz ; 37975 Jean-Marie Sermier.

*Transports ferroviaires**Convention LGV avenir ferroviaire*

42036. – 19 octobre 2021. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports. Une convention de garantie des dessertes pour les gares du Mans, de Laval, Vitré et Sablé-sur-Sarthe a été signée entre l'État, RFF, la SNCF et les collectivités locales en 2007. Elle donne une garantie de quinze ans sur les dessertes. En 2022, une nouvelle convention doit être conclue. Mme la députée demande à M. le ministre que l'État puisse garantir en matière de fréquence pour les usagers de la desserte entre Paris et Le Mans le niveau à venir avec celui fixé originellement, veiller à un positionnement des trains de la LGV s'y arrêtant en garantissant une amplitude minimale et maximale, établir, en lien avec les conseils régionaux, le renforcement des liaisons interrégionales (Pays de la Loire, Normandie et Centre-Val de Loire) et enfin être vigilant sur la détermination d'un réel cadencement. Elle lui demande, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, que l'État s'assure de rendre moins chers les tarifs sur cette partie de la LGV (Paris-Rennes et Paris-Nantes) considérée comme la plus chère du réseau et dont l'opérateur justifie les prix payés par les usagers par des motifs ayant varié dans le temps : en 2013, c'était en relation avec la performance ; en 2014, la fixation du tarif était couverte par le secret des affaires ; en 2015, les tarifs étaient déterminés par le remplissage des trains ; en 2017, les tarifs étaient plus élevés dans la mesure où les charges fixes pesaient proportionnellement davantage pour les trajets courts que pour des distances plus longues ; en 2020, la réponse était que les péages qui représentaient 30 à 40 % du prix du billet étaient plus élevés sur cette partie de la ligne ; en 2021, l'argument est revenu selon lequel cette portion de ligne est exclusivement à grande vitesse et que pour le reste il faut que ce soit moins cher si on fait un long voyage (en contradiction avec le fait que la ligne vers Rennes est elle aussi entièrement à grande vitesse). Au final, elle souhaite un service LGV de plus grande qualité, des tarifs moins chers et une plus grande transparence que l'opérateur historique semble avoir quelques difficultés à réaliser. Elle la remercie des efforts qui seront faits dans ce sens et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Défense des petites et moyennes gares ferroviaires*

42037. – 19 octobre 2021. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité de défendre les petites et moyennes gares ferroviaires du pays afin de garantir à chaque citoyen la capacité de pouvoir se déplacer au quotidien. Si l'on a pu observer, au cours des dernières années, quelques évolutions positives en la matière, notamment à travers la création de nouveaux arrêts pour certaines petites lignes, l'État semble aujourd'hui faire montre d'un certain désengagement sur ce sujet pourtant crucial pour les territoires. En Centre-Val de Loire, malgré certains engagements pris par le Gouvernement auprès de plusieurs associations qui se battent pour un meilleur accès à leur territoire, les habitants ont le sentiment de ne pas être entendus. Dans l'Indre, le comité de défense de la gare d'Argenton-sur-Creuse et les élus locaux, qui avaient obtenu de la SNCF de nouveaux arrêts sur la ligne reliant leur commune à la capitale, déplorent le revirement de l'État qui a récemment annoncé ne plus soutenir l'instauration de deux arrêts supplémentaires sur ladite ligne comme il s'y était pourtant engagé. Alors que le Gouvernement a déclaré vouloir placer les zones rurales au cœur de la relance économique du pays, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de développer significativement les réseaux de transport ferroviaire dans les territoires, notamment sur le bassin d'Argenton-sur-Creuse et du sud de l'Indre.

*Transports ferroviaires**Plan transports de l'État : le bassin minier encore oublié*

42038. – 19 octobre 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le plan transports de l'État sur le projet de Réseau express Grand Lille. Lors de la présentation par le Premier ministre le jeudi 7 octobre 2021 des lauréats de l'appel à projets pour les transports collectifs, aucun engagement n'a été pris concernant le projet de Réseau express Grand Lille entre la métropole lilloise et l'Artois. Le Réseau express Grand Lille (REGL) serait une avancée importante pour désenclaver le territoire du bassin minier et permettrait de limiter les encombrements routiers que subissent les habitants. Malgré de nombreuses promesses, rien n'a été concrétisé depuis 2010, date de lancement du projet. À chaque veille d'élections les gouvernements successifs et le président de région font des annonces qui restent lettre morte aussitôt les échéances électorales passées. Les habitants du bassin minier n'en peuvent plus de subir

d'importantes pertes de temps sur le réseau routier et la pollution atmosphérique générée. Il lui demande de faire du développement du Réseau express Grand Lille une priorité absolue afin de renforcer l'attractivité du bassin minier et de fixer un calendrier ambitieux et précis de mise en œuvre.

Urbanisme

Aménagement de l'axe ferroviaire dans le parc Martin Luther King

42042. – 19 octobre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la portion de la Petite ceinture qui traverse le parc Martin Luther King, inscrite au cadastre sous la référence 17-CU-0054. Ce morceau d'axe ferroviaire coupe cependant le parc d'est en ouest, le séparant en deux parties. Cependant, il n'est, à ce jour, pas traversable par les piétons qui se promènent dans le parc, bien que ne faisant plus l'objet d'une exploitation par la SNCF ; le retournement des trains s'effectue en amont. Des discussions entre la mairie du XVII^e arrondissement et la SNCF montrent qu'un aménagement de type passerelle enjambant la voie serait envisageable pour permettre une traversée piétonne sous le belvédère. Malheureusement, la SNCF n'a pas le droit de procéder à cet aménagement. En effet, un décret est le préalable à toute construction d'une passerelle. Dès lors, elle lui demande quand il entend prendre ce décret permettant de construire une passerelle au-dessus de cet ancien axe ferroviaire de la capitale.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29969 Pierre Venteau ; 30516 Mme Claire O'Petit ; 35933 David Habib ; 40040 Christophe Blanchet ; 40055 David Habib.

Entreprises

Situation des salariés de Dachser

41956. – 19 octobre 2021. – **M. André Chassaigne** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de l'entreprise du groupe Dachser à Combronde dans le Puy-de-Dôme. Depuis bientôt trois semaines, les salariés du groupe international de transport et de logistique Dachser basés à Combronde sont en grève et en conflit avec leur direction. Dans un contexte de fort accroissement de l'activité, ils pointent la dégradation de leurs conditions de travail qui génère arrêts maladie et accidents de travail, aggravant un solde des effectifs négatif, la non-reconnaissance de leurs qualifications ainsi que le non-paiement des heures supplémentaires majorées chaque fin de mois, comme le prévoit pourtant la convention collective. Ils dénoncent également l'absence de revalorisation des salaires au regard de l'ancienneté, de l'expérience et des savoir-faire acquis. Aucune de leurs revendications pour plus de reconnaissance salariale et de meilleures conditions de travail n'a pour l'heure été prise en compte par leur direction, qui refuse toute négociation. L'absence totale d'échange de la part des responsables de Dachser France avec les salariés et les représentants syndicaux témoigne d'une conception toute particulière de l'entreprise et du dialogue social. Par ailleurs, la direction française du groupe a manifesté par écrit un mépris particulier à l'encontre de plusieurs élus soutenant les salariés dans leurs revendications légitimes et appelant à l'ouverture de négociations. Il faut rappeler que le groupe international Dachser a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires global de 5,6 milliards d'euros, dont 655,6 millions d'euros en France, pour un résultat net de la branche française de plus de 27 millions d'euros. Les salariés, leurs représentants syndicaux et les élus locaux rappellent aussi que l'installation de l'entreprise Dachser à Combronde a été encouragée par des soutiens publics à hauteur de 2 millions d'euros versés par le Conseil régional d'Auvergne entre 2005 et 2015 pour la réalisation du parc de l'Aize, Zone d'Activité Commerciale (ZAC) sur laquelle est située le Hub Dachser et 800 000 euros versés en 2019 pour la création de la ZAC 2 en vue de l'extension de l'entreprise Dachser. Aussi, il lui demande si elle compte intervenir rapidement auprès de la direction du groupe afin que des négociations respectueuses de chacun soient engagées. Il souhaiterait également connaître le montant global des exonérations de cotisations sociales et aides publiques de l'État dont a pu bénéficier le groupe Dachser ces dernières années.

*Professions et activités sociales**Obligation vaccinale des salariés prodiguant soins et services à domicile*

42016. – 19 octobre 2021. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'obligation vaccinale des salariés prodiguant des soins et des services à domicile. En effet, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021, les salariés prodiguant des soins et des services à domicile, puisque faisant partie des professionnels soumis à l'obligation vaccinale, sont autorisés à exercer leur activité à condition de justifier d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non contamination ou le passe sanitaire. Or comme alerte l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), des salariés refusent la vaccination, ce qui oblige leur employeur à les suspendre sans rémunération, quand d'autres obtiendraient des arrêts de travail de complaisance pour contourner cette suspension ; en règle générale l'employeur se sent en incertitude juridique face aux abandons de poste ou à l'invocation de harcèlement par le salarié. Le secteur de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile est déjà fragilisé depuis de nombreuses années face à des difficultés de recrutement persistantes et accentuées par la crise sanitaire, par manque d'attractivité des métiers. Les personnes dépendantes et sur dépendantes qui n'ont pas de solutions annexes (accueil en établissements ou dans les familles) en sont les premières victimes. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour pallier les difficultés que connaît le secteur de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile et pour soutenir les employeurs face aux formes diverses de résistance à la vaccination.

*Retraites : généralités**Travaux d'utilité collective*

42020. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos des personnes ayant bénéficié d'un contrat TUC (travaux d'utilité collective) durant les années 1980. En effet, une personne recrutée dans le cadre des TUC ou sous contrat « emploi-jeune » bénéficiait d'une protection sociale. Toutefois, les cotisations relatives à l'assurance vieillesse étaient calculées sur une base forfaitaire, non prise en compte pour le calcul du droit à la retraite, indépendamment des années d'activité effectuées. Après de nombreux débats et questions posées au Gouvernement sur ce sujet, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette injustice.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Financement de la retraite complémentaire des agents généraux des assurances*

42021. – 19 octobre 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux des compagnies d'assurances. Depuis sa création en 1952, ce régime de retraite complémentaire est fondé sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Ainsi, actuellement le taux de cotisation au régime complémentaire est de 8,16 %, l'agent général règle 5,16 % et sa compagnie mandante prend en charge les 3 % restants. Cette double contribution financière qui s'élève actuellement à 89 millions d'euros est prévue par un accord de financement qui arrive à échéance à la fin de l'année 2021. Dans le cadre de la renégociation de cet accord de retraite, les compagnies d'assurances auraient annoncé vouloir diminuer de 50 % en deux ans leur contribution à ce fonds. Cette diminution aurait alors pour conséquences l'augmentation des cotisations retraite des agents généraux en activité ou une baisse de leur droit à la retraite pour continuer de financer ce modèle et provoquerait également un manque de visibilité à long terme pour les cotisants. Par ailleurs, ce régime fait face à un déficit technique lié à une démographie défavorable, en effet il compte près de 12 000 actifs pour plus de 28 000 pensionnés. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour assurer la préservation et le financement de ce régime de retraite complémentaire pour les agents généraux des assurances.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance.*

42022. – 19 octobre 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution

financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. La contribution des compagnies d'assurance s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. Or la Fédération française de l'assurance a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuserait de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation importante des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance.

Santé

Risques associés aux épilateurs à la lumière intense pulsée

42026. – 19 octobre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'avis rendu par l'ANSES sur les « risques associés aux épilateurs à la lumière intense pulsée » paru le 9 septembre 2021. La demande des consommateurs sur ce type d'actes est en forte croissance. La réglementation qui encadre les conditions de mise sur le marché des appareils utilisés pour ces actes et l'irrégularité des niveaux de formation des opérateurs amenés à les utiliser nécessitent un encadrement plus strict. Dans le cas particulier des épilateurs à lumière pulsée, un grand nombre d'opérateurs pratiquent des actes en dehors du cadre réglementaire défini par un arrêté de 1962, qui, manifestement est obsolète. La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des SPA (CNAIB-SPA) s'inquiète légitimement des conséquences et a attiré l'attention des pouvoirs publics. Après un travail approfondi en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de la profession, ils ont élaboré un référentiel de formation adaptée, réalisée par un organisme de formation certifié Datadock. Ils souhaiteraient que cette pratique soit autorisée aux seuls professionnels esthétiques diplômés à condition de justifier au minimum de deux ans de pratique et ayant suivi une formation spécifique de 24 heures post-diplômante de la branche, d'une durée de trois jours et organisée en 4 unités. À la suite de cette formation, un certificat de compétences serait délivré. Il souhaiterait connaître ses intentions pour que cette technique soit obligatoirement effectuée par des personnes qualifiées et détentrices d'une certification spécifique adaptée à leurs compétences et ainsi encadrer les risques.

7660

Transports routiers

Pénurie de conducteurs sur les services scolaires et les lignes régulières

42039. – 19 octobre 2021. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la pénurie de conducteurs sur les services scolaires et les lignes régulières. En effet, ce secteur est sous tension depuis quelques années au niveau du recrutement des postes de conducteurs. Or la situation s'est aggravée depuis le début de la crise sanitaire, des conducteurs ayant définitivement arrêté ce métier. Afin de rendre ce travail plus attractif auprès des jeunes populations, les organisations représentatives proposent notamment d'indexer les évolutions conventionnelles de salaires par rapport aux marchés publics de transport de voyageurs et non sur l'index « transport global ». Le décret du 30 avril 2021 permet d'espérer une meilleure orientation des jeunes vers les métiers de la conduite. Cependant, la question de la rémunération reste primordiale, tout comme l'arrêté ministériel, toujours en attente, organisant le tutorat des circuits scolaires. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les actions qu'il compte mettre en œuvre afin d'éviter une trop grande pénurie de conducteurs dans les secteurs des lignes régulières et des services scolaires.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 septembre 2019

N° 17458 de M. Julien Borowczyk ;

lundi 8 juin 2020

N° 28214 de M. Jean-François Portarrieu ;

lundi 18 janvier 2021

N° 34046 de Mme Nathalie Sarles ;

lundi 29 mars 2021

N° 34044 de M. Yannick Favennec-Bécot ;

lundi 10 mai 2021

N° 37108 de M. Patrice Anato ;

lundi 17 mai 2021

N°s 36732 de M. Jean-Luc Lagleize ; 36953 de M. Richard Ramos ; 37310 de Mme Florence Granjus ;

lundi 24 mai 2021

N°s 21738 de M. Alain Bruneel ; 36731 de M. Jean-Luc Lagleize ;

lundi 28 juin 2021

N° 38578 de M. Xavier Batut ;

lundi 27 septembre 2021

N° 40298 de M. Frédéric Petit ;

lundi 4 octobre 2021

N° 39144 de Mme Mathilde Panot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 13873, Comptes publics (p. 7678).

Anato (Patrice) : 37108, Transports (p. 7712).

B

Batut (Xavier) : 38578, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7691).

Berta (Philippe) : 40694, Solidarités et santé (p. 7690).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 40487, Agriculture et alimentation (p. 7675).

Borowczyk (Julien) : 17458, Transports (p. 7704).

Bouyx (Bertrand) : 39035, Comptes publics (p. 7680).

Bruneel (Alain) : 21738, Transports (p. 7704) ; 41195, Industrie (p. 7685).

C

Cariou (Émilie) Mme : 28972, Transformation et fonction publiques (p. 7693).

Chassaigne (André) : 41387, Transition écologique (p. 7701).

Cordier (Pierre) : 41285, Mémoire et anciens combattants (p. 7686).

D

Deflesselles (Bernard) : 33560, Transition écologique (p. 7698).

Di Filippo (Fabien) : 41287, Mémoire et anciens combattants (p. 7686).

Dirx (Benjamin) : 40396, Transition numérique et communications électroniques (p. 7703).

F

Falorni (Olivier) : 40167, Comptes publics (p. 7681).

Favennec-Bécot (Yannick) : 34044, Transports (p. 7706).

G

Gipson (Séverine) Mme : 38228, Agriculture et alimentation (p. 7671).

Granjus (Florence) Mme : 37310, Transports (p. 7713).

J

Janvier (Caroline) Mme : 40103, Transformation et fonction publiques (p. 7696).

Juanico (Régis) : 36537, Agriculture et alimentation (p. 7669) ; 41388, Transition écologique (p. 7702).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 37500, Outre-mer (p. 7687).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 36731, Transports (p. 7710) ; 36732, Transports (p. 7711).

Larive (Michel) : 37406, Agriculture et alimentation (p. 7670).

Larrivé (Guillaume) : 40384, Transformation et fonction publiques (p. 7698).

Lejeune (Christophe) : 40051, Agriculture et alimentation (p. 7674).

O

O'Petit (Claire) Mme : 39194, Agriculture et alimentation (p. 7673).

Osson (Catherine) Mme : 40382, Transformation et fonction publiques (p. 7696).

P

Panot (Mathilde) Mme : 39144, Transition écologique (p. 7700).

Petit (Frédéric) : 40298, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7692) ; 40502, Comptes publics (p. 7682).

Portarrieu (Jean-François) : 28214, Transports (p. 7705).

Porte (Nathalie) Mme : 41429, Culture (p. 7683) ; 41505, Culture (p. 7684).

Potier (Dominique) : 40190, Agriculture et alimentation (p. 7674).

R

Ramos (Richard) : 36953, Transports (p. 7712).

Rilhac (Cécile) Mme : 37487, Culture (p. 7682).

Rolland (Vincent) : 30730, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7691) ; 35549, Transports (p. 7709).

Ruffin (François) : 39191, Agriculture et alimentation (p. 7672).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 34046, Transports (p. 7707).

Saulignac (Hervé) : 35385, Transports (p. 7708) ; 41280, Agriculture et alimentation (p. 7676).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 41283, Agriculture et alimentation (p. 7677).

Templier (Sylvain) : 38924, Transition écologique (p. 7699).

V

Vallaud (Boris) : 40672, Agriculture et alimentation (p. 7676).

Vignon (Corinne) Mme : 34958, Transformation et fonction publiques (p. 7694).

Villiers (André) : 39887, Transformation et fonction publiques (p. 7695).

Viry (Stéphane) : 39989, Solidarités et santé (p. 7688).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 36329, Agriculture et alimentation (p. 7669).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Contenu et calendrier - Indispensable transformation du modèle d'action publique, 39887 (p. 7695).

Agriculture

Aides aux jeunes agriculteurs et diversification des activités, 40487 (p. 7675) ;

Bœuf aux hormones : le bal des hypocrites, 39191 (p. 7672) ;

Filière cidricole dans la PAC., 39194 (p. 7673) ;

Menaces sur la filière de production de lavande et de lavandin, 41280 (p. 7676) ;

Nouvelles règles envisagées pour l'édition du génome, 38924 (p. 7699) ;

Provenance du soja consommé en France, 41283 (p. 7677).

Ambassades et consulats

État civil - Services consulaires - Français établis à l'étranger, 40298 (p. 7692).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants, 41285 (p. 7686) ;

Demi-part veuves et veufs, 13873 (p. 7678) ;

Pupilles de la Nation, 41287 (p. 7686).

Audiovisuel et communication

Soutien aux radios locales, 41505 (p. 7684).

Automobiles

Prime à la conversion, 17458 (p. 7704).

B

Banques et établissements financiers

Déclaration des comptes bancaires en ligne - FICOBA, 40502 (p. 7682).

Baux

Modification modèle descriptif des lieux location saisonnière, 30730 (p. 7691).

Bois et forêts

Fin programmée du code de bonnes pratiques sylvicoles, 40190 (p. 7674) ;

Gestion mutualisée publique et privée des forêts françaises, 40051 (p. 7674).

C

Cycles et motocycles

Engins motorisés - pièces « aftermarket » - contrôle technique, 36953 (p. 7712).

E**Élevage**

Défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité, 36537 (p. 7669) ;

Éleveurs de chèvres angora, 37406 (p. 7670) ;

Intrusions dans les exploitations agricoles et élevages, 38228 (p. 7671) ;

Prix des bovins, 36329 (p. 7669).

Énergie et carburants

Trajectoire fiscale sur l'hydrogène, 21738 (p. 7704).

F**Fonction publique territoriale**

Agents de la fonction publique et protection sociale complémentaire, 34958 (p. 7694) ;

Promotion catégorie B et C dans la fonction publique territoriale, 40382 (p. 7696).

Fonctionnaires et agents publics

Accès aux allocations chômage pour les contractuels de la fonction publique, 40103 (p. 7696) ;

Avenir de la filière technique au sein du ministère de la Transition Ecologique, 41387 (p. 7701) ;

Évolution du nombre des agents publics, 40384 (p. 7698) ;

Régime indemnitaire des agents de la filière technique, 41388 (p. 7702).

7666

Formation professionnelle et apprentissage

Aides aux employeurs d'apprentis dans le secteur agricole, 40672 (p. 7676).

I**Impôts et taxes**

Exonération de la taxe d'aménagement pour l'aéroport Marseille Provence, 33560 (p. 7698).

Internet

Lutte contre le cybersquattage, 40396 (p. 7703).

J**Jeunes**

Risques des jeux vidéos chez les jeunes, 37487 (p. 7682).

M**Matières premières**

Révision des marchés passés suite à l'explosion du coût de certains matériaux, 41195 (p. 7685).

Mines et carrières

Projet de carrière à Mazaugues, 39144 (p. 7700).

O

Outre-mer

Outre-mer : remboursement trop-perçu covid par les communes, 37500 (p. 7687).

P

Pharmacie et médicaments

Minirin solution, 40694 (p. 7690) ;

Production de Levothyrox en France, 39989 (p. 7688).

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse, 41429 (p. 7683).

Professions de santé

Covid-19 - suspension du jour de carence - rémunération des personnels de santé, 28972 (p. 7693).

S

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité dans les transports., 37310 (p. 7713).

Sécurité routière

Signalétique angles morts sur les poids lourds, 35549 (p. 7709).

Sécurité sociale

Indemnisations des salariés à emploi discontinu en congés maladie et maternité, 39035 (p. 7680).

T

Tourisme et loisirs

Obtention de dénomination de commune ou station touristique, 38578 (p. 7691) ;

Situation aviation légère et sportive, 34044 (p. 7706).

Transports aériens

Nuisances sonores engendrées par le trafic aérien, 37108 (p. 7712).

Transports ferroviaires

Emport des vélos dans les trains, 34046 (p. 7707) ;

État d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), 36731 (p. 7710) ;

État d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), 36732 (p. 7711).

Transports par eau

Situation des professionnels de la navigation intérieure, 28214 (p. 7705).

Transports routiers

Mise en place de la nouvelle obligation de signalisation des angles morts, 35385 (p. 7708).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congé maternité des travailleuses en indépendant, 40167 (p. 7681).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Prix des bovins

36329. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la différence de prix pouvant exister pour certains types de bovins entre la France et la Belgique. Un vétérinaire exerçant à la fois en Belgique et en France vient en effet d'indiquer à un agriculteur qu'un bovin de type broutard de race blanc bleu se vendait 5,50 euros le kilogramme en Belgique, alors que l'agriculteur français avec qui il échangeait vendait des bovins de type « culard » à 3,50 euros le kilogramme. Cet agriculteur s'interroge sur la force excessive d'un groupe d'abattage français qui se trouverait en position dominante et serait en mesure d'imposer des prix d'achat aux agriculteurs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – La filière broutards française est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés liées à des cours dégradés et affaiblis qui résulte notamment de la crise sanitaire, qui a fortement désorganisé le marché. Le prix payé aux producteurs est un élément fixé par le jeu de la libre-concurrence entre les opérateurs économiques sur le marché. Ce prix peut ainsi être différent, notamment d'un État membre à l'autre, en fonction par exemple des coûts fixes qui s'imposent à ces mêmes opérateurs. Le droit de la concurrence prévoit également que l'abus de position dominante sur un marché peut être sanctionné. Le médiateur des relations commerciales peut être saisi en cas de difficultés avérées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est particulièrement attentif à la situation de la filière broutards dans son ensemble. À la suite d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels, mi-octobre 2020 à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des broutards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : améliorer l'organisation de la filière, créer de la valeur, sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations, faciliter l'export et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les services du ministère chargé de l'agriculture sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. En complément, afin de répondre à la situation d'urgence des éleveurs de la filière les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la mobilisation d'une enveloppe pour les éleveurs les plus en difficulté. Enfin, la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, récemment votée, vise à apporter plusieurs évolutions nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par les états généraux de l'alimentation et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous dite loi EGALIM en matière de partage de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne alimentaire. Il s'agit en particulier de la mise en place d'une contractualisation obligatoire, y compris sur le broutard de façon à sécuriser les débouchés, faire coïncider l'offre et la demande et mieux organiser l'écoulement des animaux.

Élevage

Défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité

36537. – 23 février 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité. L'élevage paysan tourné vers les filières de proximité répond tant aux attentes des citoyens qu'aux difficultés rencontrées par les filières longues face à la libéralisation des marchés. Or son développement est aujourd'hui pénalisé par le manque d'outils d'abattage et de découpe, d'autant plus que les abattoirs de proximité ne cessent de disparaître au profit de grands groupes ou de grands sites régionaux. Les éleveurs des zones concernées par ces fermetures se retrouvent donc dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux ou de garantir des conditions de transport acceptables. La réappropriation des abattoirs par les éleveurs leur permet pourtant d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. De plus, elle assure une réelle traçabilité et rétablit un lien de confiance

avec les consommateurs. Le maintien des abattoirs de proximité est en outre indispensable pour limiter les transports et leur impact sur l'environnement, mais aussi leur coût économique, en particulier pour les éleveurs et les bouchers. Leur proximité permet de favoriser les circuits courts et une économie circulaire conformes aux aspirations de qualité des produits des citoyens, pour maintenir les emplois locaux et lutter ainsi contre la désertification rurale. Face à l'obsolescence d'un modèle qui ne garantit plus la pérennité des abattoirs locaux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de préserver les abattoirs de proximité et favoriser leur développement.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu que représentent les abattoirs de proximité, notamment pour entretenir la dynamique économique des territoires ruraux et préserver la qualité des viandes produites en France, en lien étroit avec la pluralité des bassins d'élevage. La France possède un grand atout avec son réseau de plus de 1 000 abattoirs, assurant un maillage territorial et des solutions de proximité qu'il faut soutenir et moderniser. Il n'y a pas de viande locale sans abattoirs de proximité. Des appellations d'origine notamment en dépendent. C'est pourquoi dans le cadre du volet agricole du plan de Relance, le plan de modernisation des abattoirs a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration d'une part des pratiques en termes d'hygiène alimentaire et de protection animale, d'autre part des conditions de travail des opérateurs. C'est pourquoi également cette mesure est en grande partie déclinée à l'échelon des territoires, tant du point de vue des moyens alloués que de l'instruction et de la sélection des projets, dans le but de retenir les projets en cohérence avec les besoins territoriaux, notamment pour le maintien d'un maillage territorial d'abattoirs de proximité. Ouverte dès la mi-décembre 2020 et dotée de 115 millions d'euros (M€), cette mesure du plan France Relance a d'ores et déjà permis de sélectionner 132 projets de modernisation sur l'ensemble du territoire. Les aides attribuées s'échelonnent de 3 000 € à 2 M€, avec une moyenne de 500 000 € et ont bénéficié à un grand nombre d'abattoirs de proximité. Ce fort succès témoigne de la pertinence du dispositif. Dès lors qu'ils permettent la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale tout en répondant à un besoin territorial, et sans entraîner de déséquilibre sur le marché, les projets d'abattoirs mobiles sont éligibles à ce plan. De la même façon, pour permettre le financement du plus grand nombre de projets en lien exclusif avec l'amélioration de la protection animale, le montant des dépenses minimales présentées a été fixé à 10 000 € par projet. Ainsi, le projet « Le Bœuf éthique », est le premier abattoir mobile de France. Situé en Côte-d'Or, il a été accompagné par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation non seulement au niveau local dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'agrément sanitaire, mais également au niveau national dans le cadre du dépôt du dossier France Relance. Un travail conjoint a par ailleurs été engagé pour la rédaction d'un guide destiné à faciliter la mise en place des caissons d'abattage mobile dans des conditions respectueuses de la réglementation sanitaire et de la protection animale. Telle que prévu par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous dite loi EGALIM, une évaluation de ces nouveaux dispositifs d'abattage a été initiée début juillet 2021 pour une période d'un an. Le rapport de cette évaluation sera transmis au Parlement fin 2022. Le soutien aux éleveurs par la préservation de capacités d'abattage performantes, mettant en œuvre des procédures de qualité et proches des zones de production, est une attente des concitoyens, un objectif du Gouvernement et une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Élevage

Éleveurs de chèvres angora

37406. – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-éligibilité des éleveurs de chèvres angora au fonds de solidarité créé suite aux restrictions sanitaires gouvernementales. En effet, cette catégorie d'éleveurs, également productrice de mohair (laine issue des chèvres angora), rencontre actuellement deux problèmes majeurs. D'une part, l'impossibilité de pouvoir vendre leur production vestimentaire sur des marchés alimentaires et de producteurs, puisque la vente de plantes d'ornement, de vêtements, de laine et de savons notamment, est toujours proscrite suivant les restrictions en vigueur, alors que le commerce de graines, semences et plants d'espèces fruitières et légumineuses est depuis peu réautorisé. D'autre part, en compensation à cette perte de chiffre d'affaires conséquente, les éleveurs de chèvres angoras n'ont pas accès au fonds de solidarité de 10 000 euros maximum. Contrairement à qu'ont pu dire certains téléconseillers du numéro vert gouvernemental à ces éleveurs, les aides financières dudit fond ne leur sont pas ouvertes, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des entreprises artisanales, étant agriculteurs et cotisants de la MSA. La profession, composée de quelque 150 éleveurs, et qui a également subi l'annulation de nombreux événements de fin d'année en 2020 (période qui représente jusqu'à 70 % de leur chiffre d'affaires annuel), fait enfin remarquer qu'elle constitue une exception du secteur. En effet, les producteurs agricoles en vente directe

bénéficient, eux, d'aides conditionnées du fonds de solidarité. Il est urgent de soutenir une filière de production française, proposant des articles de qualité, qui souffre actuellement d'une crise économique dont elle n'est en rien responsable. Il demande si le Gouvernement compte inclure les éleveurs de chèvres angoras dans les listes s1 et s1bis du fonds de solidarité qui leur est dédié.

Réponse. – La reprise de la propagation en Europe du covid-19 au début de l'année 2021 a présenté un triple défi, sanitaire, économique et social. De nouvelles mesures de restrictions sanitaires ont dû être mises en place pour préserver la santé de la population. La situation particulière qu'a traversée la filière d'élevage de chèvres angora du fait de l'annulation de nombreuses manifestations de fin d'année qui lui permettaient de vendre sa production a été également prise en compte. Pour répondre aux difficultés liées à ces nouvelles restrictions exceptionnelles, les mesures de soutien aux entreprises sans précédent mises en place par le Gouvernement dès le début de l'épidémie de covid-19 ont été prolongées et renforcées. Les entreprises de moins de 50 salariés étaient éligibles à l'un des dispositifs du fonds de solidarité, notamment l'aide du fonds de solidarité qui pouvait aller jusqu'à 1 500 euros par mois. De surcroît, le fonds de solidarité a été régulièrement adapté *via* des modifications du décret du 9 mars 2021 n° 2021-256 qui actualisaient les listes des entreprises référencées dans les secteurs S1 et S1 bis dans ses annexes, notamment pour prendre en compte les spécificités des filières festives. Néanmoins, la situation sanitaire et économique s'améliorant, le fonds de solidarité n'est désormais plus accessible sauf exception. Il reste possible cependant pour les éleveurs de chèvres angora qui font face à des difficultés de trésorerie de demander à bénéficier d'un prêt garanti par l'État. Le dispositif est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 31 décembre 2021 partout sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019 et aucun remboursement n'est exigé la première année. Les entreprises intéressées sont invitées à se rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.

Élevage

Intrusions dans les exploitations agricoles et élevages

38228. – 20 avril 2021. – **Mme Séverine Gipson** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les intrusions dans les exploitations agricoles. Une fois encore, les militants qui prétendent défendre la cause animale ont sévi dans la 1^{ère} circonscription de l'Eure où Mme la députée est élue, en s'en prenant à un élevage d'ovins cette fois-ci. Les militants antispécistes, lors du week-end de Pâques, se sont introduits dans un élevage d'ovins et ont volé sept agneaux qui n'étaient pas encore sevrés. En voulant libérer les animaux de l'exploitation, ces militants les condamnent en réalité à une mort certaine, puisque sans le lait maternel et vivant élevés sous leur mère, les chances de survie sont infimes. Le jeune exploitant de cet élevage, en plus de la détresse morale que provoque une telle intrusion sur son exploitation, voit son travail bafoué et piétiné par un groupe de militants de la cause animale qui sont en réalité des extrémistes de la cause qu'ils prétendent défendre et méprisent les lois de la République et le travail des agriculteurs et des éleveurs réalisé dans le respect du bien-être animal et de l'environnement. L'opération menée contre cette exploitation avait fait l'objet d'un appel à mobilisation sur les réseaux sociaux. Ce genre d'appel touche toutes les personnes qui sont peu respectueuses des règles, des droits et de la société. Heureusement, dans l'Eure et la 1^{ère} circonscription de l'Eure, comme ailleurs dans ce beau pays où l'agriculture et l'élevage ont une place de choix dans les traditions et la souveraineté françaises, l'entraide s'est manifestée spontanément, amenant de nombreux collègues à répondre présents et à se mobiliser afin de faire disparaître les dégâts laissés par les militants. Mme la députée tient à leur témoigner son admiration, ainsi que son soutien total et entier. L'entraide et la solidarité ne sont plus à démontrer au sein des campagnes. Mais, pour autant, ces pratiques de ces militants ont des limites. Les limites se situent au point de rupture de la garantie de protection et de sécurité des éleveurs, exploitants et cultivateurs. Il ne faut pas attendre que les réseaux sociaux, qui appellent à ce genre d'attaques, amènent à un drame humain et au décès d'animaux. Elle lui demande comment le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en partenariat avec le ministère de l'intérieur, peut intervenir en amont de ce genre d'opération militante lancée par des appels sur les réseaux sociaux, pour la protection de ceux qui nourrissent le pays et pour garantir la sécurité des fermes qui élèvent, dans le respect des règles et beaucoup de bienveillance, leurs animaux.

Réponse. – Les intrusions dans les élevages, par ailleurs largement relayées par les réseaux sociaux, sont inacceptables. Leurs conséquences peuvent être dévastatrices pour les agriculteurs. Le Gouvernement est conscient des dommages et des préjudices que subissent les éleveurs et les entreprises agroalimentaires. Il est pleinement mobilisé pour mettre en œuvre des réponses adaptées. La « Cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (cellule DEMETER) a été créée dès octobre 2019 par la direction générale de la gendarmerie nationale. Cette cellule est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui

touchent le monde agricole. La nécessité d'appréhender la globalité du phénomène des atteintes au milieu agricole implique que le périmètre de compétence de la Cellule DEMETER englobe la prévention et le suivi des actes crapuleux, notamment la délinquance de proximité ainsi que les actions de nature idéologique. La cellule est déployée progressivement dans les départements, par exemple dans le Lot depuis le 9 juin 2021 lors de l'établissement d'une convention de partenariat entre la gendarmerie et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. La cellule DEMETER mène des actions de recherche et d'analyse du renseignement en vue du traitement judiciaire des atteintes visant le monde agricole. Par ailleurs, des actions de prévention et d'accompagnement des professionnels du milieu agricole sont conduites à des fins de sensibilisation et de conseil pour prévenir la commission d'actes délictueux. Les éleveurs doivent par ailleurs déposer plainte lorsqu'ils sont confrontés à de tels agissements, afin que le processus judiciaire et les actions adaptées puissent être enclenchées.

Agriculture

Bœuf aux hormones : le bal des hypocrites

39191. – 1^{er} juin 2021. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-application de l'article 44 de la loi Egalim. Egalim sera de retour, bientôt, dans l'hémicycle, avec une deuxième saison qui s'annonce aussi décevante que la première. Un article, pourtant, avait suscité de l'espoir, le 44, ainsi rédigé : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Cette mesure devait amener une concurrence plus équitable entre les agriculteurs, éleveurs français et le reste du monde. Elle devait également entrer en cohérence avec le droit européen qui, depuis les années 1990, interdit de droguer les animaux aux antibiotiques et aux hormones. Pourtant, il n'y a toujours rien dans la loi ; aucune ordonnance, aucun décret, pour faire respecter cet article 44. Pire, depuis le début du quinquennat, le Gouvernement signe des accords de libre-échange, comportant des volets agricoles, avec le Canada, avec le Mexique. Alors que les éleveurs français ont l'interdiction, et c'est tant mieux, de gaver les animaux aux hormones, M. le ministre autorise l'importation de ces viandes dopées. En 2020, un audit de la Commission européenne prouve la présence d'hormone dans les viandes canadiennes importées. Qu'a fait l'Union européenne ? Qu'a fait la France ? Rien. Le traité de libre-échange avec le Canada est toujours en vigueur, malgré sa non-ratification par le Sénat ! Alors, il lui demande à quoi ça sert de voter un « article 44 » si ce n'est juste à maintenir l'hypocrisie ou le double discours.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillent à l'application, dans un cadre juridique sécurisé et compatible avec le droit de l'Union européenne (UE), des dispositions prévues par la loi, afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire des produits mis sur le marché, quelle que soit leur origine, nationale, européenne ou de pays-tiers. En particulier, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) déploie un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Il s'agit notamment de rechercher la présence éventuelle de résidus de produits chimiques et de substances interdites. De plus, un contrôle orienté ou renforcé peut être déclenché sur certains couples produits/origines, en fonction d'une analyse de risque. Les produits d'origine végétale sont de la même façon contrôlés par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations ; elles concernent également l'équivalence des modes de production. Ainsi, en matière de médicaments vétérinaires, c'est l'action déterminée du Gouvernement français à Bruxelles et Strasbourg qui a convaincu le législateur européen d'adopter l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6. Cet article établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les animaux élevés dans les pays tiers, dont les produits seraient importés dans l'UE. Son application début 2022 permettra d'atteindre un double objectif : sanitaire en réduisant le risque d'importation de bactéries résistantes aux antibiotiques, et économique en rétablissant des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Concernant les hormones de croissance, leur usage est d'ores et déjà interdit pour les produits animaux importés. Des non-conformités (défauts de traçabilité notamment) ont effectivement été constatées par la Commission, dans la filière bovine en particulier, lors d'un audit qu'elle a conduit au Canada en septembre 2019. Ses conclusions ont été transmises à la France en mai 2020, lors de la publication du rapport, soit presque un an après la ratification du *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA) par l'assemblée nationale. Le Gouvernement a demandé des explications à la

Commission européenne, tant sur la forme (aucune communication aux autorités nationales avant la mise en ligne du rapport) que sur le fond, interrogations sur l'application par le Canada de toutes les mesures correctrices. Les échanges se poursuivent avec la Commission sur ce dossier, et visent notamment à demander à la Commission de conduire dans les meilleurs délais un nouvel audit aux fins de vérification de la conformité des systèmes de contrôle canadiens. La réciprocité des normes sanitaires et environnementales imposées aux produits alimentaires importés est un enjeu essentiel sur lequel le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement mobilisé et qu'il portera en haut de l'agenda de la présidence française de l'UE.

Agriculture

Filière cidricole dans la PAC.

39194. – 1^{er} juin 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire amélioration de la prise en compte de la filière cidricole dans la PAC. En effet, la petite taille de la filière cidricole et sa spécificité en Europe lui donnent jusqu'à présent peu de visibilité et un accès très limité aux soutiens de la PAC. Elle n'a pu se rattacher qu'à des mesures qui n'ont pas été conçues pour elle : celles de l'OCM fruits et légumes, alors que la filière cidricole présente des problématiques analogues à celles de la filière viticole. Ces mesures de l'OCM fruits et légumes répondent en partie aux besoins, mais elles ne sont pas adaptées pour les couvrir tous et n'offrent que des niveaux limités de soutien. Or cette filière, non seulement est d'ores et déjà verte et soucieuse de la qualité des produits et des attentes des consommateurs, mais elle est aussi animée d'une volonté de progrès en matière de respect de l'environnement, naturalité des procédés, qualité des produits, démarches de traçabilité et de certification au bénéfice du consommateur. Aussi ses attentes par rapport à la nouvelle PAC sont-elles largement justifiées, tant du fait de ses apports à la réalisation des objectifs de la PAC que pour corriger une situation qui la place de fait en position de désavantage concurrentiel, face à d'autres productions plus soutenues et face aux cidres étrangers. Aussi, la réforme de la PAC, notamment à travers le plan stratégique national, donne la possibilité d'enfin reconnaître et soutenir à leur juste mesure les caractéristiques qui d'ores et déjà font de la filière cidricole un secteur en pointe par rapport aux attentes de la société et des politiques agricoles et les engagements ainsi que les efforts d'investissement fournis par cette filière pour répondre toujours mieux à ces attentes. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire bénéficier la filière cidricole de mesures dans le cadre du plan stratégique national.

Réponse. – Les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole, « Agrial cidres » et « les Celliers », peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés (OCM) des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise, telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. En 2020, au début de la crise de la covid-19, une demande d'activation de l'article 219 du règlement OCM avait été sollicité auprès de la Commission dans le secteur des fruits et légumes et de l'horticulture afin que les producteurs non adhérents à une organisation de producteurs (OP) puissent, comme les OP, bénéficier de mesures de retrait. Cette demande n'a toutefois pas été retenue par les services de la Commission. La filière peut demander à bénéficier des dispositifs prévus dans les programmes opérationnels dont bénéficient les OP reconnues en fruits et légumes et aussi dans d'autres mesures de la politique agricole commune (PAC). Certains investissements sont pris en compte dans les programmes opérationnels fruits et légumes, la filière peut également se rapprocher des régions pour obtenir des soutiens dans le cadre des aides FEADER. Le FEADER ne concerne pas uniquement les exploitations agricoles ; des dispositifs d'aide à la transformation et à la commercialisation « à la ferme » existent. Cela peut également concerner les petites coopératives ou les petits groupements d'agriculteurs. Lors d'un échange avec la Commission européenne sur le sujet de la création d'un programme opérationnel spécifique pour la filière, complémentaire du programme opérationnel ouvert aux OP de pommes, la Commission avait émis des doutes sur la possibilité pour les mêmes pommes de bénéficier d'un double financement *via* les deux outils. Dès que des textes d'application en cours d'élaboration par la Commission seront parus, la possibilité réelle d'un tel programme sera bien sûr analysée par le ministère. Enfin concernant les aides à la promotion, la filière pourrait être accompagnée, si elle le souhaitait, dans l'élaboration d'un programme de promotion au niveau européen, qui pourrait être financé sur certaines thématiques définies par la Commission européenne : agriculture biologique, agriculture durable et signes de qualité en passant par le dispositif de promotion générique.

*Bois et forêts**Gestion mutualisée publique et privée des forêts françaises*

40051. – 13 juillet 2021. – M. **Christophe Lejeune** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées dans la gestion mutualisée publique et privée des forêts françaises, notamment en raison du morcellement des forêts privées. Il existe aujourd'hui plusieurs dispositifs permettant de combiner forêt privée et publique mais cela implique un transfert de propriété où le privé doit s'organiser en personne morale, la surface forestière étant transposée en part sociale. En revanche, il n'existe pour le moment pas de possibilité pour un groupement syndical forestier ayant pour projet de relier le public et le privé de mener une gestion complète de ces massifs forestiers, le transfert de propriété constituant un obstacle important à l'adhésion de particuliers. Il lui demande quel dispositif innovant il souhaiterait mettre en œuvre pour encadrer la création d'une structure de gestion forestière mutualisée entre les massifs forestiers privés et les massifs forestiers publics.

Réponse. – La forêt privée se caractérise par un morcellement important (environ 3,5 millions de propriétaires), qui ne facilite pas l'atteinte des objectifs de gestion durable et multifonctionnelle de la politique forestière nationale. La politique forestière nationale incite donc à la gestion concertée, qui est source d'économie d'échelle, de réduction des coûts et donc facilitant la mise en gestion durable et multifonctionnelle des forêts au bénéfice de la filière, de l'emploi, du renouvellement forestier, des objectifs climatiques et plus globalement des services écosystémiques. Si des solutions se déploient progressivement entre les propriétés forestières privées volontaires, sous l'impulsion notamment des coopératives forestières, des experts forestiers et du centre national de la propriété forestière, cette concertation est aujourd'hui difficile à conduire entre des parcelles publiques et des parcelles privées, qui relèvent au plan juridique de régimes de gestion différents. Cette problématique du morcellement de la forêt privée est importante et méritera un examen, en vue de dégager des solutions opérationnelles, dans le cadre du chantier des assises de la forêt et du bois que le ministère chargé de la forêt va lancer, en octobre 2021, à la demande du Premier ministre et en lien avec les autres ministres intéressés.

*Bois et forêts**Fin programmée du code de bonnes pratiques sylvicoles*

40190. – 20 juillet 2021. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux de gestion des petites propriétés forestières. Les objectifs et les enjeux de la gestion sylvicole ont évolué, prenant en compte la protection de la biodiversité et la nécessité de s'adapter aux changements climatiques pour une gestion durable des forêts. À cette fin, les opérations de sylviculture sont encadrées par différents outils et documents d'accompagnement pour une gestion pérenne des forêts, qui conditionnent aussi l'octroi de subventions et la possibilité de bénéficier d'aménagements fiscaux. C'est notamment l'objet du CBPS - code de bonnes pratiques sylvicoles - qui propose des recommandations simples et efficaces pour la gestion des petites surfaces. Les possibilités de regroupement, d'agrément ou d'adhésion à d'autres modalités de gestion (PSG, RTG) restent aujourd'hui complexes et difficiles à appréhender pour les propriétaires de petites parcelles forestières. Dans ce contexte, la durée de vie limitée du CBPS au 1^{er} janvier 2022, prévue par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, inquiète fortement les propriétaires concernés. En l'absence d'une harmonisation des autres documents de gestion au profit d'un document unique plus général et complet, l'abrogation du CBPS ne leur permettra plus de bénéficier des aides prévues dans le cadre du plan de relance, mais aussi des aides foncières et des avantages fiscaux incitatifs pour des pratiques sylvicoles durables. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les initiatives engagées par le Gouvernement et les délais attendus pour proposer un outil de gestion pertinent et accessible aux petites propriétés forestières et l'interroge sur la possibilité de maintenir, jusqu'à la disponibilité d'un tel support, le dispositif du CPBS.

Réponse. – Le code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), créé initialement pour permettre la gestion des petites propriétés forestières privées, comprend des recommandations générales de gestion à destination des grands types de peuplement d'une région, mais pas à l'échelle de la propriété forestière. L'adhésion d'un propriétaire forestier à un CBPS qui s'engage à le respecter pendant une durée d'au moins 10 ans ne confère qu'une simple présomption de garantie de gestion durable aux forêts concernées, contrairement aux plans simples de gestion (PSG) et aux règlements types de gestion (RTG) qui permettent aux forêts qui en sont dotées de présenter des garanties de gestion durable. Dans le cadre de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) le législateur avait prévu l'abrogation du CBPS à compter du 1^{er} janvier 2022, considérant que ce document était insuffisant en matière de gestion durable alors même qu'il prévoyait dans le même temps que le CBPS soit assorti d'un programme de coupes et travaux. Cette abrogation avait été assortie

d'une période transitoire permettant aux propriétaires forestiers, le cas échéant, de se réorienter vers un PSG volontaire ou concerté, agréé par le centre national de la propriété forestière (CNPF) ou d'adhérer à un RTG. La dynamique de renouvellement forestier initiée par le plan de Relance a mis en évidence la difficulté que représentait cette échéance pour une partie des propriétaires forestiers. Dans ce contexte, l'article 53 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la prolongation des CBPS. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé en 2018, en lien avec le CNPF et les acteurs de la filière, le chantier du document de gestion unique, résultant du programme national de la forêt et du bois, et qui vise à mettre en place, à une échéance prochaine, un document de gestion unique en forêt privée.

Agriculture

Aides aux jeunes agriculteurs et diversification des activités

40487. – 3 août 2021. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application des consignes ministérielles relatives aux aides d'installation des jeunes agriculteurs. Elle fait ainsi écho à une interrogation transmise par plusieurs citoyens de sa circonscription. Le Gouvernement est engagé aux côtés des agriculteurs dans une politique d'avenir ambitieuse. Il soutient les démarches de modernisation pour une transition agricole dans son plan de relance et encourage les modes de production verts dans son projet de loi portant lutte contre le réchauffement climatique. Plus récemment, il a su démontrer sa réactivité face aux épisodes destructeurs de gels qui ont touché les agriculteurs. Concernant les aides d'installation des jeunes agriculteurs, les professionnels de sa circonscription lui relatent certaines situations particulières pouvant se heurter à l'application de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330. Cette dernière précise les critères encadrant l'éligibilité aux aides d'installation pour les jeunes agriculteurs. Au sujet des agriculteurs souhaitant transformer leurs productions avant la vente dans un effort d'accroissement de la valeur ajoutée de leur production, elle disposerait que le cumul des marges brutes de leurs activités de production agricole et de leurs activités de première transformation doivent représenter plus que 50 % de leur marge brute globale et que leur revenu disponible agricole minimal ne peut intégrer des produits transformés que si ceux-ci sont composés à plus de 50 % de produits issus de la production propre. Ces dispositions visent légitimement à prévenir de potentiels abus des aides accordées, mais pourraient aussi brider les possibilités de diversification des jeunes agriculteurs. L'application de la notice d'instruction susmentionnée limiterait donc par exemple les revenus que sont autorisés à percevoir les bénéficiaires de ces aides lors de la vente de pain fabriqué avec leur propre blé (considéré comme une seconde transformation), ou de la vente de bière brassée à partir de leur propre récolte (car le principal ingrédient utilisé n'est pas autoproduit : l'eau). Une application trop stricte de ces consignes risquerait ainsi de décourager le développement des productions agricoles à plus forte valeur ajoutée, pourtant souvent porteuses de bénéfices écologiques et qualitatifs. Soucieuse de la diversification des activités agricoles et de la co-construction de modèles économiques vertueux et afin de permettre le meilleur accompagnement des jeunes agriculteurs, elle lui demande donc si des évolutions ou consignes de flexibilité sont considérées pour l'instruction susmentionnée.

Réponse. – Le renouvellement des générations constitue une priorité pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À cet égard, les aides à l'installation représentent un levier pour ralentir la réduction progressive de la base agricole française. Depuis 2014, 34 779 jeunes agriculteurs ont été accompagnés par la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Le suivi et la préparation dont bénéficient les exploitants aidés par la DJA contribue par ailleurs à pérenniser leur installation. En effet, le taux de maintien à cinq ans des installations aidées s'élève à plus de 98 pour cent, contre 90 pour cent pour l'ensemble des installations. La réglementation afférente à ce dispositif d'aide communautaire a été conçue de façon à favoriser la production de denrées agricoles primaires, essentielles pour maintenir, à terme, la souveraineté alimentaire française. À cet impératif s'ajoute toutefois d'autres enjeux non moins essentiels, parmi lesquels comptent la nécessité de créer davantage de valeur ajoutée sur l'exploitation, de diversifier les sources de revenus des exploitants et de raccourcir les circuits d'approvisionnement, en favorisant les produits locaux et la vente directe. Pour répondre à ce second enjeu, une aide spécifique « à la transformation et à la commercialisation des produits à la ferme » existe au titre du second pilier de la politique agricole commune. Ce dispositif d'aide vise spécifiquement à soutenir la création d'ateliers de transformation à la ferme et les projets de commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation. En effet, ces projets permettent d'accroître la viabilité des exploitations agricoles ainsi que la valeur ajoutée des productions issues de la ferme. L'objectif des aides à l'installation est différent : les financements accordés doivent permettre de favoriser le renouvellement des générations en agriculture par l'installation de nouveaux exploitants. Par ailleurs, la DJA étant cofinancée par le fonds européen agricole pour le développement rural, il convient, pour l'appréhender, de prendre en compte les contraintes inhérentes à la définition communautaire d'un produit agricole. Au sens de l'article 38 du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne, les produits agricoles doivent être entendus comme les produits « du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Dans le prolongement de cet article, la DJA est accordée aux exploitants exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural. Cet article définit notamment comme étant agricoles les activités se trouvant dans le prolongement de l'acte de production. Ainsi, la production agricole primaire est prise en compte pour l'octroi des aides à l'installation, de même que la première transformation de la production primaire de l'exploitation et que la vente de produits réalisés sur l'exploitation. À ce jour, seule la prise en compte des activités dites « de diversification » est limitée : la marge brute résultant de ces activités de diversification ne doit pas dépasser plus de cinquante pour cent du total des marges brutes dégagées par l'exploitation. Toutefois, depuis l'encadrement initial du dispositif, il a été constaté un changement dans les pratiques agricoles ainsi que dans les modes de production et de commercialisation des produits. En effet, un nombre croissant de demandes d'aides à l'installation adossées à des projets de vente de produits réalisés sur l'exploitation peut être constaté. Face à cette demande, et au regard des multiples enjeux précités, une réflexion est en cours afin de faire évoluer le cadre applicable aux produits de diversification.

Formation professionnelle et apprentissage

Aides aux employeurs d'apprentis dans le secteur agricole

40672. – 10 août 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides apportées aux employeurs d'exploitations agricoles qui forment des apprentis de niveau III (BTS). Dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage et afin d'encourager les embauches de jeunes, il est prévu le versement d'aides exceptionnelles pour les employeurs qui ont procédé à l'embauche d'un apprenti, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Toutefois, un grand nombre d'agriculteurs ont embauché, dès juillet 2019, pour deux ans, des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur, sans pouvoir prétendre à ces aides exceptionnelles bien qu'ils aient subi les conséquences liées à la crise sanitaire. Malgré leurs difficultés financières, ces employeurs ont respecté leurs engagements vis-à-vis de leurs apprentis et continuent à le faire pour leur deuxième année d'apprentissage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir les règles relatives aux aides dans le domaine agricole de nature à pérenniser la transmission d'exploitation et valoriser cette filière créatrice d'emplois.

Réponse. – Avec le plan « un jeune, une solution », mis en place à l'été 2020 dans le cadre des mesures de relance économique prises à la suite à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a décidé de modalités particulières de mise en œuvre de l'aide unique pour la première année des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En particulier, ont été éligibles à cette aide exceptionnelle les employeurs d'apprentis préparant des diplômes supérieurs au niveau 4 (et notamment les brevets de technicien supérieur, de niveau 5) pour un montant, la première année du contrat d'apprentissage, de 5 000 euros pour un apprenti mineur (8 000 euros pour un majeur), rendant le coût d'un apprenti quasi nul la première année. Ces dispositions ont été reconduites à l'identique une première fois au printemps 2021 jusqu'en décembre 2021, et une seconde fois jusqu'au 30 juin 2022, comme l'a annoncé le Premier ministre le 6 septembre 2021. Ainsi, si une entreprise ayant recruté un apprenti en brevet de technicien supérieur agricole en juillet 2019 pour une durée de deux ans n'a en effet pas pu bénéficier de cette aide exceptionnelle à titre rétroactif, elle peut en bénéficier dès à présent pour tout nouvel apprenti recruté jusqu'au 30 juin 2022.

Agriculture

Menaces sur la filière de production de lavande et de lavandin

41280. – 28 septembre 2021. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de nouvelle classification des huiles essentielles de lavande et de lavandin, dans le cadre du « pacte vert pour l'Europe », qui prévoit des modifications dans le règlement REACH encadrant l'utilisation des produits chimiques. Celui-ci réviserait la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques, afin de réduire les risques liés à leur production et à leur utilisation. Les substances aromatiques telles que les huiles essentielles de lavande pourraient, à terme, être classées comme produits dangereux. Alors que la France est le deuxième producteur d'huile essentielle de lavande et le premier producteur d'huile essentielle de lavandin, cette menace suscite de nombreuses inquiétudes pour les agriculteurs. Qui plus est, la production de lavande et de lavandin est en plein développement. À titre d'exemple, dans le département de M. le député, l'Ardèche, les surfaces de culture de lavande et de lavandin, entre 2014 et 2018, ont augmenté de 24 %. Cette filière représente plus de 9 000 emplois directs en France, qui perpétuent un savoir relevant pleinement du patrimoine. La filière a

su travailler en étroite collaboration avec la Commission européenne ces dernières années afin d'élaborer des procédures de contrôle et de traçabilité sûres et exigeantes. Ce projet de nouvelle classification, à l'inverse, ébranlerait ce long travail, mettrait en difficulté de nombreux producteurs et, par ailleurs, pourrait détourner les fabricants de cosmétiques de l'usage de ces produits, pour y préférer l'utilisation de produits de synthèse. Cette perspective apparaît ainsi totalement à contre-courant des demandes des consommateurs qui souhaitent valoriser une expertise ancienne, qualitative et une naturalité des produits. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour s'opposer à cette nouvelle classification et soutenir la filière française de production des huiles essentielles.

Réponse. – Le règlement REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*) vise à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Il oblige ainsi le distributeur et l'utilisateur de substances chimiques à déposer, par le biais de l'enregistrement, un dossier par substance évaluant les risques et les dangers d'un tel produit. Dans ce cadre, cette réglementation concerne dès à présent les huiles essentielles. Toute révision de celle-ci impacte la filière des huiles essentielles de lavande et lavandin. Dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours, et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. Dans ces conditions, l'adoption d'une réglementation révisée n'interviendra pas avant le 4^e trimestre 2022 au plus tôt. De plus, différentes consultations publiques seront organisées courant 2022 par la Commission sur ces évolutions du règlement REACH et pourront être l'opportunité pour les acteurs de la filière de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Le Gouvernement sera aux côtés de la filière pour la défendre et assurer sa pérennité. Cette filière fait partie du patrimoine français. La révision de cette réglementation peut susciter des inquiétudes auprès des producteurs de lavande et de lavandin. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille sur ce sujet en lien étroit avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la transition écologique et le ministère des solidarités et de la santé. Les acteurs de la filière seront régulièrement informés et consultés tout au long du processus législatif européen qui s'annonce, comme cela avait été le cas lors de la précédente révision de la réglementation REACH, afin que les enjeux de la filière soient dûment pris en compte dans l'établissement des positions françaises de négociation dans les enceintes européennes. Une réunion avec les membres de la filière et les ministères concernés s'est tenue le jeudi 9 septembre 2021 et a permis de définir les actions à entreprendre pour défendre la production de lavande. La création d'un comité interministériel, qui sera présidé par Patrice de Laurens, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été annoncée lors de cette réunion et permettra d'associer pleinement les parties prenantes.

7677

Agriculture

Provenance du soja consommé en France

41283. – 28 septembre 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la provenance du soja consommé en France. Elle souligne qu'il est nécessaire d'avoir une production de soja française, plus respectueuse de l'environnement et ne comportant pas d'OGM. Elle rappelle qu'actuellement la France importe 4 à 5 millions de tonnes de soja par an, elle est grandement dépendante du reste du monde car sa capacité à en produire n'est pas suffisante. À l'heure où le prix des matières premières agricoles flambe, il s'agit d'une véritable question de souveraineté alimentaire. Le soja est principalement importé du Brésil et d'Argentine, où sa culture est le vecteur d'une déforestation massive. Réduire cette déforestation est un enjeu mondial. Mme la députée souligne également que l'utilisation d'OGM est interdite pour l'alimentation humaine dans une grande partie de l'Union européenne et notamment en France, où la culture des OGM est interdite à des fins commerciales. Mais, paradoxalement, on importe du soja comportant des OGM, en provenance d'Amérique du Sud. Ce soja sert principalement à l'alimentation du bétail, ce bétail qui se retrouve ensuite dans les assiettes. Les Français consomment ainsi indirectement 57 kg de soja par an, dont 85 % comporte des OGM. Mme la députée ajoute que, en France, les surfaces cultivées de soja sont passées de 37 000 hectares en 2012 à 154 000 hectares en 2018, ce qui constitue une amélioration, bien qu'elle soit insuffisante. En janvier 2021, Emmanuel Macron avait préconisé d'augmenter la production de soja en Europe et sur le territoire français. L'augmentation de la production permettrait d'en finir avec les OGM et permettrait de réduire l'impact de la déforestation et restaurer des écosystèmes naturels. Un an après ces déclarations, on peut s'interroger sur les progrès concrets réalisés dans ce domaine. Elle demande si le Gouvernement va prendre des mesures pour augmenter la capacité de production du soja sur le sol français.

Réponse. – La France importe près de la moitié des matières riches en protéines, essentiellement sous forme de tourteaux de soja issus de pays tiers. Dans ce contexte, le Président de la République a annoncé le lancement d'un plan dédié aux protéines végétales doté de près de 120 millions d'euros (M€) dont les priorités sont la réduction de la dépendance de la France aux importations de protéines végétales des pays tiers, l'amélioration de l'autonomie des éleveurs pour l'alimentation de leurs animaux, et la mise en œuvre de mesures visant à encourager les français à augmenter leur consommation de protéines végétales pour répondre aux nouvelles recommandations nutritionnelles. Il constitue le levier financier de la stratégie en faveur du développement des protéines végétales, présentée par le ministre de l'agriculture le 1^{er} décembre 2020 et qui fixe, au terme d'une large concertation des parties prenantes, l'objectif ambitieux de doubler les surfaces cultivées avec des légumineuses d'ici 2030. Le plan en faveur des protéines végétales vise ainsi à améliorer de façon structurelle l'indépendance de la France dans la production de protéines végétales par la mise en place de mesures de soutien à court terme aux investissements en matériels de producteurs de grandes cultures et d'éleveurs (40 M€ à ce stade). Pour engager une dynamique sur le moyen et long terme et créer les outils de valorisation de ces productions, des dispositifs accompagnant la structuration des filières de protéines végétales et les investissements à l'aval de la filière ont été mis en place (50 M€). Enfin d'autres mesures visent le soutien des actions de recherche et d'innovation afin d'identifier des solutions pertinentes d'un point de vue économique, environnemental et nutritionnel ou encore la promotion des légumineuses auprès des consommateurs. Au cours de la première année de mise en œuvre de la stratégie, la production de protéagineux a augmenté (+ 7 %) pour atteindre le plus haut niveau depuis dix ans. Si ce résultat positif est notamment lié à la conjoncture et aux conditions climatiques de la campagne 2020-2021, la stratégie nationale pour les protéines végétales va permettre de pérenniser et amplifier ces observations. Selon les dernières estimations, malgré une baisse des surfaces, la production de soja augmenterait de 5 % par rapport à 2020, à 428 000 tonnes, soit un volume proche du record de 2019. Le soutien doit donc s'inscrire dans un horizon de temps plus long pour ancrer la dynamique, en accompagnant l'appropriation de nouvelles technologies, afin que de véritables filières locales puissent se développer sur chaque territoire de production, permettant d'augmenter la valeur créée par ces productions et sa transformation, et d'atteindre les objectifs fixés.

COMPTES PUBLICS

7678

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part veuves et veufs

13873. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression la demi-part fiscale dite « des veuves ». De nombreuses veuves et veufs ayant subi la suppression de cette demi-part fiscale se retrouvent dans une situation très difficile. Certains d'entre eux ont dû faire face à une hausse de leur impôt sur le revenu et donc à une délicate perte de pouvoir d'achat, perte d'autant plus dure à accepter qu'elle faisait suite à la disparition de leur épouse ou époux. Cette « demi-part des veuves » a été supprimée fin 2008 dans le contexte extrêmement difficile de la crise financière qui a frappé l'économie. Les déficits publics ont subitement atteint des montants record. L'État a alors pris des mesures difficiles. Cette suppression de la demi-part fiscale des veuves en faisait partie et cette mesure n'a ensuite pas été remise en cause. Cependant, le contexte d'aujourd'hui est extrêmement différent, et l'économie française profite actuellement, comme toute l'Europe, d'une phase de reprise favorable. Du fait de la conjoncture mondiale, l'ensemble des pays développés renouent avec la croissance et le Gouvernement actuel bénéficie de recettes fiscales en augmentation. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement n'a pas allégé la fiscalité qui pèse sur les ménages ou proposé des mesures correctrices pour compenser les actes difficiles pris en temps de crise. Au lieu de cela, les classes moyennes et les retraités subissent un matraquage fiscal inédit qui se traduit, selon l'INSEE, par une augmentation des prélèvements obligatoires de 4,5 milliards d'euros depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, de nombreuses veuves et veufs retraités subissent notamment la hausse extrêmement brutale de la CSG décidée par le Gouvernement. La CSG a en effet augmenté de 25 % au 1^{er} janvier 2018, sans compensation pour 8 millions de retraités. De manière plus générale, depuis 2018, les Français, et tout particulièrement les retraités et les classes moyennes, sont touchés par une forte hausse des impôts et des taxes ayant une conséquence négative directe sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rétablir l'équilibre et la justice dans cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant

décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe, et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cependant, depuis lors, certaines mesures ont permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2018, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 847 € de revenu net imposable. De surcroît, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 21 037 € pour les célibataires, les veufs et veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 985 € et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 797 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera, pour les impositions établies au titre de 2019, les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 432 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 128 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 688 € pour un couple, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire. Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit toutefois des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Par conséquent, l'ensemble des retraités dont les pensions sont les plus faibles ne sont pas concernés par cette hausse. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujéti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est, en effet, pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1^{er} janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et CRDS les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. À cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en

France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un prélèvement universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, l'effet de la hausse de CSG pour 30% des retraités doit être appréhendé en tenant compte des autres mesures en faveur du pouvoir d'achat prises par le Gouvernement, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation qui compensera partiellement ou en totalité cet effet, puisqu'elle permettra un gain de 200 € en 2018, 400 € en 2019 et 600 € en 2020. Enfin, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi, les montants de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € en 2017. Le minimum vieillesse a été revalorisé de 30 € au 1^{er} avril 2018, puis augmentera de 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes.

Sécurité sociale

Indemnisations des salariés à emploi discontinu en congés maladie et maternité

39035. – 18 mai 2021. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation des personnes salariées à emploi discontinu et leur accessibilité à des indemnisations en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie. En 2015, un décret a abaissé les seuils d'accès aux congés maternité et maladie indemnisés pour ces professionnels (600h au lieu de 800h en un an, 150h au lieu de 200h en trois mois) et en 2017, ces dispositions ont été encadrées par la parution d'une nouvelle circulaire interministérielle sur les congés maladie et maternité des professions à caractère discontinu. Ces véhicules législatifs, bien qu'ils aient constitué de réelles avancées, ne sont plus adaptés au contexte actuel marqué par la crise sanitaire. En effet, depuis le premier confinement de mars 2020, certains salariés à emploi discontinu se sont retrouvés dans l'impossibilité de travailler ou, du moins, ont été marqués par une baisse de leur volume d'activité. De ce fait, ils ne remplissent pour certains plus les conditions pour être indemnisés par les CPAM en cas d'arrêt maladie ou maternité, soit parce qu'ils ont retravaillé depuis le début de la crise mais pas suffisamment (moins de 150h dans les 3 derniers mois ou moins de 600h dans les 12 derniers mois avant le dernier contrat avant l'arrêt ou le début de grossesse) ce qui leur a fait perdre le bénéfice des droits acquis par leur travail avant la crise ; soit parce que cela fait plus de 12 mois qu'ils ont perdu leurs droits au chômage indemnisé, et par conséquent leurs droits CPAM aussi. Alors que les temps sont à l'union et à la solidarité nationale, nombre de professionnels ont pu bénéficier d'ajustements quant à l'obtention d'aides ou d'indemnisations. De ce fait, il apparaît juste d'inclure les personnes salariées à emploi discontinu dans le périmètre de ces adaptations. En l'état, il est pour ces professionnels plus avantageux de ne pas retravailler plutôt que de retravailler de manière insuffisante : une activité incomplète, parcellaire ou interrompue au gré des différentes mesures sanitaires les empêche en effet de renouveler leurs droits. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de garantir l'accès de ces salariés à leurs indemnisations en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie, et ce notamment au regard de l'article R-311-1 du code de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture de nombreux secteurs d'activité pour endiguer l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte baisse des chiffres d'affaires des travailleuses indépendantes. L'année 2020 est ainsi susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le montant des indemnités journalières maternité versées à ces assurées. Ces indemnités journalières sont, en effet, calculées à partir des revenus des trois années civiles précédant le congé de maternité. Ainsi, pour les congés de 2021, ce sont les revenus des années 2018, 2019 et 2020 qui sont pris en compte. Si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 113 euros), alors les travailleuses indépendantes bénéficient d'une indemnité journalière de 56 euros, en plus de l'allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 euros. En-deçà du seuil de 10 % du plafond de la sécurité sociale, l'assurée perçoit une indemnité journalière égale à 5,6 euros et une allocation forfaitaire égale à 342,8 euros. Concrètement, cet effet de seuil concerne essentiellement les auto-entrepreneuses dans la mesure où les travailleuses indépendantes disposant de faibles revenus ou n'ayant pas de revenus, hors auto-entrepreneuses, doivent s'acquitter d'une cotisation minimale assise sur une assiette égale à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit un revenu leur permettant de bénéficier d'une indemnité à 56 euros par jour. Il a donc été prévu, par décret pris en application de l'article 4 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise

sanitaire, la mise en place d'un mécanisme permettant de neutraliser, si cela lui est favorable, les revenus de l'année 2021 du travailleur indépendant pour les calculs des indemnités journalières maladie ou maternité de l'année 2021. Il est envisagé de reconduire ce mécanisme en 2022, les indemnités journalières étant également normalement calculées en tenant compte des revenus de l'année 2020. En outre, la LFSS pour 2021 instaure des mécanismes de protection afin de limiter les effets d'une érosion des revenus en 2020 sur la couverture sociale des travailleurs indépendants. Pour procéder à la liquidation des indemnités journalières et plus généralement des prestations en espèces des travailleurs indépendants, il est proposé que des échanges d'information soient créés entre les services fiscaux et l'ACOSS afin que les URSSAF puissent calculer les indemnités journalières sur la base de leurs revenus réels. Ces revenus 2020 étant alors connus, il s'agira ensuite de neutraliser la baisse de ces revenus pour le calcul des indemnités journalières. Les revenus 2020 des travailleurs indépendants pourront être neutralisés pour le calcul des indemnités journalières maladie et maternité lorsque cela est plus favorable aux assurés. Il s'agira de retenir, pour les arrêts de travail ou les congés de maternité débutant en 2022, le montant d'indemnité journalière le plus favorable à l'assuré entre le montant de l'indemnité journalière calculé en excluant les revenus 2020 et le montant de l'indemnité journalière calculé sur la base du revenu d'activité annuel moyen des trois années incluant les revenus de l'année 2020.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congé maternité des travailleuses en indépendant

40167. – 13 juillet 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'indemnisation des travailleuses indépendantes en congé maternité. Le régime d'accès à ces droits souffre de graves dysfonctionnements depuis le 1^{er} janvier 2020. À la suite du rapport de la députée Rixain sur l'égalité d'accès au congé maternité pour les femmes, une loi a vu le jour avec un décret publié le 29 mai 2019 qui aligne la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes sur celle du congé maternité des travailleuses salariées. Ce décret porte particulièrement sur l'allongement du congé. Certes, les travailleuses indépendantes peuvent s'arrêter plus longtemps mais le taux journalier d'indemnisation est, quant à lui, aléatoire. Le critère qui définit le montant de l'indemnisation est le revenu mensuel d'activité annuel moyen (RRAM). Pour bénéficier d'un congé maternité à taux plein, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle s'ouvriront les droits, il faut atteindre 4 404,36 euros de CA sur les 3 dernières années civiles. Ce qui revient à 8 093 euros de RAAM pour les prestations commerciales et artisanales et 14 823 euros pour les activités d'achat-revente. Exemple, si l'année en cours a connu un bon CA et que l'accouchement a lieu en décembre, l'année ne sera pas retenue et le RAAM sera trop faible pour bénéficier d'un taux plein. La travailleuse indépendante se verra alors recevoir une indemnisation de 5,6 euros par jour. C'est ainsi que les professionnels de ce secteur tombent dans une précarité qui devient rapidement un cauchemar et qui les précipite dans des difficultés financières et psychologiques parfois insurmontables. Aussi, compte tenu de la crise sanitaire en cours et d'une activité réduite en 2020, ces situations explosent. Il lui demande quelle mesure il envisage pour que ces femmes obtiennent une condition de vie décente lorsqu'elles mettent au monde leur enfant.

Réponse. – La fermeture de nombreux secteurs d'activité pour endiguer l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte baisse des chiffres d'affaires des travailleuses indépendantes. L'année 2020 est ainsi susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le montant des indemnités journalières maternité versées à ces assurées. Le montant de ces indemnités journalières dépend en effet des revenus des trois années civiles précédant le congé de maternité. Ainsi, pour les congés de 2021, ce sont les revenus des années 2018, 2019 et 2020 qui sont pris en compte. Si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 113 euros) alors les travailleuses indépendantes bénéficient d'une indemnité journalière de 56 euros, en plus de l'allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 euros. En-deçà du seuil de 10 % du plafond de la sécurité sociale, l'assurée perçoit une indemnité journalière égale à 5,6 euros et une allocation forfaitaire égale à 342,8 euros. La plupart des travailleuses indépendantes acquittent cependant une cotisation minimale garantissant l'atteinte de ce seuil et la perception de ces indemnités journalières à taux plein, seules les micro-entrepreneuses peuvent ne pas vérifier cette condition de revenu. Pour pallier l'impact de la crise sanitaire sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants et leurs indemnités journalières de maternité notamment, des mesures exceptionnelles ont été prévues par l'article 4 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et le décret n° 2021-1049 du 6 août 2021. Elles prévoient notamment la neutralisation des revenus d'activité de l'année 2020 pour le calcul des indemnités journalières des travailleurs indépendants lorsque la prise en compte de ces revenus leur est défavorable. Autrement dit, la caisse primaire d'assurance maladie n'intégrera pas les revenus 2020 pour vérifier le seuil de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale déterminant le montant de l'indemnité journalière maternité des travailleuses indépendantes. Si les revenus des années 2018 et 2019 leur

permettent de franchir ce seuil, elles bénéficieront d'une indemnité journalière de 56 euros, au lieu d'une indemnité de 5,6 euros si leurs revenus 2020 avaient été pris en compte. Cette mesure garantit ainsi que la crise sanitaire ne pénalisera pas les travailleuses indépendantes, et plus particulièrement les micro-entrepreneuses, pour le bénéfice de leur congé maternité. Par ailleurs, d'autres mesures en cours devraient permettre d'améliorer l'accès aux indemnités journalières pour ces assurées. Par exemple, un décret en cours de publication devrait permettre de rallonger la durée du maintien de droit aux indemnités journalières à douze mois en cas d'interruption d'une période de chômage indemnisé et de reprise d'une activité. Cette disposition devrait permettre de mieux couvrir les assurées ayant débuté une activité indépendante après une période de chômage indemnisé et ne s'ouvrant pas encore au droit aux indemnités journalières des travailleuses indépendantes du fait d'une durée d'affiliation insuffisante, en leur donnant la possibilité de percevoir les indemnités journalières maternité calculées à partir de leur ancienne activité salariée.

Banques et établissements financiers

Déclaration des comptes bancaires en ligne - FICOBA

40502. – 3 août 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'obligation de déclaration des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger. M. le député salue à nouveau l'ajout du formulaire 3916/3916bis pour la campagne 2021 sur les revenus 2020 et le souci du ministère de faciliter les démarches pour l'usager en matière de fiabilité, d'exhaustivité et d'accessibilité des données. M. le député se réjouit également du fait que l'évolution du référentiel FICOBA « devrait » intégrer les données issues des échanges automatiques entre États partenaires de données relatives aux comptes ouverts ou détenus par des résidents fiscaux français. Toutefois, cette annonce n'est assortie d'aucune date de mise en œuvre et manque de précisions concernant notamment l'inclusion ou non dans FICOBA des actifs à l'étranger tombés en déshérence. Aussi, il n'est pas précisé si les données intégrées dans FICOBA ne seront que les actifs créés à partir de la mise en place de l'exportation de ces données. Il aimerait donc lui demander des éclaircissements sur les points soulevés.

Réponse. – La prise en compte des données issues des échanges automatiques entre États partenaires relatives aux comptes ouverts ou détenus par des résidents fiscaux français dans le SI est une des priorités de la DGFIP. La réécriture du fichier des comptes bancaires FICOBA qui est en cours, dont la mise en production est programmée en 2024, permet justement de prendre en compte les IBAN qui ne sont pas français ; ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle (obsolescence technique de l'actuel FicoBa). En parallèle, une étude est inscrite en 2022 au plan d'activité afin de prendre en compte ces nouvelles données à travers un couloir de valorisation du lac des données permettant ainsi de les collecter, stocker, analyser et de ce fait, pouvoir les mobiliser à titre d'informations et actions.

7682

CULTURE

Jeunes

Risques des jeux vidéos chez les jeunes

37487. – 23 mars 2021. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la dangerosité potentielle des jeux vidéo chez les publics jeunes. Si les jeux vidéo peuvent avoir certains effets positifs et parfois être des vecteurs d'apprentissage, leur usage déraisonné et incontrôlé peut se révéler dangereux pour les jeunes. En effet, un temps excessif passé devant les jeux vidéo peut avoir des répercussions néfastes sur l'équilibre alimentaire, le sommeil, le travail scolaire ou encore les relations familiales et sociales. En juin 2018, l'OMS a, par exemple, ajouté le « trouble du jeu vidéo » à la classification internationale des maladies. En outre, certains jeux vidéo banalisent des comportements pénalement condamnables et confrontent les jeunes, de plus en plus tôt, à des formes explicites de violence ou de sexualité. Cela peut représenter un risque pour leur équilibre psychique. Si cette problématique n'est pas nouvelle, l'ère du numérique et des réalités virtuelles multiplie les risques d'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes et peut engendrer des formes de détresse psychologique. De surcroît, la période de crise sanitaire, qui renforce le temps passé à domicile, a pu accentuer ces risques qu'il ne faut pas mésestimer. Aussi, elle l'interroge sur les actions préventives envisagées afin de lutter contre l'usage excessif des jeux vidéo chez les jeunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pratique du jeu vidéo, première industrie culturelle née avec le numérique, s’est fortement développée depuis 20 ans. Ainsi, plus de 70 % des Français déclarent jouer aux jeux vidéo de manière régulière ou occasionnelle. Cette pratique culturelle traverse désormais toutes les générations et est aussi répandue chez les hommes que les femmes. Les pouvoirs publics portent une attention particulière à cette industrie de contenus qui constitue la première pratique culturelle des moins de 25 ans. La question des comportements addictifs liés au jeu vidéo fait notamment l’objet d’une attention toute particulière des pouvoirs publics, ainsi que des représentants de cette industrie, depuis de nombreuses années. Ainsi, bien avant l’inscription par l’Organisation mondiale de la santé du « trouble du jeu vidéo » dans sa liste établissant une classification internationale des maladies, des mesures assurant la protection et l’information du consommateur ont été adoptées au niveau européen et national. Mis en place en 2003, le système d’information paneuropéen PEGI vise à opérer une classification par âge de l’ensemble des jeux vidéo commercialisés (physiques ou en ligne). Ce système d’autorégulation est reconnu d’utilité publique et compte parmi les membres de son conseil des représentants des autorités de régulation nationales (le conseil supérieur de l’audiovisuel pour la France). En complément, le réseau français PéDaGoJeux accompagne depuis 2008 les parents et les médiateurs éducatifs dans le but de favoriser une pratique sereine du jeu vidéo dans les familles. Son comité de pilotage rassemble des acteurs issus de la sphère publique (dont le ministère en charge de la famille) et du monde industriel et associatif. Il est à noter que le système de classification PEGI encadre strictement l’exposition à la violence et considère automatiquement que les jeux qui contiennent des scènes de violence réalistes ne conviennent pas à un public âgé de moins de 16 ans ou 18 ans (les jeux sont alors labellisés « PEGI 16 » ou « PEGI 18 »). Par ailleurs, le jeu vidéo est pleinement identifié dans le champ de la politique culturelle depuis une quinzaine d’années. À ce titre, le ministère de la culture, à travers son opérateur le centre national du cinéma et de l’image animée (CNC), pilote des aides à la création ciblant spécifiquement le jeu vidéo, et plus largement les différents champs de la création numérique. Le ministère entend par conséquent favoriser le développement de contenus à forte valeur ajoutée culturelle et/ou éducative. Ainsi, le fonds d’aide au jeu vidéo, disposant d’un budget annuel de 4,2 M€, accorde une attention particulière aux projets adaptés aux enfants, ainsi qu’aux jeux audacieux sur le plan artistique qui se distinguent par leur créativité visuelle et la qualité de leur écriture. Dans la continuité de cette action, l’appel à projets « Savoirs et Cultures », financé par les crédits du plan de relance, permet de soutenir des web vidéos (pour des plateformes comme YouTube) et des jeux vidéo à portée éducative. Enfin, le CNC travaille actuellement, en concertation avec le ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au développement de nouvelles actions d’éducation à l’image ciblant spécifiquement le jeu vidéo et la transmission de la culture numérique. Concrètement, des kits pédagogiques, destinés à intégrer le temps scolaire, permettront de mieux appréhender le jeu vidéo dans sa pleine dimension artistique, pédagogique et technologique (initiation à la programmation). Il s’agira en outre de sensibiliser aux dérives liées à une consommation excessive des écrans et d’apprendre à mieux encadrer cette pratique omniprésente dans la société.

7683

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse

41429. – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l’attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité du statut des correspondants locaux de presse (CLP). Ce statut a été créé en 1987 et il existe aujourd’hui près de 30 000 correspondants en France. Alors même qu’ils produisent jusqu’à 70 % du contenu des journaux, qu’ils couvrent quotidiennement l’actualité locale : leur rôle est essentiel à la vie de la presse. Pourtant, le statut de CLP les assimile à des travailleurs indépendants. Ils ne bénéficient d’aucune protection sociale, d’aucun droit d’auteur sur les articles et photos et perçoivent une faible rémunération. Les rédactions exigent pourtant de leur part un travail de plus en plus proche de celui du journaliste. Malgré cela, ni leur statut, ni leur rémunération n’évoluent. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l’évolution de ce statut.

Réponse. – L’activité des correspondants locaux de presse (CLP) est essentielle pour que l’actualité soit couverte dans les titres de la presse régionale et départementale, au plus près des territoires. Aux termes des dispositions du I de l’article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l’article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l’actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d’une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l’apport d’informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les CLP sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale et cette activité constitue, en principe, pour la majorité d’entre eux, des revenus perçus à titre accessoire d’une autre rémunération comme par exemple, une pension de retraite. Ils n’ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir appliquer les dispositions applicables aux

journalistes professionnels prévues par le code de la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur, par le code du travail et le code de la sécurité sociale, sauf requalification de leur contrat par le juge. La loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré le statut de travailleurs indépendants qui leur permet d'imputer, sur leurs bénéfices imposables, les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu par le budget de l'État. Modifier aujourd'hui ce statut ne pourrait que perturber, sans garanties supplémentaires pour les CLP, les équilibres de l'ensemble du secteur déjà structurellement en difficulté. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, une évolution de ce statut. Par ailleurs, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants afin d'amortir une baisse de leurs revenus. Les CLP, en tant que travailleurs indépendants, sont éligibles à ces mesures et notamment au fonds de solidarité des travailleurs indépendants institué par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le Gouvernement, conscient des difficultés financières accrues des CLP durant cette période, a modifié, par le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, le décret du 30 mars précité afin de les ajouter à la liste des entreprises du secteur « S1 bis », dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annexe 2 du décret). Leur inscription sur cette liste leur a permis de bénéficier de soutiens renforcés au sein du fonds de solidarité des indépendants.

Audiovisuel et communication

Soutien aux radios locales

41505. – 5 octobre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales indépendantes. Les mesures de confinement mises en œuvre depuis 2020 ont entraîné un effondrement des recettes publicitaires sur les ondes de ces radios locales, qui n'ont pourtant que cette ressource pour fonctionner. Elle lui fait remarquer que, malgré cette équation économique impossible, les radios locales ont continué à émettre des programmes, y compris de nombreuses émissions en direct et en interactivité avec les auditeurs. Cet effort a permis d'accompagner de très nombreux Français qui étaient dans une situation de solitude renforcée du fait du confinement. Afin d'aider les radios locales indépendantes à poursuivre leur activité, elle lui demande d'envisager un accompagnement spécifique. Elle lui fait part de la proposition de créer un crédit d'impôt pour favoriser les investissements dans les campagnes de communication. Elle lui indique que cette mesure aiderait à la fois l'entreprise qui souhaite développer son activité mais aussi le tissu des différents médias qui pourra bénéficier d'une reprise des campagnes publicitaires.

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire de la Covid 19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite en 2020, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation, le ministère de la culture a conçu deux dispositifs de soutien exceptionnels en faveur des éditeurs audiovisuels, adoptés dans la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dont bénéficient les radios locales indépendantes. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande pour leurs dépenses engagées en 2020 en faveur de la création. La décision favorable de la Commission européenne étant intervenue au premier semestre 2021, le crédit d'impôt n'est entré en vigueur que le 17 mai 2021. Les éditeurs bénéficieront donc de ce crédit d'impôt en 2021 ou 2022, selon leurs modalités de déclaration de l'impôt sur les sociétés. Au total, la dépense fiscale correspondante devrait s'élever à environ 100 M€. Le second dispositif est une aide exceptionnelle, dotée d'une enveloppe de 30,5 M€, pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales. Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le dispositif a été inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021. Les éditeurs ont ensuite disposé d'un délai de près de deux mois, entre avril et la fin du mois de mai 2021, pour déposer leur demande. L'instruction de ces demandes est en cours de finalisation et de premiers versements ont d'ores et déjà été effectués au mois d'août 2021. La totalité des aides devrait être versée d'ici la fin du mois d'octobre 2021. En ce qui concerne la reconduction de ces dispositifs en 2021, les chiffres publiés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au mois de juillet pour le premier semestre de

l'année 2021 révèlent que le marché publicitaire national des télévisions et des radios a retrouvé un niveau similaire à celui observé avant la crise. Cette dynamique profite de manière importante aux radios locales dans la mesure où, en moyenne, la publicité nationale représente la moitié de leur chiffre d'affaires publicitaire. Au total, ces acteurs locaux devraient connaître une perte de chiffre d'affaires limitée au premier semestre 2021 par rapport à 2019, de l'ordre de -5 % à -15 %, en comparaison des pertes subies par ces acteurs lors du premier semestre 2020, comprises entre -30 % à -50 % par rapport à 2019. Cette baisse doit de surcroît être appréciée au regard de la décroissance structurelle du marché publicitaire des radios depuis une dizaine d'années. Enfin, les dernières données relatives au marché publicitaire font apparaître une dynamique positive pour le second semestre, ce qui laisse augurer d'un retour durable aux niveaux d'investissement observés avant la crise sanitaire. Le ministère de la culture reste néanmoins attentif à la situation économique des médias en général et plus particulièrement des médias locaux qui constituent un maillon essentiel pour garantir le pluralisme.

INDUSTRIE

Matières premières

Révision des marchés passés suite à l'explosion du coût de certains matériaux

41195. – 21 septembre 2021. – M. Alain Bruneel alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'explosion des prix de certaines matières premières. Suite à la pénurie, les prix flambent pour les entrepreneurs, qui doivent travailler à perte avec des contrats déjà signés et des marchés déjà passés. La pandémie de covid-19 rappelle en effet avec douleur le poids du handicap laissé par 50 ans de désindustrialisation, mettant en évidence non seulement l'incapacité des acteurs à fournir différents produits (du masque de protection en tissu jusqu'à l'acier ou au bois de construction) mais également la forte dépendance de la France aux approvisionnements étrangers. M. le député interroge Mme la ministre sur le bilan des délocalisations industrielles qui ont mis en danger la souveraineté du pays. Alerté par une entreprise de sa circonscription travaillant à 90 % *via* des appels d'offre du secteur public, il lui demande également si le Gouvernement va réfléchir à une possibilité de réviser les marchés passés afin de partager le surcoût lié à l'explosion des prix de certains matériaux.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle suite à son arrêt pendant la période de crise sanitaire, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et les ministres délégués en charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, ont demandé aux services du ministère d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Ils ont réuni le 15 juin les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. À l'issue de cette réunion, ils ont décidé plusieurs actions immédiates qui vont bénéficier aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : deux réunions ont déjà eu lieu le 30 juin et le 22 juillet. L'action du comité a d'ores et déjà contribué à résoudre plusieurs situations identifiées par les fédérations ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douane, actions diplomatiques) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Ils ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et a fait l'objet d'une large diffusion. Ils invitent les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Comme ils s'y étaient engagés auprès d'elles, ils ont revu l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur le 15 juillet dernier pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers. Les services des ministères concernés expertisent actuellement les propositions qui ont été faites. Ces tensions

démontrent la pertinence de l'action que nous menons sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. Il s'agit de remédier à plus de 30 années de désindustrialisation et de renoncements. A date, le plan France Relance soutient et accompagne plus de 550 projets de relocalisation. Le Gouvernement renforce ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants

41285. – 28 septembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des 30 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits. Les veuves titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qualité qui leur a été reconnue par décret en 1991. Elles participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire. L'attribution de la demi-part fiscale a été étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Les veuves dont l'époux est décédé avant ce seuil de 65 ans considèrent que cette exclusion par l'âge du décès, en dehors de l'impact financier, est une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu à la France par leur défunt conjoint. Elles s'élèvent légitimement contre ce préjudice moral infligé à une partie d'entre elles. Discriminer la veuve d'un ancien combattant, c'est discriminer l'ancien combattant lui-même ! Ces veuves d'anciens combattants sont par ailleurs confrontées à la hausse considérable du coût de l'énergie qui grève encore plus leur maigre pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'accorder la demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation

41287. – 28 septembre 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la demande de reconnaissance et de réparation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre dont les parents sont morts pour la France au cours du second conflit mondial. Suite à l'annonce par le Président de la République d'un projet de loi de « reconnaissance et de réparation » à l'égard des anciens combattants aux côtés de l'armée française durant la guerre d'Algérie et de la création d'un fonds de réparation pour ces harkis et leur descendance, certains pupilles de la Nation ont réitéré leur demande d'indemnisation pour les préjudices subis, d'un point de vue moral

et matériel, avec la perte d'un père, d'une mère ou de leurs deux parents. Il s'agit des pupilles de la Nation ou orphelins de guerre dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec inscrite sur leur acte de décès la mention « Mort pour la France ». Par trois décrets successifs de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005, la France a consacré le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Ces trois reconnaissances ont introduit une indemnité sélective, en oubliant notamment les pupilles de la Nation enfants de « Morts pour la France ». Ceux-ci, dont le nombre est estimé à 26 000, n'ont jamais pu obtenir d'indemnisation et demandent aujourd'hui de nouveau réparation à l'État français. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de s'assurer qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 763 042 € en 2020, soit une augmentation de 283 % en 10 ans. En 2020, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 111 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 966 pupilles de moins de 21 ans.

7687

OUTRE-MER

Outre-mer

Outre-mer : remboursement trop-perçu covid par les communes

37500. – 23 mars 2021. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur la situation des communes de Martinique qui devront rembourser un trop-perçu d'une subvention versée par l'État. Elle lui rappelle que les services de l'État avaient versé le 1^{er} décembre 2020 un acompte d'une subvention exceptionnelle liée à la pandémie de coronavirus. Or elles se voient aujourd'hui réclamer le remboursement de ce qui est qualifié par les services de l'État comme un trop-perçu, alors même que, compte tenu des effets de la crise sur les populations et devant l'urgence, la plupart ont déjà engagé l'argent reçu pour faire face à des dépenses imposées. Rembourser impliquerait donc un budget déficitaire pour les plus fragiles. Elle lui rappelle également que cette aide exceptionnelle faisait partie des engagements du Président de la République pris au début de la crise sanitaire

pour aider les communes à faire face à d'éventuelles pertes de recettes globales, notamment liées à l'octroi de mer et au ralentissement de l'activité économique. Venir réclamer aujourd'hui ces sommes, variant de 200 000 à 400 000 euros selon les communes, c'est-à-dire très conséquentes pour les communes les plus fragiles, paraît préjudiciable pour un territoire d'outre-mer en fort retard de développement. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de surseoir à ces remboursements ou, tout au moins, de les étaler dans le temps long.

Réponse. – L'article 2020 de loi n° 2020-935 de finances rectificative du 30 juillet 2020 a prévu une compensation de pertes de recettes fiscales des communes perçues en 2020 par rapport à la moyenne triennale 2017-2019. Pour les communes des départements et régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, cette compensation inclut les pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques au regard de la dépendance de ces recettes à la conjoncture économique. Cette compensation a fait l'objet d'un acompte versé en 2020, calculé à hauteur de 50 % du montant estimé de baisse des recettes fiscales sur la base des remontées du premier semestre 2020. Ainsi, conformément aux préconisations du rapport du député Jean-René Cazeneuve relatif à l'impact de la crise de la covid 19 sur les finances locales, le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 a fixé le montant de l'acompte versé en 2020 aux communes des départements et régions d'outre-mer sur la base d'une estimation de baisse de 12 % pour l'octroi de mer et de 11 % pour la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques. Au regard des comptes de gestion 2020, les pertes de recettes ont été beaucoup plus limitées que prévu à l'échelle nationale pour la grande majorité des communes, voire inexistantes pour certaines d'entre elles. En ce qui concerne les départements et régions d'outre-mer, 70 communes doivent rembourser tout ou partie de l'acompte perçu en 2020. Dans ces communes, les pertes effectives de recettes sont moins élevées que le montant de l'acompte versé sur la base des prévisions initiales. La baisse des recettes d'octroi de mer constatée pour l'ensemble des communes de la Martinique en 2020 par rapport à la moyenne triennale 2017-2019 n'a été en effet que de 1 %, contre une estimation initiale de 12 %. En 2021, les données disponibles à mi-année mettent en évidence une reprise des échanges économiques, conduisant à une hausse de l'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques. Au premier semestre 2021, les recettes des communes de Martinique ont ainsi augmenté de 22 % pour l'octroi de mer communal et de 23 % pour la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques par rapport au premier semestre 2020. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les communes du fait de la persistance de la crise sanitaire, particulièrement à la suite du rétablissement de l'état d'urgence sanitaire dans plusieurs collectivités ultramarines, dont la Martinique. Il a ainsi pris les mesures nécessaires pour ne pas fragiliser la situation budgétaire des communes des départements et régions d'outre-mer. En premier lieu, les reversements prévus par l'arrêté du 11 juin 2021 portant attribution définitive de la dotation mentionnée au I de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2020 seront opérés de manière échelonnée d'ici la fin de l'année 2021 sous la forme de reprises sur les avances mensuelles de fiscalité. En second lieu, le dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales des communes est reconduit pour l'année 2021. Ainsi, l'article 11 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit une compensation des pertes de recettes des communes pour l'année 2021 avec le versement d'un acompte cette même année.

7688

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pharmacie et médicaments

Production de Levothyrox en France

39989. – 6 juillet 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la production de Levothyrox par les laboratoires français. Il rappelle que le Levothyrox est un médicament destiné aux patients qui souffrent de troubles de la thyroïde, pour qui il devient vital. Il s'avère que, fréquemment, la France connaît des problèmes de stocks insuffisants pour ce produit, alors même que les patients en ont besoin pour survivre. M. le député a récemment été interpellé par plusieurs familles vosgiennes qui lui ont fait part de ce problème récurrent qui touche de nombreuses personnes. Les pharmacies, notamment dans les grandes villes comme Épinal, connaissent des ruptures de stocks fréquentes. Il semblerait d'ailleurs que ces ruptures de stocks soient directement liées à la crise sanitaire de la covid-19. Depuis plus d'un an, les laboratoires se concentrent majoritairement sur la recherche, la production et la vente de vaccin pour lutter contre la crise sanitaire, une pratique bien plus intéressante pour eux alors que les traitements pour l'hyperthyroïdie et pour l'hypothyroïdie le sont beaucoup moins. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place de nouvelles mesures pour éviter la sous-production du Levothyrox et pour éviter le manque de stocks, alors que le nombre de patients dépendants ne cesse d'augmenter.

Réponse. – En 2020 et durant les six premiers mois de l'année 2021, plusieurs dosages de la spécialité LEVOTHYROX, comprimé sécable ont été en rupture de stock. A ce titre, une lettre a été publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin de recommander aux professionnels de santé d'utiliser les autres dosages en alternance. La mobilisation des moyens de production pour les vaccins contre la COVID-19 n'a pas eu d'impact majeur sur les lignes de production de la spécialité LEVOTHYROX. En effet, d'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'ANSM est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie COVID-19, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique, en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Pour ce qui concerne la spécialité LEVOTHYROX, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 12 août 2021, 10 déclarations de rupture et de risque de rupture ont été faites auprès de l'ANSM. Elles ont concerné différents dosages. Le dosage 100 microgrammes a été remis à disposition en avril 2021, le dosage 200 microgrammes en octobre 2020, les dosages 88, 112 et 137 microgrammes ont été remis à disposition en juin 2021 et le dosage 75 microgrammes a été remis à disposition en août 2021. Par ailleurs, les entreprises exploitant ces médicaments sont contraintes d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock de MITM. Par ailleurs, l'ANSM est tenue de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter ses obligations l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations vis-à-vis des patients français est également passible de sanction financière. Dans un deuxième temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un MITM, facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans le prolongement de cette loi, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Cette feuille de route prévoit tout d'abord la diffusion d'une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients. Elle prévoit également la mise en œuvre de mesures visant à relocaliser les fabricants de matières premières et de médicaments en Europe et en France. A cette fin, des actions seront menées pour améliorer l'attractivité financière de la France et du territoire européen. Le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français, une meilleure coopération européenne doit être mise en place. Il est ainsi prévu de mettre en place un partage d'informations sur les causes et les conséquences des pénuries en Europe. Parmi les autres actions prévues figurent également des mesures visant à sécuriser les approvisionnements des établissements de santé, à renforcer les obligations des industriels en matière de PGP et à faciliter les échanges d'informations entre les acteurs de la chaîne de distribution du médicament. Il était également prévu d'expérimenter l'achat groupé de vaccins au niveau européen, ce qui a été effectué dans le cadre des vaccins contre la COVID-19. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque MITM, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Les modalités de ces obligations ont été précisées

par le décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national qui devra être mis en œuvre le 1^{er} septembre 2021. A ce titre, le stock de sécurité doit être de deux mois de couverture des besoins pour les MITM et d'une semaine pour les autres médicaments. Ce stock de sécurité est porté à un mois pour les médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé. Toutefois, pour les MITM, le directeur général de l'ANSM peut décider, à la demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'entreprise pharmaceutique exploitant le médicament, de diminuer ce seuil si la durée de conservation de la spécialité est incompatible avec le seuil, la production de la spécialité est mise en œuvre de façon adaptée à chaque patient ou fabriquée à partir de produits d'origine humaine, la saisonnalité des besoins de la spécialité le demande ou si la spécialité est un gaz à usage médical. En outre, le directeur général de l'ANSM peut également décider pour les MITM d'augmenter le seuil du stock de sécurité lorsque la spécialité fait l'objet de risques de ruptures ou de ruptures de stock réguliers dans les deux années civiles précédentes nécessitant ainsi qu'un stock supérieur à deux mois soit constitué, sans excéder quatre mois de couverture des besoins. Ces stocks de sécurité doivent être mentionnés dans les PGP élaborés par les industriels tout comme les risques relatifs au cycle de fabrication et de distribution de la spécialité concernée et la liste des spécialités pouvant constituer une alternative à la spécialité en défaut, le cas échéant. En outre, les PGP peuvent prévoir d'autres sites de fabrication de matières premières à usage pharmaceutique et d'autres sites de fabrication des spécialités pharmaceutiques. La décision du 21 juillet 2021 fixant les lignes directrices pour l'élaboration des PGP en application de l'article R. 5124-49-5 du code de la santé publique a été publiée sur le site internet de l'ANSM. Il est utile de préciser que la spécialité LEVOTHYROX est un MITM et doit, à ce titre, respecter les obligations précitées. Le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations.

Pharmacie et médicaments

Minirin solution

40694. – 10 août 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des patients atteints de diabète insipide suite à l'arrêt de la commercialisation de Minirin solution par le laboratoire Ferring. Cette pathologie concerne 5 000 personnes en France et se caractérise par une instabilité de la gestion de l'eau dans l'organisme. Le passage du Minirin solution au Minirin Melt a occasionné des difficultés pour 80 % des patients et le dialogue entre le laboratoire, l'association de patients et les centres de référence n'est pas soutenu. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du ministère pour permettre l'accès des patients atteints de diabète insipide à ce médicament d'intérêt thérapeutique majeur.

Réponse. – La spécialité MINIRIN SPRAY 10 microgrammes par dose, solution endonasale en flacon pulvérisateur dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en vertu de l'article L. 5121-8 du Code de la santé publique (CSP). Elle est indiquée dans le traitement du diabète insipide. Cette spécialité a fait l'objet d'un rappel des lots suite à un défaut qualité en juillet 2020. Dans ce contexte, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a émis des recommandations à destination des patients et professionnels de santé pour assurer la sécurité des patients et éviter toute interruption de traitement. Dans un premier temps, il a été recommandé aux patients de privilégier la spécialité MINIRINMELT 60 microgrammes, lyophilisat oral. Dans un second temps, l'ANSM a orienté les patients vers la spécialité MINURIN 0,1 mg/mL, solution pour pulvérisation nasale, importée d'Espagne. A ce titre, cette spécialité est disponible sur commande depuis le 24 août 2020 dans les pharmacies hospitalières et dispensée aux patients en rétrocession. Elle est également disponible sur commande en officine de ville depuis le mois d'octobre 2020. Pour les deux produits MINIRINMELT 60 microgrammes, lyophilisat oral et MINURIN 0,1 mg/mL, solution pour pulvérisation nasale, il a été recommandé aux patients de contacter leur médecin pour envisager la meilleure alternative. Du fait des difficultés relatives à la production du MINIRIN 0,1 mg/ml solution pour administration endonasale en flacon pulvérisateur, sa commercialisation a été arrêtée par le laboratoire Ferring France le 1^{er} mars 2021. Toutefois, une solution à titre transitoire et exceptionnelle a été mise en place afin d'assurer la prise en charge des patients nécessitant des faibles doses de produit ou ne supportant aucune des spécialités. En effet, depuis mars 2021, nous avons mis à disposition une spécialité pharmaceutique destinée au marché norvégien « MINIRIN 2,5 µg/dose », disponible en solution pour pulvérisation nasale. Il est à noter qu'une posologie inférieure à 2,5 µg ne peut pas être obtenue avec cette présentation. Les alternatives thérapeutiques suivantes, permettant la prise en charge des patients atteints de diabète insipide d'origine centrale pitresso-sensible, sont également disponibles : MINIRINMELT 60, 120 et 240 microgrammes, lyophilisat oral et MINIRIN 4 microgrammes/ml solution

injectable. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'ANSM, à l'adresse suivante : <https://ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Defaut-qualite-des-specialites-Minirin-Spray-10-g-et-Minirin-0-1-mg-ml-endonasale-conduite-a-tenir-par-les-patients-et-les-professionnels-de-sante-actualisation-de-l-information-du-27-juillet-2020-Point-d-Information>. La lettre destinée aux professionnels de santé est également disponible sur le site internet de l'ANSM, à l'adresse suivante : <https://ansm.sante.fr/S-informer/Informations-de-securite-Lettres-aux-professionnels-de-sante/MINIRIN-SPRAY-Desmopressine-10-microgrammes-par-dose-solution-endonasale-en-flacon-pulverisateur-nasale-Rappel-de-tous-les-lots-par-mesure-de-precaution-Lettre-aux-professionnels-de-sante>.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Baux

Modification modèle descriptif des lieux location saisonnière

30730. – 30 juin 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la nécessaire modification réglementaire du modèle descriptif des lieux dans le cadre de l'offre ou contrat de location saisonnière. En droit positif, l'article L. 324-2 du code du tourisme dispose que « toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux ». Du fait de la place cet article, inséré dans la section 1 « Meublés de tourisme » du chapitre IV du titre II du livre III de la partie législative du code du tourisme, ne sont concernés que les offres ou contrats de location saisonnière de meublés de tourisme. Or les deux états descriptifs réglementaires existants sont pour l'un obsolète et incomplet, et pour l'autre adapté aux seuls meublés classés. Devant ces deux états descriptifs réglementaires désormais inadaptés, il l'interroge sur la pertinence d'un nouveau modèle d'état descriptif, modèle d'ailleurs proposé par la Fédération nationale de l'immobilier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute offre de location saisonnière doit contenir un état descriptif des lieux conforme au modèle de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 portant normes de classement des meublés de tourisme. Au regard des évolutions de l'offre touristique, il convient effectivement de faire évoluer les rubriques de ce contrat type. C'est l'objectif de la mise à jour des critères de classement des meublés de tourisme, qui sont déterminés par le même arrêté du 2 août 2010. L'opérateur Atout France conduit actuellement des travaux d'actualisation de ces critères qui visent l'actualisation durable de ce modèle de contrat, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière et notamment de la fédération nationale de l'immobilier. Ces évolutions pourraient être présentées le cas échéant dans le cadre du plan de reconquête du secteur du tourisme décidé par le Président de la République et qui sera porté dans les prochaines semaines.

Tourisme et loisirs

Obtention de dénomination de commune ou station touristique

38578. – 27 avril 2021. – M. Xavier Batut interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les moyens donnés aux préfetures pour l'obtention de dénomination de commune touristique ou station touristique. La dénomination de commune touristique est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes. Les plus attractives d'entre elles peuvent accéder à la catégorie supérieure de station classée de tourisme, prononcée par décret pris pour douze ans. Aujourd'hui, le volet de l'économie touristique relève d'une compétence régionale mais le classement des communes à ces deux échelons reste à la charge de l'autorité préfectorale. En Seine-Maritime, mais aussi dans d'autres départements, il s'agit d'une mission orpheline ; les préfetures n'ont pas le service dédié et par conséquent d'agent pour gérer celle-ci. De ce fait, ce sont des agents affectés à d'autres services dans les préfetures qui remplissent cette tâche qui leur est indue. De cet état de fait, des demandes par les municipalités pour une classification de « commune touristique » et de « station touristique » peuvent se trouver retardés dans leur traitement avec toutes les conséquences que cela peut induire. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues pour donner des moyens supplémentaires aux préfetures pour traiter spécifiquement ces dossiers. – **Question signalée.**

Réponse. – Le principe de la déconcentration du classement des communes en station de tourisme vers les préfetures de département a été annoncé lors du Comité interministériel du tourisme du 19 juillet 2018 et rendu effectif par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action

publique. Le Gouvernement a ainsi décidé de moderniser durablement les critères de classement des stations de tourisme et d'en déconcentrer la décision, afin d'accélérer la procédure et de la rapprocher du terrain, en remplaçant le décret de classement par un arrêté préfectoral. Par la suite, le décret du 27 avril 2020 a confié la compétence relative au classement des communes en station de tourisme aux préfets de département. Le préfet de département est désormais en charge de l'intégralité de la procédure. La préfecture de département est le niveau le plus pertinent car s'y trouve déjà exercée la compétence en matière de classement des offices de tourisme et d'attribution de la dénomination touristique des communes. Par ailleurs, une simplification des critères de classement a été opérée par un arrêté du 16 avril 2019. La réduction du nombre des administrations associées à cette procédure visait à améliorer le délai de réponse aux collectivités, tout en limitant l'accroissement de la charge des services préfectoraux. Dorénavant, il existe un bloc de compétences au niveau local en matière de classements touristiques : le classement des offices de tourisme, l'attribution aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de la dénomination touristique, et enfin, le classement des communes en station de tourisme. Ces différents classements étant liés les uns aux autres, ils offrent un suivi cohérent des dossiers, au plus près des acteurs, permis par une expertise accrue des agents chargés de leur instruction. Pour accompagner cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances 2020, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a transféré au ministère de l'Intérieur les équivalents temps plein travaillé et crédits de titre 2 correspondants. La direction générale des entreprises reste présente en appui juridique des préfectures pour les questions relatives à la mise en œuvre de cette procédure. Cet appui facilite la montée en compétences des préfectures sur des dossiers qui n'étaient auparavant pas de leur ressort.

Ambassades et consulats

État civil - Services consulaires - Français établis à l'étranger

40298. – 27 juillet 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la lenteur actuelle de certains services consulaires et d'état civil pour les Français établis à l'étranger. M. le député souhaite tout d'abord saluer les efforts fournis par les administrations en matière de dématérialisation et de déterritorialisation des actes administratifs par les services consulaires. Il est également parfaitement d'accord sur le fait que les Français établis à l'étranger peuvent accepter de devoir surmonter certaines difficultés et contraintes dues à la taille des circonscriptions consulaires. Néanmoins, certaines situations qui existent aujourd'hui, parfois renforcées par les contraintes liées à la situation sanitaire, mettent en cause le principe d'égalité devant la loi auquel chaque citoyen français a droit. Des citoyens alertent M. le député sur le fait qu'il est actuellement impossible dans certains consulats de prendre rendez-vous pour déposer une simple demande alors que les services consulaires, et en particulier ceux de l'état civil, sont cruciaux pour les compatriotes installés à l'étranger. Certains citoyens ont même déclaré entamer les démarches pour prendre la nationalité de leurs pays de résidence. D'autres, comme deux jeunes parents français installés en Allemagne, informent M. le député de délais invraisemblables : afin d'obtenir la pièce d'identité nécessaire à tout déplacement de leur enfant nouvellement né, ils doivent procéder à l'enregistrement de sa naissance auprès de l'ambassade. Le site internet de celle-ci précise que cette démarche prend actuellement au moins 90 jours alors qu'il s'agit simplement de faire la transcription par l'officier d'état civil consulaire de l'acte de naissance local. Il lui demande donc si des actions sont prévues pour remédier à ces problématiques et permettre aux Français établis à l'étranger de disposer de services d'état civils dignes du pays. – **Question signalée.**

Réponse. – Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie est pleinement conscient des contraintes liées à l'instruction de certains dossiers d'état civil, notamment en termes de délais. Outre la grande quantité de dossiers et la complexité de certaines situations individuelles, nos postes diplomatiques et consulaires sont notamment tenus de s'assurer de la nationalité française des demandeurs et de la validité des actes étrangers dont ceux-ci sollicitent la transcription. En la matière, ils sont tributaires de la diligence des autorités de leur pays d'accueil, d'autant que peu d'entre eux sont autorisés à effectuer des vérifications d'actes sur site. Les délais de transcription varient ainsi d'un pays et d'un poste à un autre, sans pour autant qu'il s'agisse d'une rupture d'égalité : la qualité des états civils étrangers n'est pas d'égale valeur. La situation sanitaire liée au Covid-19 a grandement retardé l'instruction de ces dossiers. L'ambassade de France en Allemagne, pour ne citer que ce seul exemple, a ainsi, par le seul fait de la pandémie, accusé un retard d'environ deux mois dans le traitement des demandes de transcriptions entre l'automne 2020 et le printemps 2021, accumulant près de mille dossiers. A ce titre, le site internet de l'ambassade a dûment informé nos compatriotes de l'allongement inévitable des délais, notamment des quatre-vingt dix jours que vous mentionnez, et les contacts téléphoniques et par courriels ont été privilégiés. Son service

"état civil et nationalité" a dû être fermé au public, sauf urgences, et les conditions sanitaires l'ont contraint à limiter le nombre de déclarations en personne, notamment en ce qui concerne les déclarations de naissances. L'envoi de demandes de transcription par courrier est toutefois toujours demeuré possible. La situation sanitaire s'améliorant, notre ambassade a pris la décision de faire revenir sur site la totalité de ses agents et un programme de reprise d'activité est engagé depuis le 1^{er} septembre 2021. Le retard de notre poste à Berlin est désormais résorbé grâce aux efforts déployés par la section consulaire pour se réorganiser, s'adapter et maintenir un service public de qualité tout en protégeant le public et les agents du virus. Les dossiers, qu'ils concernent des demandes de nationalité ou de changement de prénom au titre de l'article 60 du code civil, sont aujourd'hui traités dans un délai de quinze à trente jours maximum. Un traitement prioritaire a, par ailleurs, été instauré, notamment pour les couples franco-allemands, et les demandes de certificats de capacité à mariage n'ont cessé d'être examinées. S'agissant de l'établissement des titres d'identité et de voyage, il est rappelé qu'ils peuvent être délivrés aux ressortissants français sur production, en plus des documents habituels et de la vérification du lien de filiation à l'égard d'un parent français pour les mineurs, d'une copie ou d'un extrait de l'acte de naissance étranger répondant aux prescriptions de l'article 47 du code civil. La délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité française à un nouveau-né n'est donc pas subordonnée à la transcription préalable de l'acte de naissance étranger dans les registres de l'état civil français.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Professions de santé

Covid-19 - suspension du jour de carence - rémunération des personnels de santé

28972. – 28 avril 2020. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé pour être informée des premiers retours sur la suspension du jour de carence décidée lors des premières mesures adoptées face à la crise du coronavirus covid-19. Dans la crise actuelle, le pays fait bloc derrière ceux en première ligne pour soigner et ceux qui les prennent en charge, dans le service public hospitalier comme dans le médico-social. Le Gouvernement a accepté de suspendre le jour de carence notamment établi par l'article 115 de la loi de finances pour 2018 pour tous les salariés et agents publics à l'occasion de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 8). Ces mesures ont été prises notamment après le dépôt des amendements 99 100 et 99 102 que Mme la députée a demandé de présenter par son groupe parlementaire, avec sa collègue Delphine Bagarry, sur le texte du projet de loi n° 2758. C'était là une mesure de prévention essentielle et de soutien, notamment pour les soignants très exposés aux pathologies dont le covid-19, à côté d'autres mécanismes déjà existants. S'il ne s'agit évidemment pas des questions les plus urgentes à traiter pour ses services, elle souhaite interroger M. le ministre sur les premiers éléments concernant l'efficacité de cette mesure. Quels dispositifs d'information ont été mis en place à destination des soignants, de leurs conseils et représentants professionnels comme les syndicats, et de leurs employeurs et organisations représentatives, pour la bonne utilisation du dispositif ? Quelles ont été les sommes engagées pour les soignants et leur moyenne par soignant, selon leur catégorie professionnelle (internes en médecine et étudiants en formation dans les métiers de la santé, personnels professions médicales et paramédicales dont les infirmiers...), correspondant à cette suspension du jour de carence ? Quelle est la première évaluation du coût comptable moyen de cette nécessaire suspension, reposant sur les employeurs publics et privés comme de la sécurité sociale, depuis la promulgation de la loi ? Quelle estimation est faite du non-recours à ce dispositif et quelle est l'estimation des contestations sur ce sujet ? Quels ont été les moyens déployés pour résoudre les éventuels contentieux rapidement, afin que la rémunération des personnels concernés soit maintenue en temps et en heure ? Elle souhaite avoir des précisions de sa part sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de la santé des Français est la priorité absolue du Gouvernement. La Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques est particulièrement vigilante à la sécurité des usagers et des agents au sein des hôpitaux et de l'ensemble des administrations publiques. Le jour de carence a d'abord été suspendu du 23 mars au 10 juillet 2020. Il est, pour les agents publics testés positifs à la Covid, de nouveau suspendu depuis le 10 janvier 2021, et ce jusqu'au 31 décembre 2021, comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Concernant votre demande sur la nature de la communication réalisée, notamment pour les soignants : la mesure de suspension de la journée de carence a fait l'objet d'une information très large notamment à travers les messages relayés sur le site du ministère des solidarités et de la santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_faq_hospitaliers_sujetsrh.pdf). A cette information accessible à tous via internet s'ajoute la diffusion d'une circulaire ainsi qu'une information régulière aux directeurs

généraux de centres hospitaliers régionaux et aux membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au sein duquel siègent les représentants des employeurs (fédération hospitalière de France) et les représentants du personnel représentatifs au niveau national. Cette suspension du jour de carence vaut pour l'ensemble des agents publics testés positifs à la Covid, qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière, de l'Etat ou territoriale. La Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques organise tous les 15 jours un temps d'échanges relatif au suivi de la situation sanitaire et des mesures concernant la fonction publique avec les organisations syndicales représentatives des trois versants. Elle échange également régulièrement avec la Coordination des employeurs territoriaux. L'information de cette suspension figure également dans la FAQ de la DGAFP, accessible en ligne. <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-7-juin-2021.pdf> Il est à ce jour trop tôt pour répondre aux éléments de bilan financier demandés.

Fonction publique territoriale

Agents de la fonction publique et protection sociale complémentaire

34958. – 15 décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la forte proportion d'agents territoriaux sans protection sociale complémentaire. En cas d'arrêt long, plus de la moitié d'entre eux se retrouvent sans aucune couverture en prévoyance. En conséquence, ils ne perçoivent plus que 50 % de leur traitement et se retrouvent en situation de grande précarité. L'obligation de participation financière des collectivités locales semble être une solution efficace pour atteindre l'objectif d'une protection sociale plus complète des agents et d'un degré plus important de solidarité. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place cette mesure afin de prévenir les situations de précarité en cas d'arrêts maladie longs.

Réponse. – Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. Cette réforme est essentielle pour résorber une inégalité entre les salariés du privé et les agents publics, et pour lutter contre le phénomène de renoncement aux soins. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, présentée par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, pose, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (art. L. 911-7 du code de la sécurité sociale), et introduit la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'État précisera néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. Une injonction est actuellement en cours avec les organisations syndicales. Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance vise à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire et à adapter aux spécificités de la FPT le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique. L'ordonnance prévoit d'abord un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé. Par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. En outre, l'ordonnance détermine des modalités de participation spécifiques pour la PSC de leurs agents. Celle-ci concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et à l'invalidité, induit par la spécificité des métiers propres à la FPT, ainsi que par sa démographie, a plaidé en faveur d'une participation minimale obligatoire de l'employeur à hauteur de 20 % d'un montant de référence afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale, en favorisant une adhésion la plus large possible des agents par un dispositif adapté et incitatif, financé pour partie par les employeurs territoriaux. Un décret précisera les montants de référence ainsi que les garanties minimales applicables en matière de prévoyance. S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1^{er} janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1^{er} janvier 2025. En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022). Un groupe de travail associant à la fois les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux est en cours afin d'élaborer les textes

d'application de l'ordonnance, notamment le décret en Conseil d'État qui sera nécessaire à la révision des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Administration

Contenu et calendrier - Indispensable transformation du modèle d'action publique

39887. – 6 juillet 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le contenu et le calendrier de l'indispensable transformation à venir du modèle d'action publique. Le Premier ministre Édouard Philippe avait lancé le 13 octobre 2017 le programme « Action publique 2022 » (CAP 22) avec l'objectif de transformer l'action publique en interrogeant en profondeur les missions, les métiers et les modes d'action de l'État dans le cadre d'une réduction des dépenses publiques. À cette date, ce programme n'a toutefois pas été mis en œuvre. La discussion de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 avait permis de chiffrer le coût des services publics à 400 milliards d'euros par an et le potentiel d'économies à réaliser grâce à un « *New Deal* » des services publics entre 25 et 75 milliards d'euros. Elle avait aussi rappelé que nombre des fonctions du service public - à commencer par certaines fonctions support (restauration, nettoyage, surveillance, etc.) - ne relèvent pas du cœur de ses missions et pourraient être externalisées, sans que cette externalisation soit synonyme d'abandon ou de privatisation du service public. La transformation de l'action publique est d'autant plus prioritaire que les Français s'inquiètent légitimement de la charge de la dette pour les générations futures, alors qu'en 2021 la dépense publique atteint 60,6 % du PIB, le déficit budgétaire 9,4 % du PIB et la dette publique 117,2 % du PIB. Il lui demande quel est le contenu et le calendrier mis à jour du programme CAP 22 présenté en début de quinquennat mais dont la mise en œuvre a été différée depuis.

Réponse. – Le programme de transformation publique a été lancé dès le mois d'octobre 2017. Dès son lancement, divers axes de travail ont été identifiés, parmi lesquels la rénovation du cadre des ressources humaines, la transformation numérique, la modernisation du cadre budgétaire et comptable, la simplification, ou encore l'organisation territoriale des services publics. Sur ces différents chantiers, les premières années du quinquennat ont permis de mettre en œuvre des engagements forts du Président de la République en matière de transformation de l'action publique, comme le droit à l'erreur ou encore la transparence de l'action publique. S'agissant des ressources humaines, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines, met en place de nouveaux droits pour les agents et renforce l'exemplarité de notre fonction publique. Sur le volet budgétaire et comptable, le décret n° 2018-803 propose des évolutions visant notamment à simplifier les règles et les procédures de gestion et responsabiliser les gestionnaires publics en allégeant les contrôles. La crise sanitaire, économique et sociale à laquelle la France fait face depuis mars 2020 a nécessité d'interrompre temporairement la mise en œuvre d'autres chantiers de transformation publique. Elle a nécessité une intervention économique forte de l'État, qui s'exprime aujourd'hui par une hausse des dépenses publiques mentionnée. La crise a cependant renforcé les attentes de nos concitoyens à l'égard de leurs services publics, et elle justifie la poursuite et l'accélération des réformes entreprises depuis 2017 : 71 % d'entre eux indiquaient, en juillet 2020, que les administrations devaient agir sur la simplification des procédures pour gagner en réactivité. Près de la moitié des Français interrogés considéraient qu'il fallait donner plus de marges de manœuvre sur le terrain aux collectivités locales et aux services de l'État dans les territoires. La crise a été également un accélérateur de la transformation publique : charte des services publics pendant la crise, développement du télétravail, évolution de l'organisation du travail et des pratiques managériales, et développement du volontariat citoyen. Souhaitant tirer les enseignements de cette crise, le cinquième Comité Interministériel de la Transformation publique qui s'est tenu en février dernier a ainsi mis en avant quatre grands axes d'action : Réarmer l'État dans les territoires (mise en place d'une feuille de route interministérielle pour chaque préfet, création de 2500 emplois dans les services départementaux, accroissement de la déconcentration budgétaire et des ressources humaines, etc.) ; Renforcer la transparence et l'efficacité de l'action publique (extension du baromètre des résultats de l'action publique, mise en place d'une politique de la donnée ambitieuse) ; Faciliter la vie des usagers : simplification des 10 démarches et des 100 formulaires les plus emblématiques ; développement de l'accès téléphonique ; amplification du partage d'informations entre administrations ; Faire davantage confiance aux agents publics : réformer l'organisation financière de l'État, renforcer les moyens informatiques des agents publics et favoriser une administration plus fluide et plus rapide avec une démarche zéro papier. Un point sur la mise en œuvre de ces engagements a été fait lors du sixième Comité Interministériel de la Transformation Publique du 23 juillet 2021, tenu à Vesoul. Le Premier ministre y a réaffirmé la volonté du Gouvernement d'accélérer et de continuer le travail de réarmement de l'État territorial, au service de nos concitoyens et de nos agents publics, avec notamment un accent mis sur la réforme de l'organisation territoriale et sur le renforcement des moyens d'action

des Préfets. Par ailleurs, la ministre de la transformation et de la fonction publiques a mis en place le programme d'excellence opérationnelle Services Publics +, au travers duquel les services publics s'engagent dans une amélioration continue de leurs relations avec les usagers. Ce programme définit plusieurs engagements pour construire des services publics : plus proches, par un accompagnement adapté, une bienveillance accrue ; plus efficaces, dans le respect des délais annoncés, l'orientation des usagers, la disponibilité de l'information ; plus simples, dans la prise en compte des avis des usagers. Le Gouvernement reste déterminé à poursuivre les transformations d'ampleur engagées, pour fonder une action publique plus simple, plus proche et plus efficace, qui participera notamment à améliorer la confiance des Français dans nos institutions.

Fonctionnaires et agents publics

Accès aux allocations chômage pour les contractuels de la fonction publique

40103. – 13 juillet 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les règles qui régissent le recrutement et le renouvellement des agents contractuels de la fonction publique en contrat à durée déterminée. Dans le secteur privé, le refus par le salarié de voir son CDD renouvelé à l'issue de la période prévue n'affecte pas son droit à recevoir des aides en tant que demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi. La convention du 19 février 2009 entre organisations syndicales et patronales spécifie en effet qu'un refus de voir son CDD être renouvelé n'est pas associé à une privation d'emploi volontaire, et donc notamment que les droits au chômage de cet actif ne sont pas affectés par ce choix. Dans le cadre de la fonction publique d'État, un agent contractuel se voit cependant contraint de renoncer aux allocations chômage s'il refuse ce renouvellement. Il sera alors contraint d'attendre 121 jours de recherche d'emploi pour entamer, à son initiative, des démarches visant à bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), qui ne sont fructueuses que sous certaines conditions. Elle l'interroge donc sur les raisons de cette différence entre les règles valant pour les salariés en CDD dans le secteur privé et leurs homologues dans la fonction publique, ainsi que sur la pertinence d'une évolution du droit pour ces derniers.

Réponse. – L'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage précise que les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'une fin de contrat de travail à durée déterminée sont considérés comme involontairement privés d'emploi. Cette disposition ne s'applique pas, en effet, aux agents contractuels de droit public qui relèvent, désormais, du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Toutefois, l'article 3 de ce même décret prévoit que sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi « *les personnels de droit public ou de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur* ». Les agents contractuels de la fonction publique d'État ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour des raisons légitimes liées à des considérations d'ordre personnel ou en raison d'une modification substantielle de leur contrat peuvent donc bénéficier sans délai de l'allocation de retour à l'emploi. Dans le cadre des nouvelles règles relatives au régime particulier d'assurance chômage des agents publics, un équilibre est donc trouvé entre le droit légitime des agents à refuser de renouveler leur contrat et les contraintes financières liées à l'indemnisation du chômage, dans le cadre d'un régime en auto-assurance impliquant une nécessaire maîtrise des deniers publics.

7696

Fonction publique territoriale

Promotion catégorie B et C dans la fonction publique territoriale

40382. – 27 juillet 2021. – **Mme Catherine Osson** alerte **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'impérieuse nécessité de réviser, en les assouplissant, les règles d'accession par promotion interne à la catégorie B des agents de catégorie C ayant l'ancienneté et les conditions d'accès au grade supérieur, notamment dans la fonction publique territoriale. En effet, par exemple dans une commune, nombreux sont les agents qui plafonnent depuis de (trop) longues années dans leur grade d'adjoint administratif (parfois avec des anciennetés très supérieures à la durée exigée réglementairement pour accéder à la catégorie B et en dépit de mérites professionnels avérés et reconnus) et qui ne peuvent être promus en raison des règles en vigueur : celles-ci sont inadaptées à la situation présente de la structure des effectifs des communes, à l'état du marché de l'emploi dans la FPT et surtout à l'insuffisance quantitative des promotions de candidats recrutés au grade de rédacteur par concours. Ainsi, s'agissant toujours de la filière administrative, alors même que des communes voudraient bien recruter des rédacteurs par exemple, mais n'obtiennent pas de candidatures aux postes qu'elles proposent, cela provoque un « plafond de verre » infranchissable pour des adjoints administratifs disposant de 11, 12 ans et bien davantage encore d'ancienneté dans le grade principal de 1^{ère} classe : ceux-ci sont injustement bloqués (et pour

des causes exogènes) dans leur carrière et ne peuvent obtenir la reconnaissance d'une nomination par leur collectivité tout simplement parce que celle-ci n'en a pas la possibilité légale ! En gelant un déroulement de carrière, ce type de situation sclérose toute une catégorie d'agents, souvent en milieu de carrière, qui ne se sentent pas reconnus pour leurs mérites : cela peut démotiver. Ce qui doit être révisé, c'est évidemment le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 (art. 2) qui précise que « la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité » (car comment faire quand les offres de postes restent sans candidats parce que le nombre de postes proposé aux concours de rédacteurs est trop faible ?). D'autant plus que la dérogation à cette règle des quotas (telle qu'énoncée par l'article 30 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013), à savoir la possibilité de procéder à une nomination s'il n'y a pas eu de recrutement « pendant une période d'au moins quatre ans », est très insuffisante. Voilà pourquoi elle l'invite à examiner rapidement cette question et à proposer une évolution de ces règles pour faciliter et assouplir l'accès à la catégorie B, dite d'encadrement, dont les collectivités ont tant besoin pour la gestion du quotidien comme pour leurs projets : il y a là une valorisation souhaitable des déroulements des carrières dans la fonction publique territoriale.

Réponse. – Aux termes de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents. Aussi, le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Dans ce cadre, aux termes des articles 7 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, le *quota* de promotion interne est d'une inscription sur la liste d'aptitude pour trois recrutements intervenus par d'autres voies (recrutements de lauréats de concours inscrits sur liste d'aptitude, recrutements effectués par les voies du détachement, de la mutation ou de l'intégration directe). Ces dispositions dérogoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 9 décret du 22 mars 2010 prévoit un *quota* alternatif (application du *quota* à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois). De même, une clause de sauvegarde au cas où aucune promotion n'aurait pu être prononcée pendant quatre années est prévue à l'article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Cette règle des *quotas* permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité entre collectivités. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nomination à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des *quotas* constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des *quotas* de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. Toutefois, à la suite des débats qui ont présidé à l'adoption de la loi de transformation de la fonction publique, en raison de l'augmentation des cas de recrutements de contractuels sur emploi permanent que ce texte autorise et si cela se traduisait effectivement par une baisse du nombre de recrutements de fonctionnaires, une réflexion pourrait être engagée pour aménager, au niveau réglementaire, ces *quotas* en vue de prendre en compte, outre le recrutement de fonctionnaires, celui de contractuels sur emploi permanent, en vue de ne pas faire baisser les possibilités de promotion interne des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics**Évolution du nombre des agents publics*

40384. – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, de lui indiquer le nombre d'agents publics de l'État, celui des agents de la fonction publique hospitalière et celui des agents des collectivités territoriales, pour chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 31 décembre 2019, 5,61 millions d'agents travaillent au sein de la fonction publique en France métropolitaine et dans les DOM (hors Mayotte), soit 44 000 de plus que fin 2018 (+0,8 % sur un an). Comme les deux années précédentes, la hausse de l'emploi public s'explique notamment par le passage sous statut de contractuel de droit public, au sein du même versant, de 24 500 contrats aidés présents fin 2018.

		2017	2018	2019
FPE	Ministères	1 962 712	1 977 325	1 971 050
	EPA nationaux	487 537	491 906	520 437
	Fonction publique de l'État	2 450 249	2 469 231	2 491 487
FPT	Collectivités territoriales	1 381 376	1 383 569	1 386 305
	EPA locaux	520 861	535 371	549 130
	Fonction publique territoriale	1 902 237	1 918 940	1 935 435
FPH	Hôpitaux	1 029 149	1 031 812	1 034 712
	Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	102 727	105 705	107 254
	Autres établissements médico-sociaux	41 540	41 534	42 372
	Fonction publique hospitalière	1 173 416	1 179 051	1 184 338
Ensemble de la fonction publique		5 525 902	5 567 222	5 611 260

Source : Siasp, Insee. Traitement DGAFP - SDessi. Champ : Emplois principaux, tous statuts, situés en métropole et DOM (hors Mayotte). Hors bénéficiaires de contrats aidés. Note : Les résultats pour l'année 2020 seront publiés par l'Insee en décembre 2021

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Impôts et taxes**Exonération de la taxe d'aménagement pour l'aéroport Marseille Provence*

33560. – 3 novembre 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la taxe d'aménagement à laquelle est soumis l'aéroport Marseille Provence (AMP). Ce dernier est engagé dans un vaste plan d'aménagements et d'investissements de 300 millions d'euros. Au regard du montant de la taxe, estimé à 3 millions d'euros par l'AMP pour la période 2021-2025, et dans le difficile contexte économique actuel, il est indispensable d'autoriser son exonération pour permettre à l'AMP de maintenir son plan d'investissement qui profitera à l'économie locale. En effet, l'aéroport représente un atout essentiel du tissu économique du territoire. Par ailleurs, cette mesure répondrait à un souci d'égalité territoriale et fiscale puisque d'autres plateformes aéroportuaires bénéficient déjà d'une exonération de la taxe d'aménagement. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une exonération de la taxe d'aménagement pour l'AMP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du Code de l'urbanisme dispose que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Le dispositif prévoit certaines exonérations, limitativement énumérées aux articles L. 331-7 et L. 331-9 du Code de l'urbanisme, qui s'appliquent de plein droit ou qui peuvent être votées par les collectivités bénéficiaires des taxes d'urbanisme. Les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les projets urbains partenariaux (PUP) sont autant

d'outils à la main des collectivités territoriales leur permettant d'accompagner, sous certaines conditions, ces opérations en franchise de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement. L'inscription, par un décret en Conseil d'Etat, d'une opération d'aménagement sur la liste des opérations d'intérêt national permet également, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement. Aussi, à défaut d'entrer dans le champ des exonérations prévues par ces articles, l'aéroport Marseille-Provence ne saurait bénéficier d'une exonération de la taxe d'aménagement, sous peine de conduire à une rupture d'égalité devant les charges publiques. Par ailleurs, la taxe d'aménagement constitue une taxe au bénéfice des collectivités territoriales (la commune, l'intercommunalité, le département et pour l'Île-de-France, la région) et non une taxe revenant à l'État. Une exonération de taxe d'aménagement pour l'ensemble des plateformes aéroportuaires serait préjudiciable au budget des collectivités territoriales, bénéficiaires de la taxe d'aménagement, sachant que celle-ci a pour objectif de financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation, mais aussi, pour sa part départementale, les dépenses liées à la protection des espaces naturels sensibles et celles liées au fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Agriculture

Nouvelles règles envisagées pour l'édition du génome

38924. – 18 mai 2021. – M. Sylvain Templier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les nouvelles règles envisagées pour l'édition du génome. Dans une décision du 25 juillet 2018, la cour de justice de l'Union européenne indiquait que les organismes obtenus par mutagenèse constituaient, en l'état du droit, des OGM et étaient donc soumis aux obligations prévues par la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (exception faite aux techniques de mutagenèse traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée). Ces nouveaux organismes, obtenus en modifiant un gène déjà présent dans la plante diffèrent des anciens modèles conçus en ajoutant un gène extérieur. Le sujet divise jusque dans l'appellation. Dans un rapport publié le 29 avril 2021, la Commission européenne estime que les « nouveaux OGM » peuvent renforcer la résilience et la durabilité du système agricole. La commission juge que les végétaux issus de la mutagenèse présentent d'importantes opportunités et des risques restreints. La conclusion de ce rapport marque une nouvelle étape puisque la commission juge la législation sur les OGM inadaptée aux nouvelles biotechnologies ou *new genetic techniques* et souligne que celles-ci se développent rapidement dans le monde. Dans sa conclusion la Commission indique qu'un mécanisme approprié d'évaluation fiable des avantages devrait être envisagé. Elle plaide pour « un nouveau cadre juridique pour ces biotechnologies ». Tout cela paraît prometteur puisque les plantes pourraient être plus résistantes aux maladies ou aux aléas du changement climatique. M. le député souhaiterait connaître la position que défendra la France suite à la publication de ce rapport, notamment en ce qui concerne une révision de la directive n° 2001/18/CE. Dans un souci de transparence, il souhaite, en outre, savoir si des études d'impact plus poussées seront communiquées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a examiné avec intérêt la question posée, relative à la publication du rapport de la Commission européenne sur les organismes issus de techniques d'édition du génome. L'arrêt du 25 juillet 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne a affirmé que tout produit issu d'une technique de mutagenèse est un organisme génétiquement modifié (OGM), et que seuls sont exemptés les produits de techniques traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. À la suite de cet arrêt et de la publication d'une étude datée d'avril 2021, la Commission européenne a annoncé son souhait de lancer une initiative législative afin de faire évoluer la réglementation applicable aux plantes dérivées de certaines nouvelles techniques de modification du génome (NBT). Sur ce dossier, la France pose un certain nombre de principes à une évolution du cadre réglementaire. Tout d'abord, il convient de maintenir un cadre rigoureux d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé, qui respecte le principe de précaution. Si ce cadre prévoit des modalités adaptées à ces nouvelles techniques, il faut que cela se fasse en toute transparence, afin de garantir la bonne information du consommateur. Ensuite, si la procédure d'évaluation apporte la certitude que la technique utilisée et les traits obtenus ne présentent aucun risque pour l'environnement et la santé humaine, la question de la finalité des variétés sélectionnées doit également être posée. Cette finalité doit être cohérente avec les priorités de transition écologique et de souveraineté alimentaire. Les impacts potentiels, sur les plans sanitaires, environnementaux et socio-économiques, tout comme les enjeux pour la compétitivité des entreprises doivent également être pris en considération. La Commission européenne a publié, le 24 septembre, une feuille de route de sa proposition, et souhaite publier une étude d'impact au deuxième trimestre 2023. Le Gouvernement examinera avec la plus grande

attention et la plus grande vigilance les suites qui seront données sur le sujet, afin de garantir qu'une éventuelle évolution du cadre juridique assure un haut niveau de sécurité sanitaire et environnementale, tout en permettant de continuer à innover en matière de sélection variétale.

Mines et carrières

Projet de carrière à Mazaugues

39144. – 25 mai 2021. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de carrière sur le site du Caïre Sarrasin à Mazaugues dans le Var dont l'exploitation débiterait en 2021. Un collectif de citoyens et d'associations, ainsi qu'une large majorité d'élus de l'agglomération Provence verte sont opposés au projet mené par l'entreprise Provence-Granulats, dont l'objectif est de prélever à ciel ouvert de la roche en surface qui constitue le couvercle d'anciennes mines, abandonnées depuis 40 ans. Il semblerait qu'aucun ministre de l'écologie n'ait eu jusque-là le courage de mettre fin à la prédation du marché sur ce site. Pourtant, ce projet présente des risques considérables : le plafond rocheux protège une immense réserve d'eau souterraine, classée « stratégique pour l'alimentation en eau potable » qui alimente déjà plus de 500 000 habitants du sud du Var. Or ce plafond, qui est celui que l'entreprise souhaite exploiter, présente un risque majeur d'effondrement généralisé d'après une étude Géodéris de 2014. Un tel effondrement, ou encore la pollution de cet aquifère naturel au cours du chantier seraient un préjudice écologique et social majeur pour les milliers de Varois qui dépendent de cette masse d'eau souterraine naturelle. Le projet présente également un risque industriel alarmant : la carrière serait exploitée à proximité de l'usine d'explosifs Titanobel, classée Seveso 3 et stockant du nitrate d'ammonium. Enfin, en plus d'être situé dans un parc naturel régional, le site est classé Natura 2000 et abrite des espèces protégées au niveau national et européen. Non seulement le carrier n'a réalisé aucune évaluation des incidences Natura 2000, mais il entraîne, dès aujourd'hui, de manière certaine par les travaux en cours, une destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, en méconnaissance des interdictions fixées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement puisqu'il ne dispose d'aucune dérogation délivrée dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 alinéa 4 du code de l'environnement. La carrière détruit ainsi sans autorisation la biodiversité, comme les chiroptères rares et protégées ainsi que leurs gîtes et des insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens, tous protégés par la loi. Mme la députée rejoint les alertes du collectif mobilisé et dénonce la destruction illégale des écosystèmes au nom d'intérêts privés. Elle lui demande l'arrêt définitif de ce projet, aberrant d'un point de vue écologique, social et démocratique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le préfet du Var a délivré à la société PROVENCE GRANULATS, le 29 juin 2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière, assorti de plusieurs prescriptions particulières destinées à protéger efficacement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à prévenir toute pollution de l'aquifère. À l'issue de plusieurs recours à l'encontre de cette décision et de l'arrêt du 26 septembre 2018 du Conseil d'État rejetant le pourvoi formé par la commune de Mazaugues contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 13 octobre 2017, l'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet du Var le 29 juin 2012 est devenue définitive. Concernant la biodiversité et la présence d'espèces protégées, l'arrêt en appel validant l'autorisation d'exploiter la carrière, a statué sur la dérogation d'espèces protégées. Les considérants n° 37 à 40, 72 et 73 détaillent notamment ce sujet ; en particulier le considérant n° 73 justifie et valide l'absence de dérogation d'espèces protégées. Suite aux requêtes portées par les opposants auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB), une inspection sur le site de la carrière a été diligentée par l'OFB le 5 mai 2021 mandatée par le tribunal de grande instance de Draguignan, l'objectif premier étant de vérifier l'absence de destruction d'espèces protégées. Une inspection documentaire se poursuit afin de s'assurer que le pétitionnaire prend toutes les précautions pour ne pas détruire les espèces en question. Il en est de même pour le site Natura 2000. En effet, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille (considérant n° 37) statue clairement sur le fait qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une évaluation des incidences telle que prévue par les dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ni d'analyser, dans l'étude d'impact, les effets du projet en cause sur ce site Natura 2000. Concernant le sujet de la ressource en eau souterraine, le préfet du Var avait prescrit au pétitionnaire, le 28 février 2011, une tierce expertise géologique et hydrogéologique afin de prendre en compte l'exigence de ne pas atteindre à cette ressource souterraine identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de garantir la compatibilité du projet avec les enjeux de stabilité. Le tiers-expert, la société ANTEA, a conclu à la compatibilité de l'exploitation de la carrière avec la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la stabilité des terrains, sous réserve de l'imposition de prescriptions particulières d'exploitation, qui ont été reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Concernant le risque industriel lié à la proximité du site TITANOBEL classé SEVESO, l'arrêt en appel a statué sur la compatibilité des deux activités (points 45 à 48 de l'arrêt). L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant été rétabli, la société

PROVENCE GRANULATS a décidé de poursuivre les travaux préparatoires à l'exploitation. Une inspection réalisée le 25 octobre 2018 par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a permis de constater la présence de piézomètres et turbidimètres permettant la surveillance des risques de pollution de la nappe. Cette visite n'a donné lieu à aucun écart réglementaire. Par ailleurs, un comité de suivi de l'environnement, prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation, s'est tenu le 7 mai 2021. Celui-ci, composé de représentants de l'administration, d'élus, d'industriels, d'associations et de riverains a permis d'informer les participants de l'avancée des travaux sur le site de la carrière en lien avec les prescriptions réglementaires.

Fonctionnaires et agents publics

Avenir de la filière technique au sein du ministère de la Transition Ecologique

41387. – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de la filière technique au sein du ministère de la Transition Ecologique. Les agents de la filière technique du ministère de la Transition Ecologique sont regroupés en plusieurs corps, celui des experts techniques, des dessinateurs, des techniciens supérieurs du développement durable ainsi que celui des ingénieurs des travaux publics de l'État. Ils sont présents sur l'ensemble du territoire national. Via leurs représentants syndicaux, ils se disent particulièrement préoccupés par la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui risque d'anéantir le caractère attractif de ces métiers. De plus, ils précisent que le ministère reste toujours débiteur à leur rencontre d'une dette d'indemnité spécifique de service (ISS), principale composante du régime indemnitaire actuel des corps techniques. Ils craignent qu'avec la mise en place du RIFSEEP, le paiement de cette créance soit étalé sur plusieurs années, sans pour autant qu'il soit assujéti à des pénalités de retard. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures indemnitaires seront prises en faveur des agents de la filière technique dépendant du ministère de la Transition Ecologique.

Réponse. – Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), corps d'encadrement, et plus généralement l'ensemble des corps techniques, techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), dessinateurs et experts techniques des services techniques (ETST), fournissent une contribution déterminante dans l'action et dans l'efficacité des services du ministère de la transition écologique, tant par leur technicité et leurs savoir-faire que par les compétences affirmées de management et d'encadrement. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État mis en œuvre progressivement. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est désormais l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités qui existaient dans la fonction publique de l'État et ce afin de simplifier, notamment, la mobilité des fonctionnaires et de faciliter la diversification et l'enrichissement de leur parcours professionnel. Le régime indemnitaire actuel des ITPE, des TSDD, des dessinateurs et des ETST est constitué essentiellement d'une indemnité spécifique de service (ISS) et d'une prime de service et de rendement (PSR). La complexité de l'indemnité spécifique de service (ISS) est source de régularisations rétroactives, qui peuvent être préjudiciables aux agents, pour tenir compte des changements de situation (mutations, promotions, etc.). En effet, l'ISS est calculée en fonction d'un taux de base affecté d'un coefficient de modulation suivant le service, le grade et le coefficient de modulation individuelle de l'agent, et elle est versée mensuellement en année N+1 pour des droits acquis en année N. Elle peut donc être un frein important à l'entrée dans un de ces corps, à la mobilité entrante, au retour des agents qui ont occupé un poste hors du pôle ministériel et par là même à la reconnaissance des parcours de carrière d'agents alternant des postes entre différents ministères ou auprès de collectivités territoriales. Cette complexité prive le ministère de l'enrichissement des compétences acquises par des agents ayant fait le choix de parcours diversifiés. Avec la mise en place du RIFSEEP en 2021, l'État assurera le paiement du solde des droits à ISS acquis. Il s'agira, dès lors, d'assurer le paiement de ce solde par tranches annuelles sur une période de 6 ans. Bien entendu, les agents quittant le pôle ministériel avant cette échéance percevront la totalité de leur solde à leur départ. L'étalement sur 6 années vise à limiter l'impact fiscal pour les agents. D'une part, le paiement de cette dette sera, en effet, imposé au taux marginal auquel est soumis chaque agent, et non son taux moyen si le versement était opéré en un seul versement. Un versement échelonné permet de lisser cet effet de seuil. Il convient enfin de rappeler que le versement du solde des ISS se fait aujourd'hui l'année suivant le départ à la retraite de l'agent. La bascule au RIFSEEP raccourcira ainsi, sur l'ensemble de la carrière des agents, les délais de versement de l'indemnitaire : il y a ainsi un impact favorable pour les agents vis-à-vis de l'inflation, puisque l'ensemble de ces sommes seront versées de façon anticipée par rapport à l'ancien régime. Ce dispositif fera l'objet d'un décret dont la publication devrait intervenir avant la fin de l'année 2021. La rédaction de ce décret permettra de surseoir à la

prescription quadriennale et d'assurer aux agents le paiement de la dette durant les six prochaines années. Par ailleurs, ce passage au RIFSEEP s'accompagnera d'une revalorisation du régime indemnitaire des corps techniques, à hauteur de 8M€, soit 2,78 M€ en 2021 puis 5,22 M€ en 2022. La bascule vers le RIFSEEP sera donc un facteur d'attractivité. La ministre de la transition écologique réaffirme ainsi l'attention particulière portée aux agents de la filière technique, dont les métiers et les compétences sont essentiels pour la mise en œuvre des politiques de transition écologique et qui voient, ainsi, leur engagement quotidien au service de l'action publique reconnu.

Fonctionnaires et agents publics

Régime indemnitaire des agents de la filière technique

41388. – 28 septembre 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation des agents de la filière technique du ministère. Le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 portait dérogation au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour ces agents. Il était en effet apparu que les caractéristiques du RIFSEEP étaient inadaptées aux corps des experts techniques, des dessinateurs, des techniciens supérieurs du développement durable et des ingénieurs des travaux publics de l'État. Or les organisations représentatives de ces agents ont récemment appris la mise en place, dans le cadre du prochain projet loi de finances, d'un basculement au RIFSEEP et l'abandon concomitant de l'indemnité spécifique de service (ISS), avec effet au 1^{er} janvier 2022. Elles s'inquiètent dès lors de l'impact du passage au RIFSEEP sur l'attractivité de la filière technique, ainsi que des modalités de paiement de l'année de décalage de l'ISS ainsi induite. Alors que la filière technique est chargée de l'importante mission d'aménager le territoire de la République, en lien avec les défis posés par le dérèglement climatique, il ne semble pas opportun de fragiliser l'attractivité de ses métiers ou de donner aux agents en poste un sentiment de déconsidération. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'application du RIFSEEP et le décalage de paiement de l'ISS aux corps de la filière technique du ministère.

Réponse. – Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), corps d'encadrement, et plus généralement l'ensemble des corps techniques, techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), dessinateurs et experts techniques des services techniques (ETST), fournissent une contribution déterminante dans l'action et dans l'efficacité des services du ministère de la transition écologique, tant par leur technicité et leurs savoir-faire que par les compétences affirmées de management et d'encadrement. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État mis en œuvre progressivement. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est désormais l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités qui existaient dans la fonction publique de l'État et ce afin de simplifier, notamment, la mobilité des fonctionnaires et de faciliter la diversification et l'enrichissement de leur parcours professionnel. Le régime indemnitaire actuel des ITPE, des TSDD, des dessinateurs et des ETST est constitué essentiellement d'une indemnité spécifique de service (ISS) et d'une prime de service et de rendement (PSR). La complexité de l'ISS est source de régularisations rétroactives, qui peuvent être préjudiciables aux agents, pour tenir compte des changements de situation (mutations, promotions, etc.). En effet, l'ISS est calculée en fonction d'un taux de base affecté d'un coefficient de modulation suivant le service, le grade et le coefficient de modulation individuelle de l'agent, et elle est versée mensuellement en année N+1 pour des droits acquis en année N. Elle peut donc être un frein important à l'entrée dans un de ces corps, à la mobilité entrante, au retour des agents qui ont occupé un poste hors du pôle ministériel et par là même à la reconnaissance des parcours de carrière d'agents alternant des postes entre différents ministères ou auprès de collectivités territoriales. Cette complexité prive le ministère de l'enrichissement des compétences acquises par des agents ayant fait le choix de parcours diversifiés. Avec la mise en place du RIFSEEP en 2021, l'État assurera le paiement du solde des droits à ISS acquis. Il s'agira, dès lors, d'assurer le paiement de ce solde par tranches annuelles sur une période de 6 ans. Bien entendu, les agents quittant le pôle ministériel avant cette échéance percevront la totalité de leur solde à leur départ. L'étalement sur 6 années vise à limiter l'impact fiscal pour les agents. D'une part, le paiement de cette dette sera, en effet, imposé au taux marginal auquel est soumis chaque agent, et non son taux moyen si le versement était opéré en un seul versement. Un versement échelonné permet de lisser cet effet de seuil. Il convient enfin de rappeler que le versement du solde des ISS se fait aujourd'hui l'année suivant le départ à la retraite de l'agent. La bascule au RIFSEEP raccourcira ainsi, sur l'ensemble de la carrière des agents, les délais de versement de l'indemnitaire : il y a ainsi un impact favorable pour les agents vis-à-vis de l'inflation, puisque l'ensemble de ces sommes seront versées de façon anticipée par rapport à l'ancien régime. Ce dispositif fera l'objet d'un décret dont la publication devrait intervenir avant la fin de l'année 2021. La rédaction de ce décret permettra de surseoir à la prescription quadriennale et

d'assurer aux agents le paiement de la dette durant les six prochaines années. Par ailleurs, ce passage au RIFSEEP s'accompagnera d'une revalorisation du régime indemnitaire des corps techniques, à hauteur de 8M€, soit 2,78 M € en 2021 puis 5,22 M€ en 2022. La bascule vers le RIFSEEP sera donc un facteur d'attractivité. La ministre de la transition écologique réaffirme ainsi l'attention particulière portée aux agents de la filière technique, dont les métiers et les compétences sont essentiels pour la mise en œuvre des politiques de transition écologique et qui voient, ainsi, leur engagement quotidien au service de l'action publique reconnu.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Lutte contre le cybersquattage

40396. – 27 juillet 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la question de la lutte contre le cybersquattage. En effet, aujourd'hui, pour enregistrer un nom de domaine en.fr, une entreprise ou une personne physique doit en faire la demande auprès de l'un des 400 bureaux accrédités par l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC). Certaines entreprises s'adonnent au cybersquattage, c'est-à-dire l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une marque ou à une personnalité publique dans l'objectif de profiter de sa notoriété, de revendre le nom ou encore de nuire à la marque. Aujourd'hui, une personne victime de cybersquattage peut se défendre grâce à la procédure SYRELI. Pour autant, cette procédure est longue (trois mois) et n'a pas d'effet suspensif jusqu'au jugement, pouvant causer un préjudice important à la victime. Certains cybersquattages pourraient être prévenus si, dès l'enregistrement du nom d'un domaine, de simples vérifications étaient faites sur le lien entre le nom de domaine et la personne, morale ou physique, souhaitant l'enregistrer. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de responsabiliser l'AFNIC et ses 400 bureaux d'enregistrement accrédités dans la lutte contre le cybersquattage, en s'assurant qu'un nom de domaine ne soit pas enregistré s'il n'a aucun lien avec l'entreprise et peut potentiellement nuire à une personne morale ou physique.

Réponse. – Le rôle de l'office d'enregistrement (Association française pour le nommage internet en Coopération - AFNIC) en matière de lutte contre le *cybersquattage* est encadré et limité par les compétences que lui confère en la matière le code des postes et communications électroniques (CPCE). Il convient tout d'abord de préciser que l'office d'enregistrement n'a pas pour mission de réparer les préjudices causés par des titulaires de noms de domaine en « .fr » à des tiers, qui sont du seul ressort du juge judiciaire. En application de l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques (CPCE), l'action de l'office d'enregistrement se limite aux noms de domaine eux-mêmes : dès lors qu'une personne justifie d'un intérêt à agir sur un nom de domaine (par exemple, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle), elle peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque ce dernier entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois (et non trois) suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur : en particulier, la suppression du nom de domaine ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de présenter ses observations et le cas échéant, de régulariser sa situation (article L. 45-6). Les demandes de vérification portant sur l'exactitude des données fournies par le titulaire (au titre de l'article L. 45-5) et susceptibles d'emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant échappent à cette procédure de résolution de litige, tout en conservant un caractère contradictoire, la suppression ne pouvant intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de régulariser la situation. Par ailleurs et en vertu de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente un nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. Il ressort de ces éléments que l'office d'enregistrement, tout comme les bureaux d'enregistrements qui distribuent les noms de domaine en « .fr », se doivent de respecter un cadre légal et réglementaire qui leur confère des devoirs relatifs aux noms de domaine et non aux contenus qui leurs sont éventuellement associés. Ces derniers, s'ils sont illicites, font l'objet de mesures qui doivent être prises en priorité par les hébergeurs de contenus, l'intervention de l'office d'enregistrement n'ayant lieu, comme dans le cas cité plus haut de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, qu'en dernier ressort. L'article R. 20-44-46 du code des postes et communications électroniques (CPCE) caractérise par ailleurs l'existence d'un intérêt légitime (notamment l'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, la notoriété du demandeur ou titulaire sous un nom identique ou

apparenté, ou encore l'absence d'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit) et la mauvaise foi (notamment l'objectif principal de vente ou de transfert du nom de domaine à une personne sur laquelle un droit sur le nom de domaine est reconnu, de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime, de profiter de la renommée de ce dernier, etc.). Il ressort de cet article que la caractérisation de la mauvaise foi et de l'absence d'intérêt légitime ne peut matériellement s'opérer *ex ante*, puisque les faits décrits ne peuvent légitimement se vérifier avant l'attribution du nom de domaine. En outre, la loi ne prévoit pas de « droit au nom » qui s'appliquerait automatiquement du fait de l'existence d'un lien nominal entre la dénomination sociale ou le patronyme du titulaire et le nom de domaine demandé. Si l'existence d'un tel lien peut constituer un intérêt légitime, il ne peut à lui seul prouver la bonne foi ou l'intention du demandeur. Une telle interprétation serait de plus incompatible avec la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre, consacrées par la décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2010 relative aux noms de domaine en « .fr ». Il ne saurait donc être demandé à l'association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC), dans le cadre juridique actuel, d'opérer une telle vérification à titre *ex ante*.

TRANSPORTS

Automobiles

Prime à la conversion

17458. – 5 mars 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'attribution de la prime à la conversion. Actuellement, soit la prime est déduite du prix d'achat par le professionnel de l'automobile, et c'est donc lui qui reçoit la prime de la part de l'État, soit c'est le titulaire de la carte grise qui en fait la demande et qui reçoit la prime. Certaines associations d'aide aux personnes en difficulté, souhaitent aider de futurs acquéreurs de véhicules plus propres, en avançant le montant de la prime à la conversion. Par contre dans ce cas, c'est le titulaire de la carte grise qui recevra la prime versée par l'État, et de fait, l'association prend le risque de ne pas retrouver ses fonds. L'association qui fait l'avance devrait pouvoir être destinataire du montant de la prime lors du versement par l'État. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Il existe deux procédures afin de bénéficier de la prime à la conversion prévue à l'article D. 251-9 du code de l'énergie. Si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, celui-ci peut avancer le montant de la prime à la conversion et effectue alors les démarches à la place du demandeur. Environ deux tiers des demandes sont déposées via un concessionnaire. Dans les cas où l'aide n'est pas avancée par le concessionnaire ou le véhicule est acquis auprès d'un particulier, la demande de prime à la conversion doit alors être effectuée via le téléservice dédié (www.primealaconversion.gouv.fr). Le demandeur doit alors être la personne dont le nom figure sur les certificats d'immatriculation des deux véhicules, ou son conjoint dans le cas d'un mariage ou d'un PACS. La prime ne peut pas être versée à une tierce personne afin d'éviter les risques de fraude. Pour soutenir particulièrement les ménages à faible revenu, et en complément des aides existantes, le Gouvernement met en place un « microcrédit véhicules propres ». Ce dispositif, articulé avec la prime à la conversion, permettra de diminuer le reste à payer au moment de l'acquisition d'un véhicule peu polluant pour ces ménages.

Énergie et carburants

Trajectoire fiscale sur l'hydrogène

21738. – 23 juillet 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les questionnements de beaucoup d'acteurs économiques et politiques concernant la future fiscalité s'appliquant sur l'hydrogène. Alors que la part des taxes sur les carburants pèse lourd sur les prix à la pompe, les industriels et les élus souhaitant s'engager sur de futures commandes de véhicules à hydrogène restent dans l'incertitude concernant la trajectoire fiscale prévue pour ce vecteur énergétique. Considérant l'importance de la question sanitaire et environnementale, il l'interroge sur la possibilité d'exonérer de taxation l'hydrogène vert afin de permettre l'essor de ces techniques de production totalement décarbonées mais encore peu compétitive d'un point de vue économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Concernant la taxation l'hydrogène vert, l'hydrogène ne fait pas partie des produits énergétiques listés à l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire des produits énergétiques et de l'électricité, par conséquent, il n'est actuellement pas taxé. L'hydrogène décarboné a un rôle clé à jouer dans la transition énergétique c'est un des principaux vecteurs pour limiter les émissions de CO2 dans les transports

lourds et l'industrie. La production d'hydrogène sera ainsi soutenue par la mise en œuvre de la stratégie hydrogène. La stratégie d'accélération française a été officiellement annoncée le 8 septembre dernier. Avec une dotation globale de plus de 7 md€ jusqu'à l'horizon 2030 dont 2 md€ sur la période 2021-2022 en provenance du plan de relance alimenté à 40 % par le plan européen. La stratégie française porte des ambitions très élevées pour répondre aux enjeux suivants : - des enjeux environnementaux : l'hydrogène est pourvoyeur de nombreuses solutions pour décarboner l'industrie et les transports ; - des enjeux économiques : l'hydrogène offre l'opportunité de créer une filière et un écosystème industriels créateurs d'emplois ; - des enjeux de souveraineté énergétique pour réduire notre dépendance vis-à-vis des importations d'hydrocarbures ; - des enjeux d'indépendance technologique pour valoriser les atouts dont dispose la France dans la compétition mondiale. À partir des réflexions lancées par le Conseil de l'innovation et des résultats d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié en janvier 2020 pour recenser les attentes des acteurs de l'écosystème français (industriels, centres de recherche, collectivités...), le Gouvernement français a identifié les trois priorités suivantes : - grâce à l'électrolyse, viser la décarbonation de l'industrie pour contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, - développer les mobilités lourdes à l'hydrogène, - soutenir les efforts de la recherche dans le domaine de l'hydrogène et préparer une offre de formation adaptée à la filière hydrogène. Les coûts de développement et d'exploitation de l'hydrogène qu'il soit renouvelable ou bas carbone restant encore au-delà d'un niveau qui le rendrait compétitif sur les marchés il y a besoin d'une intervention de l'État sur ces développements à forte intensité technologique pour partager les risques liés à l'innovation de rupture. Aussi, la stratégie prévoit le déploiement d'une capacité installée de 6.5GW d'électrolyse d'ici 2030. L'ambition de la France est de devenir un fournisseur de premier rang et d'envergure internationale pour la fourniture d'électrolyseurs performants à rendements élevés et avec une fiabilité qui permet une exploitation industrielle. Il est par ailleurs prévu d'avoir recours au dispositif « projet important d'intérêt européen commun » (PIIEC ou « Important Project of Common European Interest » IPCEI) [1] afin de pouvoir contribuer à l'atteinte des objectifs. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a lancé dès le mois d'octobre 2020 : - un appel à projets pour soutenir les innovations sur les briques technologiques et les démonstrateurs sur les piles à combustible, les réservoirs haute pression et autres systèmes complexes dédiés à l'utilisation de l'hydrogène, - un appel à projets pour accompagner, dans les territoires, des projets offre – demande d'hydrogène décarboné en déployant des infrastructures de distribution d'hydrogène décarboné et les usages associés. L'Agence nationale de la recherche, avec un budget additionnel de 65 M€, sera l'opérateur d'un programme prioritaire de recherche hydrogène dont le pilotage a été confié au Centre national de la recherche scientifique et au Commissariat à l'énergie atomique. [1] IPCEI/PIIEC : Le dispositif IPCEI est un mécanisme européen de soutien de la recherche et de l'innovation publié en 2014 par la Commission européenne pour favoriser des projets d'intérêt transnational dans des domaines stratégiques comme le calcul intensif, la voiture autonome, la nanoélectronique ou bien, plus récemment, la batterie électrique. Le dispositif IPCEI offre l'avantage d'autoriser les pouvoirs publics à soutenir les participants au-delà du stade de la recherche, en finançant aussi le passage des innovations en production. Le projet doit contribuer d'une manière concrète, claire et identifiable à un ou plusieurs objectifs de l'Union et avoir une incidence notable sur la compétitivité de l'Union européenne et la croissance durable, en relevant des défis sociétaux ou en créant de la valeur dans l'Union (2014/C 188/02).

7705

Transports par eau

Situation des professionnels de la navigation intérieure

28214. – 7 avril 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des professionnels de la navigation intérieure et des utilisateurs du domaine public fluvial. En effet, dans le contexte actuel, les conséquences du confinement sur les activités des établissements fluviaux et des maisons éclusières transformées en restaurant sont inquiétantes pour l'avenir économique du secteur mais aussi des territoires. Plus particulièrement dans la circonscription de M. le député, toutes les activités (de sport, de détente ou de mobilité douce) sur le canal du Midi ou le canal de Garonne sont à l'arrêt. Dans ce cadre, les acteurs et professionnels de la filière sont dans l'incertitude et craignent pour l'avenir. Ils souhaiteraient que le Gouvernement et les collectivités territoriales puissent s'engager à leurs côtés et prendre des mesures concrètes de soutien et d'allègement des charges. Ils proposeraient que, pour l'année 2020, la totalité des prélèvements sur l'activité économique fluviale perçue par l'opérateur « Voies navigables de France » soit abandonnée, leur chiffre d'affaires ne pouvant, selon eux, jamais être rattrapé. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin d'accompagner et de maintenir à flot ce secteur. – **Question signalée.**

Réponse. – La crise sanitaire liée au COVID-19 a eu un impact important sur les clients de la voie d'eau. Les activités touristiques ont été particulièrement touchées, du fait des décisions (fermetures administratives, fermeture

des frontières, confinement) prises afin de limiter la propagation du virus. Les conditions de reprise de ces activités touristiques et de loisirs restent très incertaines. Le trafic fluvial de marchandises ainsi que les activités portuaires industrielles et logistiques associées à ce trafic ont également été perturbées du fait du ralentissement de l'activité économique. Face à ces circonstances exceptionnelles et inédites, l'Union européenne, l'État et les différents acteurs publics en charge de la gestion du domaine public fluvial, de l'exploitation des voies navigables ainsi que certains ports intérieurs ont adopté des mesures de soutien au transport fluvial de passagers et de marchandises. Ainsi, sur la base des possibilités offertes par le règlement 2020/698, les titres, agréments et certificats, nécessaires à l'exploitation des bateaux fluviaux ont pu être prolongés pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. En 2021, sur initiative de la Commission européenne, le règlement 2021/267 publié le 22 février 2021 reconduit le dispositif de prolongation pour une durée de dix mois. Par ailleurs, les entreprises de transport fluvial de passagers ont pu bénéficier du plan de soutien au secteur touristique décidé le 14 mai 2020 par le Premier ministre lors du Comité interministériel du tourisme. Ce plan permet de répondre à la crise sanitaire qui a très fortement touché le secteur touristique (y compris fluvial) en renforçant les mesures relatives au maintien de l'activité partielle, à la prolongation du fonds de solidarité ou à l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME (très petites entreprises et petites ou moyennes entreprises). Enfin, Voies navigables de France (VNF) a adopté des premières mesures d'urgence dès avril 2020 (exonération des péages marchandises, exonération des péages pour la plaisance professionnelle et privée pendant la période de crise sanitaire, suspension de la facturation des redevances d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrées aux personnes dont l'activité économique est directement associée au transport de marchandises, au tourisme et aux loisirs de la voie d'eau). En juillet 2020, VNF a adopté des mesures complémentaires afin de soutenir les acteurs économiques du secteur en confirmant, précisant et complétant les décisions d'urgence prises en mars 2020 et en apportant des réponses à plus long terme pour l'ensemble de l'année 2020 (mesures de réduction des tarifs d'occupation du domaine public fluvial, mesures d'urgence pour le péage passager). En ce qui concerne l'année 2021, le contexte économique reste encore très incertain, aussi bien pour ce qui concerne la maîtrise de l'épidémie que pour l'accès des clientèles aux différents bassins de navigation. Se pose en particulier la question des liaisons aériennes « long courrier » vers la France, qui sont essentielles pour la reprise de certaines activités (croisières habitables, en particulier). Pour 2021, afin de poursuivre le soutien économique aux entreprises du secteur fluvial, VNF a adopté des mesures supplémentaires en décembre dernier. Ces mesures permettront de réduire les tarifs d'occupation du domaine pour les entreprises (TPE et PME), associations et particuliers exerçant une activité économique dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel bénéficiant d'une autorisation ou une convention d'occupation temporaire en vigueur en 2021. Ainsi, une remise de 50 % sur le montant de la part fixe de la redevance a été actée pour l'année 2021. S'agissant du péage sur la plaisance fluviale professionnelle, VNF a adopté une série de mesures exceptionnelles afin de soutenir les acteurs de la filière (report au 31 mars 2021 de la date limite pour les « déclarations de flotte » liées au péage plaisance professionnelle, réduction exceptionnelle de 65 % sur les forfaits annuels de péage plaisance professionnelle, report au 1^{er} octobre 2021 du recouvrement des sommes dues au titre du péage pour les professionnels du tourisme). Les entreprises du secteur fluvial continuent par ailleurs de bénéficier de mesures économiques transversales : financement par l'État de l'activité partielle, mesure de report de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE), aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis, ...

7706

Tourisme et loisirs

Situation aviation légère et sportive

34044. – 17 novembre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation de l'aviation légère et sportive. Si ce secteur, par le biais de la Fédération française aéronautique (FFA), partage les objectifs de diminution des émissions de CO₂, notamment pour le secteur aérien, en revanche il ne partage pas la méthode préconisée par la Convention citoyenne pour le climat en raison du caractère plus punitif qu'incitatif. En effet, l'augmentation de la taxation du carburant pour « l'aviation loisir » va lourdement pénaliser cette activité dont l'utilité sociale est méconnue. Cette mesure brutale ne tient pas compte de leurs efforts en matière d'avions électriques, de biodiversité. C'est pourquoi la FFA propose deux mesures constructives. D'une part, l'affectation de la taxe à un fonds dédié à la transition énergétique pour financer notamment des rétrofits vers des motorisations plus sobres et l'électrification d'une partie de la flotte avions. Ceci permettrait d'alimenter les dispositifs suivants : une subvention de transition écologique destinée à l'action électrique, un bonus écologique pour les avions à moteur thermique de nouvelle génération et enfin une prime à la conversion pour remplacer des aéronefs anciens par des aéronefs de nouvelle génération. D'autre part, une augmentation progressive de la taxe. L'aviation de demain doit, en effet, se faire en concertation avec les

acteurs d'aujourd'hui pour que l'excellence industrielle aéronautique française s'engage vers l'aviation « verte » du futur. Les clubs affiliés font partie d'un écosystème social, technique, industriel qu'il faut aider à évoluer. L'aviation légère et sportive, essentielle pour la formation et l'orientation des jeunes est réellement force de proposition sur les thématiques de la transition écologique et de la biodiversité. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 59 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a traduit la mesure SD-E4 proposée par la Convention citoyenne pour le climat en 2020. Elle s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à réduire non seulement les émissions associées au trafic aérien, qu'il soit commercial ou de loisirs, mais également les émissions de l'ensemble des secteurs émetteurs de gaz à effet de serre. Chaque secteur émetteur doit ainsi participer à cet effort. Dès lors, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) de l'essence d'aviation utilisée pour la plaisance aérienne privée, est passé de 45,49 c€/L en 2020 à 56,39 c€/L depuis le 1^{er} janvier 2021, et s'établira à 67,29 c€/L à compter du 1^{er} janvier 2022, pour être aligné sur le tarif de l'essence routière à cette date, afin de renchérir le coût d'une activité émettrice de CO₂. Les émissions associées à l'aviation privée sont en effet de l'ordre de 200 kt CO₂eq/an. L'augmentation de fiscalité renchérit le coût de l'heure de vol, ce qui pourrait inciter à utiliser des moteurs plus performants. En application des dispositions du b du 1 de l'article 14 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 encadrant la fiscalité énergétique, l'aviation de tourisme privée ne concerne pas exclusivement l'aviation de loisir au sens strict mais doit s'entendre de l'utilisation d'un aéronef à des fins autres que commerciales ou autres que pour les besoins des autorités publiques. Dès lors, les aéronefs utilisés par les aéroclubs ne sont pas les seuls visés par la mesure qui concerne l'ensemble des activités non commerciales. En outre la TICPE concerne tous les types de carburants, à l'exception de ceux qui ne peuvent pas être taxés en raison de conventions internationales l'interdisant, comme c'est le cas pour l'aviation commerciale. S'il existe des taux réduits ou des remboursements partiels dont bénéficient historiquement certaines activités, le Gouvernement étudie actuellement la façon dont ces exceptions peuvent être progressivement limitées. S'agissant spécifiquement de l'aviation légère et sportive, l'augmentation a été évaluée à 10,90 c€/litre en 2021 puis de 10,90 c€/l en 2022. Aujourd'hui, le coût d'une heure de vol est de l'ordre de 115 €. Un DR400-120, modèle le plus utilisé en aéroclub, consommant environ 25 l/heure, il en résulte un surcoût par heure de vol de 3,3 € pour une heure de vol (hdv) en 2021, soit une augmentation de 2,61 %. Pour 2022, l'augmentation serait la même que pour 2021 soit 3,3 € en plus par rapport à 2021 (et donc + 6,6 € par rapport à 2020, soit une augmentation totale de 5,22 %) pour une heure de vol. Concernant les propositions de mesures effectuées par les représentants de l'aviation légère et sportive, ceux-ci appellent à juste titre de leurs vœux une conversion vers l'avion école électrique, lequel présente le double avantage de ne pas gêner les riverains d'aérodromes, notamment lors des indispensables séances d'apprentissage initial, et de ne pas émettre de gaz à effet de serre. L'État, à travers la direction générale de l'aviation civile (DGAC), soutient en ce sens l'évaluation opérationnelle de l'avion électrique conduite par la fédération française aéronautique (FFA), et ce depuis près de quatre ans. Cela étant, la formation des pilotes, qui représente environ la moitié de l'activité des clubs, ne pourra pas se faire sur le seul avion électrique au regard de son autonomie actuelle, qui reste limitée. C'est donc une rénovation plus large que l'aviation légère doit envisager, en s'appuyant également sur des avions disposant de motorisations thermiques moins bruyantes et moins consommatrices d'énergie. Il convient de saluer dans ce domaine les efforts des aéroclubs qui recherchent des mécanismes d'accompagnement. La loi de finances initiale pour 2021 ne comporte pas d'affectation de la hausse de taxe du carburant utilisé par l'aviation légère et sportive à un fonds ayant pour objet la modernisation des flottes d'avions. La hausse de taxe a toutefois été étalée sur deux ans. Il serait cependant inexact de voir l'augmentation de la taxe carburant appliquée à l'aviation légère et sportive comme punitive, eu égard au soutien majeur engagé par le Gouvernement aux efforts de recherche pour la transition écologique de l'aviation.

7707

Transports ferroviaires

Emport des vélos dans les trains

34046. – 17 novembre 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet de décret relatif à l'emport des vélos dans les trains pris en application de l'article 53 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Le collectif « Mon vélo dans le train » a fait part de son insatisfaction à la lecture de ce projet de décret. En effet, alors que les associations demandaient à ce que huit emplacements pour vélos soient obligatoires à bord des trains, le présent projet propose de limiter le nombre d'emplacements obligatoires au nombre de six. Cette proposition s'inscrit à rebours du vote historique du Parlement européen qui propose que tous les trains dans l'Union européenne, neufs ou rénovés, doivent comprendre huit emplacements pour les vélos non démontés. Elle

souhaite donc savoir quels sont les éléments qui ont permis à l'administration de déterminer ce nombre peu ambitieux. Enfin, l'article 5 de ce projet de décret prévoit deux possibilités de dérogation. En raison d'une « impossibilité technique avérée » ou de la « viabilité économique d'un projet de rénovation », une demande de dérogation peut être déposée. Bien que les dispositions réglementaires doivent nécessairement permettre une certaine souplesse dans leur application, elle attire l'attention de M. le ministre sur le fait que ce type de dérogation doit demeurer exceptionnel afin que le soutien au vélo dans le pays puisse s'appuyer sur une multimodalité efficiente. Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Répondre aux enjeux des transports, c'est considérer le vélo comme une véritable solution de mobilité. La loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée en décembre 2019 témoigne de l'attachement du Gouvernement à ce mode de transport respectueux de l'environnement et protecteur de la santé publique. Elle comprend en effet un ensemble de mesures concrètes en vue d'atteindre l'objectif d'une multiplication par trois de la part modale du vélo à l'horizon 2024. S'agissant spécifiquement de l'emport des vélos non démontés à bord des trains, la LOM prévoit, en introduisant l'article L. 1272-5 du code des transports, l'obligation de prévoir des emplacements dédiés à l'emport de vélos non démontés dans les matériels neufs et rénovés affectés aux services ferroviaires de transport de voyageurs, à l'exception des services urbains, circulant sur les lignes nationales. L'article L.1272-5 du code des transports renvoie à un décret d'application pour en définir les modalités de mise en œuvre et notamment le nombre minimal d'emplacements à prévoir en tenant compte de la diversité des situations rencontrées (type de matériel et type de service ferroviaire auquel il est affecté). En effet, fixer un minimum unique au niveau national pour chaque type de situation ne paraît pas une solution adaptée puisque l'équipement en emplacement vélos doit prendre en considération les besoins liés aux types de déplacement (régional versus longue distance), ainsi que les caractéristiques des matériels concernés (Île-de-France, Trains express régionaux, trains d'équilibre du territoire, TGV). Au vu de l'attention portée au sujet, d'une part, par les usagers cyclistes et, d'autre part, par les entreprises ferroviaires et les autorités organisatrices de transport, le projet de décret a fait l'objet entre janvier et mai 2020 d'une vaste consultation des parties prenantes, dont la Fédération française des usagers de la bicyclette. Le décret n° 2021-41, publié le 20 janvier 2021, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil national d'évaluation des normes et de l'Autorité de régulation des transports, concrétise la politique ambitieuse du Gouvernement en faveur du vélo, en fixant le nombre minimum d'emplacements vélos à 8 par train en ce qui concerne les services d'intérêt national (trains d'équilibre du territoire organisés par l'État) et les services librement organisés, comme les TGV, et à un seuil compris entre 4 et 8 emplacements en fonction de la capacité des trains, pour les services d'intérêt régional (Transilien en Île-de-France et TER dans les autres régions). Ces seuils sont supérieurs au minimum de 4 retenu à l'issue de la négociation en trilogue au niveau européen dans le cadre de la refonte du règlement relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Dans ce cadre, les autorités françaises ont d'ailleurs obtenu un amendement au texte visant à permettre à un État membre d'imposer un seuil supérieur à celui défini par ledit règlement. S'agissant des possibilités de dérogation à cette obligation minimale prévues par le décret, les demandes des entreprises ferroviaires ou des autorités organisatrices de transport doivent être justifiées et, avant approbation, font l'objet d'une instruction par les services du ministère chargé des transports. Les services du ministère seront attentifs à ce que ces demandes restent limitées, en visant notamment les cas particuliers identifiés lors des concertations (compatibilité avec la réglementation PMR-personnes à mobilité réduite-, prolongation de matériels en fin de vie).

7708

Transports routiers

Mise en place de la nouvelle obligation de signalisation des angles morts

35385. – 29 décembre 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conditions de mise en place du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes. En effet, la publication, le 17 novembre 2020, du décret précité, prévoit de fixer « le modèle de la signalisation et ses modalités d'apposition par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité routière ». Alors que le texte doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021, l'arrêté qui doit valider définitivement les modalités d'application est attendu pour le 5 janvier 2021, soit 5 jours après la date légale de mise en place du dispositif par les transporteurs. Si les professionnels du secteur acquiescent la visée de cette mesure s'agissant de la sécurisation du partage de la route, notamment entre poids lourds et usagers plus fragiles, à l'instar des cyclistes et autres utilisateurs d'engins de déplacements personnels, ils s'inquiètent des difficultés concrètes de sa mise en œuvre et s'interrogent sur les modalités particulières d'application s'agissant, notamment, des camions-citernes et autres engins de transport exceptionnel. Ainsi, les transporteurs routiers pourraient se voir exposés à des contraventions de la quatrième

classe, faute d'équipements spécifiques dont ils ignorent encore s'ils seront conformes ni dans quel délai ils pourront être fabriqués et livrés. Depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19, cette filière essentielle de l'économie française s'est mobilisée pour garantir l'approvisionnement des Français en produits de première nécessité. C'est d'autant plus vrai dans son département, où le transport routier représente la seule alternative possible. Aussi, il lui demande s'il envisage de repousser la date d'entrée en vigueur de cette mesure afin de ne pas contraindre les professionnels du secteur à la faute et leur permettre d'équiper convenablement les véhicules concernés.

Réponse. – Les textes pris pour son application sont d'une part, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t et d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds publié au *Journal Officiel* le 6 janvier 2021. La période de statu quo liée à la notification à la Commission européenne se terminant le 4 janvier à minuit, cet arrêté ne pouvait pas être publié avant. Toutefois, les constructeurs, carrossiers et opérateurs du transport de marchandises et de personnes ont été associés dès fin décembre 2019 à la préparation de l'arrêté susvisé définissant les conditions d'apposition ainsi que le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts. Afin de permettre aux acteurs concernés d'anticiper précisément les dispositions réglementaires qui sont applicables, le projet d'arrêté était disponible sur le site internet de la délégation à la sécurité routière dès le mois de novembre 2020. La date du 1^{er} janvier 2021 étant inscrite dans la loi, la mesure doit entrer en application à cette date. Néanmoins, pour tenir compte des délais contraints laissés aux entreprises pour se conformer à cette nouvelle obligation, l'arrêté susvisé prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de sa publication durant laquelle les véhicules ayant été équipés, avant le 31 mars 2021, sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle. En outre, les véhicules qui disposeraient d'une signalisation conforme à la réglementation d'un autre État membre seront réputés en conformité avec les textes nationaux. Concernant la complexité technique d'apposition de la signalisation, l'arrêté susvisé mentionne que les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules à moteur et aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique et que les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée, sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.

7709

Sécurité routière

Signalétique angles morts sur les poids lourds

35549. – 12 janvier 2021. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le dispositif de signalétique relatif aux angles morts sur les véhicules poids lourds. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; elle consiste en l'application d'autocollants sur les camions afin d'éviter les très graves accidents de la circulation entre les deux roues, les piétons et les poids lourds. Néanmoins il apparaît pour les transporteurs routiers que les délais sont difficilement tenables. Le décret a été pris seulement six semaines avant l'application et les détails sur la signalétique ne seront connus que début janvier 2021, soit après l'obligation de l'apposer. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les éventuelles décisions qui seront prises pour, *a minima*, prévoir une période transitoire permettant aux entreprises de s'adapter aux nouvelles règles lorsqu'elles seront connues.

Réponse. – Les textes pris pour son application sont d'une part, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t et d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds publié au *Journal Officiel* le 6 janvier 2021. La période de statu quo liée à la notification à la commission européenne se terminant le 4 janvier à minuit, cet arrêté ne pouvait pas être publié avant. Toutefois, les constructeurs, carrossiers et opérateurs du transport de marchandises et de personnes ont été associés dès fin décembre 2019 à la préparation de l'arrêté susvisé définissant les conditions d'apposition ainsi que le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts. Afin de permettre aux acteurs concernés d'anticiper précisément les dispositions réglementaires qui sont applicables, le projet d'arrêté était disponible sur le site internet de la délégation à la sécurité routière dès le mois de novembre 2020. La date du 1^{er} janvier 2021 étant inscrite dans la loi, la mesure doit entrer en application à cette date. Néanmoins, pour tenir compte des délais contraints laissés aux entreprises pour se conformer à cette nouvelle obligation, l'arrêté susvisé prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de sa publication durant laquelle les véhicules ayant été

équipés, avant le 31 mars 2021, sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle. En outre, les véhicules qui disposeraient d'une signalisation conforme à la réglementation d'un autre État membre seront réputés en conformité avec les textes nationaux.

Transports ferroviaires

État d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT)

36731. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT). Intégrer l'amélioration des transports du quotidien au Nord de Toulouse est une composante forte du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO). Aujourd'hui, sur la section de ligne existante entre Saint-Jory et Toulouse-Matabiau, qui compte deux ou trois voies, circulent des trains aptes à la grande vitesse (TaGV), des trains d'équilibre du territoire (TET), des TER et trains de marchandises. L'importante hétérogénéité des services rend la section quasi-saturée aux heures de pointe et ne permet pas la mise en place de missions TER périurbaines. Les aléas d'exploitation (panne, incident) ont des impacts très importants sur la qualité du service aux voyageurs (perte de régularité, retards, annulations, etc.). Les aménagements programmés visent plusieurs objectifs, dont la fluidification du trafic ferroviaire au nord de Toulouse ; l'augmentation de la capacité de la ligne pour faire circuler de nouveaux trains, dont les trains aptes à la grande vitesse (TaGV), les trains d'équilibre du territoire (TET), et le fret ; et l'amélioration de la connexion entre le réseau ferroviaire et les réseaux de transports collectifs de l'agglomération. Pour atteindre ces différents objectifs, le projet prévoit l'aménagement de 19 kilomètres de ligne existante au nord de Toulouse, avec notamment la mise à quatre voies entre Saint-Jory (point de raccordement avec la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse) et la gare Toulouse-Matabiau ; et le réaménagement de tous les points d'arrêt : Castelnau d'Estrétefonds, Saint-Jory, Fenouillet-Saint-Alban, Lacourtenour, Lalande-l'Église et Route de Launaguet (en interconnexion avec la ligne B du métro). Ces aménagements de capacité permettront de poursuivre l'évolution des services TER, relevant de la région Occitanie, et à terme d'augmenter la fréquence des dessertes périurbaines entre Toulouse et Castelnau d'Estrétefonds jusqu'à quatre trains par heure et par sens (fréquence au quart d'heure). Avec plus de voies pour répartir les différentes circulations, une meilleure desserte périurbaine et une plus grande régularité seront possibles, donc un service de meilleure qualité pour les voyageurs. Sur cette section de 19 kilomètres de ligne ainsi réaménagée, les trains de voyageurs longue distance (trains aptes à la grande vitesse - TaGV, et trains d'équilibre du territoire - TET) circuleront à la même vitesse qu'aujourd'hui, soit 160 km/h. Alors qu'il est devenu de plus en plus indispensable de faciliter les déplacements longue distance dans le sud-ouest, de désenclaver la métropole de Toulouse et de renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, il l'interroge sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), et plus particulièrement sur son échéancier et ses financements. –

Question signalée.

Réponse. – Le grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un vaste programme de plus de 13 Mds€ constitué des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse/Bordeaux-Espagne et des aménagements de la ligne existante au Sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), visant principalement à apporter une desserte plus performante et durable aux territoires du Sud-Ouest. La loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée au *Journal officiel* le 26 décembre 2019, donne la priorité à la résorption de la saturation des grands nœuds ferroviaires, afin de doubler la part modale du transport ferroviaire dans les grands pôles urbains. S'agissant des grands projets, l'État s'inscrit dans l'approche nouvelle proposée par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) qui préconise une réalisation phasée des projets commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien. Ainsi, dans le cadre de la réalisation du GPSO retenu parmi les projets prioritaires par le COI, SNCF Réseau poursuit les études et les travaux qui concourent à la réalisation des AFNT qui visent l'amélioration de la desserte sur l'axe Toulouse Matabiau-Castelnau d'Estrétefonds. En particulier, SNCF Réseau doit remettre à l'été 2021, une feuille de route présentant des solutions d'optimisation du calendrier de leur réalisation en cohérence notamment avec l'arrivée de la 3ème ligne de métro de Toulouse. Pour financer ces opérations et anticiper les acquisitions foncières nécessaires au projet, l'État a déjà mis en place plus de 34 M€ d'autorisations d'engagement. Au printemps 2021, l'État s'est engagé à soutenir le projet GPSO à hauteur de 4,1 Md€, comprenant la liaison à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que les deux nœuds ferroviaires AFNT et AFSB. Pour aller au-delà, l'article 4 de la LOM prévoit la possibilité de créer des établissements publics locaux établis par voie d'ordonnance permettant notamment d'accélérer la réalisation de grandes infrastructures par la mise en place de ressources fiscales dédiées. Des discussions sont en cours avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie pour étudier cette possibilité. Enfin, l'étoile ferroviaire de Toulouse pourra bénéficier de

financements complémentaires dans le cadre du plan de relance au titre duquel le ministère des transports mobilise une enveloppe spécifique de 30 M€ au niveau national pour accélérer la mise en œuvre de « services express métropolitains ». Ces moyens supplémentaires permettront d'aider les collectivités locales qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche à réaliser de premières améliorations sur les infrastructures et également à conduire les études préparant la programmation d'opérations dans la contractualisation avec l'État en matière de mobilité qui prendra le relais des actuels contrats de plan État-région à partir de 2023.

Transports ferroviaires

État d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB)

36732. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB). Intégrer l'amélioration des transports du quotidien au sud de Bordeaux est une composante forte du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) car la croissance des trafics voyageurs régionaux et nationaux se traduit par une augmentation importante des circulations sur l'axe Bordeaux-Langon. Les aménagements programmés visent plusieurs objectifs, dont la fluidification du trafic ferroviaire au sud de Bordeaux ; l'augmentation de la capacité de la ligne pour faire circuler de nouveaux trains ; l'amélioration de la connexion entre le réseau ferroviaire et les réseaux de transports collectifs de l'agglomération ; ou encore l'amélioration de la sécurité des usagers et des riverains de l'infrastructure au droit des passages à niveau existants. Pour atteindre ces différents objectifs, le projet prévoit l'aménagement de 12 kilomètres de ligne existante au sud de Bordeaux, avec la réalisation d'une troisième voie entre le triage d'Hourcade et Saint-Médard-d'Eyrans et d'une quatrième voie au droit des points d'arrêt ; la réorganisation des circulations et réaménagement des voies à Bègles jusqu'au triage d'Hourcade ; le réaménagement en pôles d'échanges multimodaux de la gare de Bègles et des haltes de Villenave-d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans ; et la suppression de six passages à niveau à Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans. Ces aménagements de capacité permettront de poursuivre l'évolution des services TER, relevant de la région Nouvelle-Aquitaine, et à terme d'augmenter la fréquence des dessertes périurbaines jusqu'à quatre trains par heure et par sens (fréquence au quart d'heure). Avec plus de voies pour répartir les différentes circulations - qui s'effectuent à des vitesses et avec des politiques d'arrêt différentes entraînant des phénomènes de saturation -, une meilleure desserte périurbaine et une plus grande régularité seront possibles, donc un service de meilleure qualité pour les voyageurs. Sur cette section de 12 kilomètres de ligne ainsi réaménagée, les trains de voyageurs longue distance (trains aptes à la grande vitesse - TaGV - et trains d'équilibre du territoire - TET) circuleront à la même vitesse qu'aujourd'hui, soit 160 km/h. La mise en service de la ligne nouvelle jusqu'à Dax permettra en outre d'assurer un meilleur équilibre au sud du nœud ferroviaire bordelais et de libérer de la capacité sur la ligne vers Arcachon, la plus chargée en Nouvelle-Aquitaine. Alors qu'il est devenu de plus en plus indispensable de faciliter les déplacements longue distance dans le sud-ouest, de désenclaver la métropole de Toulouse et de renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, il l'interroge sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), et plus particulièrement sur son échéancier et ses financements. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un vaste programme de plus de 13 Mds€ constitué des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse/Bordeaux-Espagne et des aménagements de la ligne existante au Sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), visant principalement à apporter une desserte plus performante et durable aux territoires du Sud-Ouest. La loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée au *Journal officiel* le 26 décembre 2019, donne la priorité à la résorption de la saturation des grands nœuds ferroviaires, afin de doubler la part modale du transport ferroviaire dans les grands pôles urbains. S'agissant des grands projets, l'État s'inscrit dans l'approche nouvelle proposée par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) qui préconise une réalisation phasée des projets commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien. Ainsi, dans le cadre de la réalisation du GPSO retenu parmi les projets prioritaires par le COI, SNCF Réseau poursuit les études et les travaux qui concourent à la réalisation des AFSB qui visent l'amélioration des services périurbains de Bordeaux et notamment sur la section Bègles-Saint-Médard-d'Eyrans. En particulier, SNCF Réseau étudie actuellement les solutions d'optimisation du calendrier de leur réalisation en cohérence notamment avec la réalisation du service express métropolitain à Bordeaux. Pour ces aménagements, l'État a déjà engagé 6,5 M€ pour ces études dans le cadre du contrat de plan État-région. Au printemps 2021, l'État s'est engagé à soutenir le projet GPSO à hauteur de 4,1 Md€, comprenant la liaison à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que les deux nœuds ferroviaires AFNT et AFSB. Pour aller au-delà, l'article 4 de la LOM prévoit la possibilité de créer des établissements publics locaux établis par voie d'ordonnance permettant notamment d'accélérer la réalisation de grandes infrastructures par la mise en place de ressources fiscales dédiées.

Des discussions sont en cours avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie pour étudier cette possibilité. Enfin, l'étoile ferroviaire de Bordeaux pourra bénéficier de financements complémentaires dans le cadre du plan de relance au titre duquel le ministère des transports mobilise une enveloppe spécifique de 30 M€ au niveau national pour accélérer la mise en œuvre de « services express métropolitains ». Ces moyens supplémentaires permettront d'aider les collectivités locales qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche à réaliser de premières améliorations sur les infrastructures et également à conduire les études préparant la programmation d'opérations dans la contractualisation avec l'Etat en matière de mobilité qui prendra le relais des actuels contrats de plan État-région à partir de 2023.

Cycles et motocycles

Engins motorisés - pièces « aftermarket » - contrôle technique

36953. – 9 mars 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réglementation européenne et française des engins motorisés. Actuellement, la loi française ne permet pas la modification de ces types de véhicule, seules les pièces d'origine sont acceptées. De ce fait, les artisans français qui modifient une moto achetée en France peuvent la revendre en Europe, mais pas en France, alors que les artisans européens peuvent, eux, revendre leurs véhicules modifiés en France. Cette distorsion de concurrence est un véritable problème pour les usagers et la profession. Pour éviter ces importations et permettre le développement de la *custom* culture, M. le député suggère de mettre en place un cadre légal. Les pièces *aftermarket* norme CE doivent pouvoir être montées sur les motos en complément ou en remplacement de pièces existantes, la carte grise pourra être modifiée si les pièces touchent aux organes de sécurité. Le contrôle technique, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pourrait également être inspiré du système allemand autorisant le montage des pièces *aftermarket* norme CE en complément ou remplacement de pièces existantes. Il lui demande donc sa position concernant la réglementation des engins motorisés et souhaite savoir si cette dernière va évoluer. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 17 août 2016 encadre la réception des véhicules de la catégorie L (dont font partie les véhicules à deux roues motorisés) et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules. Cet arrêté est à destination des entreprises de construction et d'aménagement de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles. Il fixe les prescriptions techniques applicables, notamment dans le cadre d'une transformation. Ainsi, en France, la transformation d'un véhicule à deux roues motorisés est possible et dispose d'un cadre législatif, conforme au droit européen. Le véhicule transformé doit faire l'objet d'une nouvelle réception (homologation) selon la procédure dite « à titre isolé ». Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2016, cette dernière sera instruite par les services compétents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, ou des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). L'étude du dossier permettra de vérifier la conformité de la transformation opérée aux dispositions de l'arrêté précité, et notamment à son annexe 2. Il est à noter que des essais complémentaires pourraient être requis en fonction des modifications apportées au véhicule. Une fois édité, le procès-verbal de réception à titre isolé permettra de procéder à l'immatriculation du véhicule transformé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Le véhicule transformé est par ailleurs soumis à l'obligation d'assurance garantissant la responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code des assurances, reprises à l'article L 324-1 du code de la route.

Transports aériens

Nuisances sonores engendrées par le trafic aérien

37108. – 9 mars 2021. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les nuisances sonores liées au trafic aérien en Île-de-France et particulièrement dans le département de Seine-Saint-Denis. Depuis plusieurs années, les riverains de plusieurs communes aux alentours de l'aérodrome de Lognes-Emerainville se plaignent des nuisances sonores et de la difficulté de profiter de leur cadre de vie dans ces conditions. En effet, les mesures effectuées en 2011 par Bruitparif faisait état d'un niveau d'exposition au bruit de 47,2 db LEN pour 91 vols mensuels, ce qui constitue une moyenne et ne fait pas état des jours les plus actifs. Or l'OMS recommande pour des raisons de santé que les niveaux sonores soient maintenus à moins de 46 db LEN, une recommandation reprise par la directive européenne n° 2020/367. Si l'utilité de l'aérodrome n'est aucunement remise en cause et contribue au dynamisme du territoire, il convient d'apporter une réponse à la demande de droit à une jouissance paisible, à un

environnement sonore sain et au repos réclamés par les riverains, ceci d'autant plus que la situation est aggravée par le non-respect de certaines des dispositions contenues dans le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome révisé en février 2019. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel accompagnement est proposé aux élus locaux pour faire garantir un environnement sonore sain aux citoyens et pour faire respecter des environnements sonores conformes aux réglementations. – **Question signalée.**

Réponse. – L'aérodrome de Lognes-Emerainville n'accueille aucun vol commercial et n'entre donc juridiquement pas dans le champ d'application de la directive européenne n° 2002/49, dont la directive 2020/367/CE est une modification. En outre, les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en termes de valeurs limites d'exposition au bruit des transports n'ont pas de valeur réglementaire. Déterminée pour les principales plateformes, la valeur limite reconnue en droit français est fixée à 55 LDEN (article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement), valeur la plus contraignante prévue par la réglementation européenne. Même pour cette valeur, la contrainte qui s'applique est qu'en cas de dépassement, des mesures soient mises en œuvre pour maîtriser les nuisances sonores. Néanmoins, au-delà des seules obligations réglementaires, la recherche de la maîtrise des nuisances sonores autour de l'aérodrome de Lognes-Emerainville constitue une priorité pour l'État, notamment au travers du dialogue entretenu au sein des instances de concertation, et en particulier de la commission consultative de l'environnement (CCE). Les travaux menés ces dernières années par la CCE de l'aérodrome, qui réunit les élus et les représentants des riverains et des usagers, ont ainsi permis la mise en place de mesures concrètes qui améliorent son insertion environnementale. C'est par exemple le cas des limitations sur les tours de piste à certains créneaux horaires ou de la publication d'un circuit d'aérodrome visant à limiter les nuisances subies par les populations riveraines. Par ailleurs, le plan d'exposition au bruit (PEB) à l'aéroport de Lognes-Emerainville, révisé en 2019, vise, en fixant des contraintes en matière de construction, à organiser et maîtriser le développement de l'urbanisation autour de l'aérodrome. Depuis le 1^{er} juin 2020, le code de l'urbanisme a par ailleurs renforcé les obligations d'information, à l'égard des acheteurs et des locataires, concernant l'exposition au bruit dans le périmètre du PEB. Les collectivités locales qui sont chargées de veiller à la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec les contraintes imposées par le PEB. Au-delà de l'aéroport de Lognes-Emerainville, la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit pour les États-membres le cadre commun pour la lutte contre les nuisances sonores autour des grandes infrastructures de transports terrestres, des grands aéroports (plus de 50 000 mouvements commerciaux par an), ainsi que dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Listées dans l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme, dix plateformes françaises sont actuellement concernées. Concernant les nuisances sonores liées au trafic aérien en Île-de-France et particulièrement dans le département de Seine-Saint-Denis, ce cadre commun s'applique autour des plateformes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget, pour lesquels sont imposés l'établissement de cartes d'exposition au bruit (dites CSB) et, sur la base de ces cartes, l'adoption des plans d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement (dit plan de prévention du bruit dans l'environnement - PPBE). Ces plans ont été adoptés respectivement en 2016 pour Paris-Charles de Gaulle et 2018 pour Paris-Le Bourget. Par ailleurs, même si le rapport de 2018 de l'OMS ne formule que des recommandations, les relations statistiques de l'OMS, qui font le lien entre l'exposition au bruit (selon les indicateurs Lden et Ln) et des effets nuisibles pour la santé humaine (forte gêne et fortes perturbations du sommeil pour l'aérien) ont été reprises dans la directive européenne 2020/367/CE qui a modifié la directive 2002/49/CE (plus précisément son annexe III) pour établir une méthodologie permettant d'évaluer les impacts sanitaires du bruit des transports sur les principaux aéroports, dont Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget. Ces évaluations ont vocation à figurer dans les prochains PPBE. Enfin, au niveau français, le programme de recherche DEBATS (Discussion sur les effets du bruit des aéronefs touchant la santé), financé en partie par l'État et mené par l'université Gustave Eiffel, contribue fortement à l'amélioration et à la diffusion des connaissances en matière d'impacts sanitaires du transport aérien.

7713

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité dans les transports.

37310. – 16 mars 2021. – Mme Florence Granjus alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'insécurité dans les transports. La sûreté ferroviaire est un enjeu primordial pour la société. Les usagers des transports en commun ont quotidiennement un sentiment d'insécurité, plus particulièrement aux heures creuses et le soir. Le risque terroriste et celui d'atteintes graves à la sécurité publique sont aussi importants. Cette problématique concerne les trajets du quotidien mais aussi les trajets Intercités, les transports express régionaux et les trajets transeuropéens. Fin 2019, 41 % des usagers franciliens ont

eu un sentiment d'insécurité dans les transports. Fin septembre 2019, une enquête a été menée, par l'Institut Paris région, sur le sentiment d'insécurité des Franciliens dans les transports en commun. Dans ce cadre, 700 points du réseau de transport collectif ferré ont été perçus comme anxiogènes. Le 17 décembre 2020, une étude sur les vols et violences dans les réseaux de transports en commun commis en 2019 a été publiée par le service statistique en charge de la sécurité intérieure au ministère de l'intérieur (SSMSI). Cette étude montre qu'un cinquième des vols et violences s'est déroulé dans les transports en commun sur le territoire français. Le développement des lignes de trains de nuit s'est accru. Les déplacements nocturnes affichent des taux de peur particulièrement élevés. En 2015, huit lignes de trains de nuit étaient ouvertes. Aujourd'hui, deux lignes de trains de nuit sont en circulation sur l'ensemble du territoire. M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports a annoncé l'ambition du Gouvernement de développer une dizaine de lignes de trains de nuit en 2030 face à l'enjeu de la transition écologique en matière de mobilité. Au niveau européen, un accord de coopération entre les compagnies nationales ferroviaires allemande, autrichienne, française et suisse a été signé à la fin de l'année 2020 et met en lumière la relance des lignes nocturnes transeuropéennes pour l'horizon 2025. Ces projets ne peuvent se développer sans assurer une sécurité certaine pour les usagers. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la sécurité des usagers dans les transports face à une recrudescence des lignes et liaisons de trains de nuit. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient de distinguer la situation des transports en commun d'Île-de-France de celle de la province, dans laquelle s'inscriront, pour l'essentiel, les trains de nuit. En effet, selon l'étude citée du service statistique en charge de la sécurité intérieure au ministère de l'intérieur portant sur les vols et violences, si en 2019, 28 % des atteintes enregistrées en Île-de-France ont lieu dans les transports en commun, cette proportion n'est que de 6 % sur le reste du territoire. De plus, les vols violents et agressions sexuelles commis sur l'ensemble de la France dans les transports en commun, hors Île-de-France, ne le sont qu'à respectivement 20 % et 21 % sur le réseau ferroviaire. S'agissant plus particulièrement des trains de nuit, lorsqu'en 2000, 3,9 millions de voyageurs les empruntaient chaque année, on y dénombrait 1 500 plaintes pour vol et 100 pour violence par an. Pour autant, la sûreté reste un enjeu primordial pour l'attractivité du train en général et du train de nuit en particulier. En 2018, 9 000 agents étaient affectés à la sûreté des transports collectifs terrestres sur l'ensemble du territoire pour un coût annuel de 800 millions d'euros, dont 2 200 agents de l'État pour un coût de 120 millions d'euros. S'agissant plus spécifiquement du transport ferroviaire, le service interne de sûreté de la SNCF compte 3 000 personnels dont 2 500 opérationnels et projetables. Le service national de police ferroviaire dispose quant à lui de 650 personnels, 280 en province et 370 à Paris, où il se voit renforcé par 1 100 agents de la préfecture de police de Paris. Dans les gares ferroviaires, environ 40 000 caméras peuvent transmettre leurs images en direct aux postes de commandement de la sûreté. Et dans les trains, 45 000 caméras permettent l'enregistrement de vidéos, qui peuvent être réquisitionnées dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Au départ des grandes gares, notamment d'Île-de-France, un filtrage au moment de l'embarquement est effectué afin d'empêcher les non-voyageurs de s'infiltrer dans les trains. Des annonces régulières sont diffusées dans les voitures de nuit afin de rappeler la présence de plusieurs agents de bord et les emplacements auxquels ils peuvent être trouvés en dehors des rondes qu'ils effectuent toutes les heures, et ce, tout au long de la nuit. De façon aléatoire ou lors des périodes de pointe, la présence permanente de ces agents est renforcée par des brigades en civil elles aussi à même d'intervenir dans la lutte contre les vols, les incivilités ou des agressions de voyageurs s'il s'en produit. Au cas où cette présence ne serait pas immédiate alors qu'un passager s'estime exposé à un risque, un numéro de téléphone est mis à sa disposition. Le numéro à appeler est régulièrement indiqué dans les annonces faites dans le train, affiché dans les voitures, et sur le kit proposé aux passagers des trains de nuit. Pour éviter tout problème, les compartiments non occupés sont de plus verrouillés par les agents de service, et les compartiments couchettes sont tous dotés d'un verrou entrebâilleur. Enfin, la clientèle féminine peut, si elle le souhaite, réserver une place dans un compartiment exclusivement réservé aux femmes et situé à proximité immédiate de l'emplacement désigné des agents de bord.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 12 octobre 2021, à la page 7755, dans la réponse à la question écrite no 32279 de M. Michel Larive : Erratum - La première réponse publiée correspondait à la QE AN 29932.